

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	500
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

S O M M A I R E

Présidence de la République

Décret n° 62-89 du 5 avril 1962 modifiant le décret n° 60-208 du 28 juillet 1960 portant création de l'ordre du dévouement congolais	354
Décret n° 62-90 du 5 avril 1962 modifiant le décret n° 59-54 du 25 février 1959 instituant l'ordre du mérite congolais	354
Décret n° 62-94 du 7 avril 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du mérite congolais	354
Décret n° 62-96 du 9 avril 1962 relatif à l'intérim du Chef du Gouvernement	354
Décret n° 62-102 du 16 avril 1962 portant nomination du directeur du service civique de la jeunesse	355
Décret n° 62-103 du 16 avril 1962 nommant un délégué du Président de la République dans les préfectures du Niari-Bouenza, Bouenza-Louessé et Nyanga-Louessé	355
Décret n° 62-119 du 24 avril 1962 relatif à l'intérim du Chef du Gouvernement	355
Actes en abrégé	355

Ministère des travaux publics des transports et du tourisme.

Décret n° 62-109 du 18 avril 1962 déterminant les attributions du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme	355
Rectificatif n° 1387/FP. du 3 avril 1962, à l'article 3 de l'arrêté n° 918/FP. du 3 mars 1962, portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'adjoints techniques des travaux publics	356

Ministère de l'intérieur de la justice, garde des sceaux.

Décret n° 62-91 du 6 avril 1962 portant nomination du procureur général près la cour suprême du Congo	356
Décret n° 62-97 du 9 avril 1962 relatif au fonctionnement du conseil suprême de la magistrature	356
Décret n° 62-98 du 9 avril 1962 relatif à l'organisation du ministère public	357
Décret n° 62-99 du 9 avril 1962 portant nomination des membres du conseil supérieur de la magistrature	357
Décret n° 62-104 du 16 avril 1962 portant nomination aux fonctions de conseiller à la cour d'appel	357

Décret n° 62-107 du 18 avril 1962 déterminant les attributions du ministre de l'intérieur et de la justice, garde des sceaux	358
Décret n° 62-116 du 20 avril 1962 portant nomination du président de la cour suprême	358
Actes en abrégé	359
Rectificatif n° 1581/FP. du 14 avril 1962 au modificatif n° 117/FP. du 20 mars 1962, à l'annexe de l'arrêté n° 913/FP. du 28 février 1962 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'inspecteurs de police stagiaires	360

Ministère de la défense nationale

Décret n° 62-95 du 7 avril 1962 portant modification du décret n° 61-309 du 27 décembre 1961 portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires des forces armées.	360
Décret n° 62-115 du 20 avril 1962 instituant l'indemnité dite « d'entretien de bicyclette » au profit du personnel non officier de la gendarmerie nationale	361

Ministère de l'Information

Décret n° 62-111 du 18 avril 1962 déterminant les attributions du ministre de l'information ...	361
Actes en abrégé	362

Ministère des finances

Décret n° 62-105 du 16 avril 1962 autorisant l'acquisition d'une propriété à N'Goubou-N'Goubou (Mossendjo)	362
Actes en abrégé	362
Rectificatif au décret n° 62-67 du 12 mars 1962 portant nomination aux fonctions de contrôleur de la République du Congo	364

Ministère du plan et de l'équipement

Décret n° 62-117 du 20 avril 1962 portant création de la régie des plantations de la Sangha ...	364
Décret n° 62-120 du 25 avril 1962 complétant l'article 4 du décret n° 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service	365
Actes en abrégé	365

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Actes en abrégé	365
Additif n° 1139/EN. du 16 mars 1962 à l'arrêté n° 5700/EN. du 3 novembre 1961 portant engagement de personnel domestique pour l'hôtel de fonction du ministre de l'éducation nationale	371
Additif n° 1558/EN.-IA. du 11 avril 1962 à l'arrêté n° 1340/EN.-IA. du 26 mars 1962 portant admission pour l'année scolaire 1961-62 en qualité d'élèves maîtres et d'élèves maîtresses au cours normal de Brazzaville	371
Additif n° 1559/EN. -IA. du 11 avril 1962 à l'arrêté n° 257/EN.-IA. du 31 janvier 1962 fixant les dates des examens et concours scolaires pour l'année 1962	371
Modificatif n° 1420/EN.-IA. du 3 avril 1962 à l'arrêté n° 5131/EN.-IA. du 2 septembre 1961 portant mutation des inspecteurs primaires et des instituteurs primaires et des instituteurs principaux et instituteurs délégués dans les fonctions d'inspecteurs primaires en service dans la République	371

Rectificatif n° 1375/EN.-IA. du 30 mars 1962 à l'arrêté n° 517/EN.-IA. du 9 février 1962 portant attribution d'heures supplémentaires au personnel enseignant pour l'année 1961-1962 ..	371
Rectificatif n° 1428/EN.-IA. du 3 avril 1962 à l'arrêté n° 5718/EN.-IA. du 4 novembre 1961 portant attribution de bourses d'études hors territoire pour l'année scolaire 1961-1962	371
Rectificatif n° 1429/EN.-IA. du 3 avril 1962 à l'arrêté n° 5718/EN.-IA. du 4 novembre 1961 portant attribution de bourses d'études hors territoire pour l'année scolaire 1961-1962	371
Rectificatif n° 1430/EN.-IA. du 3 avril 1962 à l'arrêté n° 5718/EN.-IA. du 4 novembre 1961 portant attribution de bourses d'études hors territoire pour l'année scolaire 1961-1962	371
Rectificatif n° 1565/EN.-IA. du 11 avril 1962 à l'arrêté n° 615/EN.-IA. du 10 février 1962 concernant les membres du personnel de l'enseignement du premier degré en service dans la République chargés de la direction d'école primaire pendant la période du 1 ^{er} octobre 1961 au 30 septembre 1962	371

Ministère des Affaires économiques et des eaux et forêts

Décret n° 62-112 du 18 avril 1962 déterminant les attributions du ministre des affaires économiques et du commerce	372
Actes en abrégé	372

Ministre délégué à la présidence et chargé des relations avec l'A.T.E.C. et de l'office du Kouilou.

Décret n° 62-118 du 21 avril 1962 déterminant les attributions du ministre délégué à la présidence et chargé des relations avec l'A.T.E.C. et de l'office du Kouilou	374
Circulaire du 13 avril 1962 en vue de recrutement d'un pilote pour le port de Pointe-Noire	375

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Décret n° 62-93 du 6 avril 1962 rajustant le taux des prestations familiales pour les travailleurs relevant du code du travail	375
Actes en abrégé	376

Ministère de la fonction publique

Actes en abrégé	376
Rectificatif n° 1267 du 23 mars 1962 à l'article 3 de l'arrêté n° 1421/FP. du 29 septembre 1960 portant détachement d'un agent technique principal	377

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

Décret n° 62-83 du 24 mars 1962 fixant les conditions de délivrance des différents permis et licences prévus par la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962 ainsi que les droits et obligations attachés à ceux-ci	377
Décret n° 62-113 du 18 avril 1962 déterminant les attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts	380
Actes en abrégé	380

Ministère de la Production industrielle, des Transports et du Tourisme

Décret n° 62-101 du 16 avril 1962 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique	382
---	-----

Décret n° 62-114 du 18 avril 1962 déterminant les attributions du ministre de la production industrielle, des mines, des télécommunications, chargé de l'aviation civile et commerciale .. 383

Actes en abrégé 384

Rectificatif n° 1532/FP. du 11 avril 1962 à l'article 4 de l'arrêté n° 523/FP. du 9 février 1962 portant ouverture des concours professionnels pour l'accès aux cadres de la catégorie E 1 des services techniques de la navigation aérienne 385

Secrétariat d'Etat à la santé publique.

Décret n° 62-100 du 9 avril 1962 rendant exécutoire la délibération n° 3/62 du 16 janvier 1962 du conseil administratif de l'hôpital général de Brazzaville 385

Délibération n° 3/62 du 16 janvier 1962 arrêtant le budget primitif de l'hôpital général pour l'exercice 1962 385

Décret n° 62-106 du 18 avril 1962 déterminant les attributions du secrétaire d'Etat à la présidence de la République délégué à la santé publique. 389

Actes en abrégé 389

Délibération n° 2/62 du 16 janvier 1962 portant modification du tarif de remboursement des frais de traitement à l'hôpital général de Brazzaville applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais. 391

Secrétariat d'Etat à la Construction à l'urbanisme et à l'habitat.

Décret n° 62-110 du 18 avril 1962 déterminant les attributions du secrétaire d'Etat à la construction, à l'urbanisme et à l'habitat 392

Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale

Acte n° 1-62-181/UDE. du 14 avril 1962 admettant l'eau de javel au régime de la taxe unique. 393

Acte n° 2-62-207/UDE. du 14 avril 1962 complétant l'article premier de l'acte n° 15-61 du 19 juin 1961 du comité de direction de l'union douanière 393

Acte n° 3-62-182/UDE. du 14 avril 1962 portant modification de la nomenclature du tarif des droits d'entrée et de sortie 393

Acte n° 4-62-187/UDE. du 14 avril 1962 fixant la forme de la déclaration générale de chargement des navires (manifeste de cargaison) prévue par l'article 2 du code des douanes, dans les bureaux communs des douanes 394

Acte n° 5-62-196/UDE du 14 avril 1962 fixant les exemptions de droits et taxes d'entrée applicables en matière médicale ou sanitaire 394

Acte n° 6-62-191/UDE. du 14 avril 1962 déterminant la date d'application, dans les bureaux communs des douanes, des textes pris par l'un des Etats de l'union douanière équatoriale et comportant des incidences douanières 394

Acte n° 7-62-192/UDE. du 14 avril 1962 fixant le régime tarifaire des marchandises importées les besoins de l'armée et de la gendarmerie. 395

Acte n° 8-62-195/UDE. du 14 avril 1962 modifiant l'acte n° 16-60-113 du 17 mai 1960 de la conférence des Chefs d'Etats 395

Acte n° 9-62-204/UDE. du 14 avril 1962 portant agrément de la société « Dépôt Océan-Congo » en tant que commissionnaire en douane 396

Acte n° 10-62-204/UDE. du 14 avril 1962 portant agrément de la société « Transcogaz » en tant que commissionnaire en douane 396

Acte n° 11-62-186/UDE. du 14 avril 1962 portant institution d'une tarification spéciale en faveur de certaines matières premières, parties et pièces détachées 396

Acte n° 12-62-209/UDE. du 14 avril 1962 portant agrément des entreprises Malter et Vervex au bénéfice des dispositions de l'acte n° 11-62-186/UDE. 397

Acte n° 13-62-183/UDE. du 14 avril 1962 modifiant le tarif des douanes (entrée) 397

Acte n° 14-62-197/UDE. du 14 avril 1962 fixant les valeurs mercuriales applicables à l'importation 397

Acte n° 15-62-205/UDE. du 14 avril 1962 portant admission en franchise des droits et taxes d'entrée de certains objets de caractère éducatif, scientifique et culturel 398

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des mines 399

Service forestier 399

Domaines et propriété foncière 400

Conservation de la propriété foncière 401

AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics.

Avis n° 378 de l'Office des Changes 402

Avis n° 379 de l'Office des Changes 403

Avis n° 380 de l'Office des Changes 403

Annonces 403

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 62-89 du 5 avril 1962 modifiant, le décret n° 60-208 du 28 juillet 1960 portant création de l'ordre du dévouement congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 60/203 du 28 juillet 1960, portant création de l'ordre du dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 du décret n° 60/203 du 28 juillet 1960 est modifié comme suit :

« L'ordre du dévouement Congolais » comprend cinq grades :

Chevalier ;

Officier ;

Commandeur ;

Grand-Officier ;

Grand-Croix.

La proportion de ces grades ne peut excéder :

Chevalier 65 % ;

Officier 20 % ;

Commandeur 7 % ;

Grand-Officier 5 % ;

Grand-Croix 3 %.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 avril 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

Décret n° 62-90 du 5 avril 1962 modifiant le décret n° 59-54 du 25 février 1959 instituant l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 59/54 du 25 février 1959 instituant l'ordre du mérite Congolais.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 du décret n° 59/54 du 25 février 1959 est modifié comme suit :

« L'ordre du mérite Congolais » comprend les quatre grades suivants :

Chevalier ;

Officier ;

Commandeur ;

Grand-Officier.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 avril 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

Décret n° 62-94 du 7 avril 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 59/54 du 25 février 1959 portant création de l'ordre du mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59/127 du 6 juillet 1959, désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'ordre du mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59/226 du 31 octobre 1959, fixant les insignes de l'ordre du mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59/227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie et la condition de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59/228 du 31 octobre 1959, portant création du conseil de l'ordre du mérite Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre exceptionnel :

Au grade d'officier de l'ordre du mérite congolais.

MM. Poinot (Jacques-François), administrateur en chef de classe exceptionnelle, directeur de l'Echelon d'Etudes et d'Organisation du Service Civique de la Jeunesse à Brazzaville ;

Montagne (Emile-Jean-Robert), administrateur en chef, directeur des finances de la République du Congo, Brazzaville ;

Gros (Georges), directeur général cabinet comptable, Brazzaville ;

Jorion (Lucien), directeur général de la S.C.K.N. à Brazzaville ;

Au grade de chevalier de l'ordre du mérite congolais

MM. Julia (Henri), directeur au Congo de l'Institut de Recherches des Huiles et Oléagineux, directeur de la Station I.R.H.O. de Sibiti ;

Kiyindou (Joseph), commerçant 70 rue Ball à Ba-congo ;

Troud, directeur de la B.N.D.C. à Brazzaville ;

Fischer (Henri), docteur, 5 rue Lafaurie - de - Monbadon à Bordeaux (Gironde) ;

Arr. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces promotions des dispositions du décret n° 59/227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 7 avril 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le Vice-Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

S. TCHICHELLE.

oOo

Décret n° 62-96 du 9 avril 1962 relatif à l'intérim du Chef du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 62/92 du 6 avril 1962, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim du Chef du Gouvernement sera assuré, durant l'absence du Président de la République, par M. N'Zalakanda (Dominique), ministre de l'intérieur et de la justice, garde des sceaux.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 avril 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Décret n° 62-102 du 16 avril 1962 portant nomination du directeur du service civique de la jeunesse

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 janvier 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60/101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Vu le décret n° 60/32 du 4 février 1960, portant organisation de l'échelon d'études et de l'école des cadres du service civique obligatoire de la jeunesse sans emploi ;

Vu le décret n° 60/150 du 10 mai 1960, fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service ;

Vu le décret n° 62/6 du 15 janvier 1962, réglementant l'attribution des logements administratifs ;

Vu la note de service n° 66 du 14 mars 1962 de M. le Président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Chauveau (Jean), conseiller aux affaires administratives de 6^e échelon, précédemment adjoint au directeur de l'Echelon d'Etudes et d'Organisation du Service Civique de la Jeunesse Congolais est nommé directeur du Service Civique de la Jeunesse en remplacement de M. Poinot, bénéficiaire d'un congé administratif.

Art. 2. — M. Chauveau aura droit à ce titre aux avantages et indemnités prévues par l'article 4 du décret n° 60/150 du 10 mai 1960.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 27 mars 1962, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 avril 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

—oO—

Décret n° 62-103 du 16 avril 1962 nommant un délégué du Président de la République dans les préfectures du Niari-Bouenza, Bouenza-Louessé et Nyanga-Louessé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 190 du 31 août 1959, créant des délégués du Premier ministre, et fixant leurs attributions ;

Vu les décrets nos 195 et 212 des 24 septembre et 23 octobre 1959, nommant des délégués du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Moussakou (Daniel) est nommé délégué du Président de la République, Chef du Gouvernement, pour les préfectures du Niari-Bouenza, Bouenza-Louessé, Nyanga-Louessé avec résidence à Mouyondzi.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 16 avril 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

—oO—

Décret n° 62-119 du 24 avril 1962 relatif à l'intérim du Chef du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 62/92 du 6 avril 1962, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim du Chef de Gouvernement sera assuré, durant l'absence du Président de la République, par M. N'Zalakanda (Dominique), ministre de l'intérieur et de la justice, garde des sceaux.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

—oO—

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination.

— Par arrêté n° 1507 du 5 avril 1962, sont nommés au grade de chef de trentaine les chefs de dizaine dont les noms suivent :

Malonga (Emmanuel), Bello (Joachim), Miayenika (Claude), Banzouzi (Lévy), Kanza (Jean), en service à la 5^e compagnie.

Bouyangui (André), Mayala (David), en service à la 4^e compagnie.

Sont nommés au grade de chef de dizaine recrutés dont les noms suivent :

Boukaka (Nicolas), Kouloufoua (Jean-Baptiste), Kiouoko (Philippe), Loumikou (Rigobert).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} avril 1962, sera lu au rapport dans les différents centres du service civique de la jeunesse.

—oO—

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
des TRANSPORTS et du TOURISME.**

Décret n° 62-109 du 18 avril 1962 déterminant les attributions du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 61/28 du 6 février 1961, déterminant les attributions du ministère des travaux publics ;

Vu le décret n° 61/29 du 6 février 1961, déterminant les attributions du ministère de la production industrielle ;

Vu le décret n° 60/83 du 3 mars 1960, fixant les attributions de la direction des travaux publics ;

Vu le décret n° 307 du 27 décembre 1960, portant réorganisation des services du ministère de la production industrielle ;

Vu le décret n° 62/92 du 6 avril 1962, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Relèvent du ministre des travaux publics :

- 1°) La direction des travaux publics ;
- 2°) Le service des transports et du tourisme.

Art. 2. — Les attributions de la direction des travaux publics demeurent celles fixées par le décret n° 83/60 du 3 mars 1960.

Art. 3. — Les attributions du service des transports et du tourisme, sont fixées ainsi qu'il suit :

Etude et réglementation des transports routiers et leur coordination ;

Application du Code de la route ;

Liaison avec les organismes internationaux et les organismes inter-Etats, relatifs aux transports routiers ;

Etude des programmes d'équipement et de la documentation relevant de ces attributions ;

Tutelle de l'office du tourisme, relations avec les syndicats d'initiatives ;

Etude des problèmes du tourisme ;

Développement du tourisme.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

RECTIFICATIF N° 1387/FP du 3 avril 1962, à l'article 3 de l'arrêté n° 918/FP du 3 mars 1962, portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'adjoints techniques des travaux publics.

Au lieu de :

Les épreuves auront lieu les 31 mai, 1^{er} et 2 juin 1962 ;

Lire :

Les épreuves auront lieu les 4, 5 et 6 juin 1962.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA JUSTICE, GARDE DES SCAUX

Décret n° 62-91 du 6 avril 1962 portant nomination du procureur général près la cour suprême du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4/62 du 20 janvier 1962, portant création de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 42/61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 183/61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42/61 du 20 juin 1961, relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61/26 nommant M. Pouabou (Joseph), en qualité de directeur du cabinet du Président de la République, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 61/305 du 23 décembre 1961, portant intégration de M. Pouabou dans les cadres de la magistrature congolaise,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Pouabou (Joseph), magistrat du 1^{er} groupe, du 1^{er} grade est nommé Procureur général près la Cour suprême du Congo.

Art. 2. — Le garde des sceaux ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 avril 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement ;

Le vice-président, garde des sceaux,
ministre de la justice,

J. OPANGAULT.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Décret n° 62-97 du 9 avril 1962 relatif au fonctionnement du conseil suprême de la magistrature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4/62 du 20 janvier 1962, portant création de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 5/62 du 20 janvier 1962 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu l'avis du Conseil de l'organisation judiciaire ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

NOMINATION DES MAGISTRATS DU SIÈGE.

Art. 1^{er}. — Le conseil supérieur de la magistrature se réunit à la Présidence de la République.

Art. 2. — L'ordre du jour des séances est arrêté par le Président de la République sur avis du garde des sceaux, ministre de la justice.

Une copie de l'ordre du jour est annexée à la convocation adressée aux membres du conseil supérieur de la magistrature.

Art. 3. — Lorsqu'une nomination à un poste de magistrat du siège à la cour suprême ou au poste de Président de la cour d'appel est inscrite à l'ordre du jour d'une séance, le ministre de la justice fait parvenir au conseil la liste des magistrats susceptibles d'être nommés à ces postes, accompagnée du dossier.

Lorsque le conseil est appelé à délibérer sur l'une des mesures prévues aux articles 50 et 51 de la loi n° 42/61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature, les dossiers de ces magistrats sont adressés au conseil par le garde des sceaux ministre de la justice.

Art. 4. — En ce qui concerne les nominations des magistrats du siège autre que les membres de la cour suprême et le Président de la Cour d'Appel, le garde des sceaux, ministre de la justice adresse au conseil ses propositions.

Le conseil et le rapporteur prennent connaissance au ministère de la justice des dossiers des magistrats intéressés. La même procédure est suivie pour les magistrats de ces catégories dans les cas prévus aux articles 50 et 51 de la loi n° 42/61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature.

Le tableau d'avancement arrêté par la commission prévue à l'article 26 de ladite loi est communiqué pour avis au conseil et ce qui concerne les magistrats du siège. Le conseil peut déléguer l'un de ses membres pour prendre connaissance au ministère de la justice des dossiers des magistrats intéressés.

Art. 5. — Les propositions du garde des sceaux, relatives à l'attribution de distinction honorifique à des magistrats du siège sont adressées au conseil. Celui-ci peut déléguer l'un de ses membres pour prendre connaissance, au ministère de la justice des dossiers des magistrats intéressés.

Art. 6. — Un magistrat du ministère de la justice est chargé par le Président de la République d'assurer le secrétariat administratif du conseil supérieur de la magistrature.

CHAPITRE II

DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

Art. 7. — Lorsqu'il statue comme conseil de discipline, le conseil supérieur siège à la cour suprême.

Art. 8. — Le Président de la cour suprême arrête l'ordre du jour des séances du conseil de discipline et en communique le texte au Président de la République et au ministre de la justice.

Le texte de l'ordre du jour est également annexé à la convocation adressée aux membres du conseil.

Art. 9. — Lorsqu'il est dénoncé au conseil des faits motivant une poursuite judiciaire, le garde des sceaux fait parvenir au Président de la cour suprême le dossier personnel du magistrat mis en cause, ainsi que tous les documents afférents à la poursuite.

Art. 10. — Le magistrat cité et son conseil peuvent prendre connaissance, à la cour suprême, des pièces dont la communication est prévue par l'article 40 de la loi n° 42/61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature.

Art. 11. — Le secrétaire du conseil de discipline est assuré par un magistrat du ministère de la justice ou des cours des tribunaux désigné par le Président de la Cour suprême.

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté par le Président et contresigné par le secrétaire.

Art. 12. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 avril 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'intérieur, garde des sceaux,
ministre de la justice,
D. N'ZALAKANDA.*

oOo

Décret n° 62-98 du 9 avril 1962 relatif à l'organisation du ministère public.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6/61 du 11 janvier 1961 fixant l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 60/265 du 15 septembre 1960, relatif à la composition de la cour d'appel ;

Vu l'avis du conseil de l'organisation judiciaire ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le procureur général près la cour d'appel de Brazzaville est habilité à exercer, en cas de besoin, les attributions du ministère public auprès de toutes les juridictions du Congo, soit directement soit par délégation.

Arr. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 avril 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'intérieur, garde des sceaux,
ministre de la justice,
D. N'ZALAKANDA.*

oOo

Décret n° 62-99 du 9 avril 1962 portant nomination des membres du conseil supérieur de la magistrature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 42/61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 4/62 du 20 janvier 1962, portant création de la cour suprême ;

Vu la loi n° 5/62 du 20 janvier 1962, sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres du conseil supérieur de la magistrature :

MM. Boyer (Charles), conseiller à la cour d'appel ;

Vincentelli (René), président du tribunal de grande instance de Brazzaville.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 avril 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'intérieur, garde des sceaux,
ministre de la justice,
D. N'ZALAKANDA.*

*Le ministre des finances,
P. GOURA.*

oOo

Décret n° 62-104 du 16 avril 1962 portant nomination aux fonctions de conseiller à la cour d'appel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu la convention judiciaire franco-congolaise du 25 juillet 1959 ;

Vu le décret n° 60/101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination des personnels ;

Vu le décret n° 62/8 du 18 janvier 1962, portant nomination de M. Boyer aux fonctions de Président de la cour d'appel de Brazzaville ;

Sur la proposition du ministre de la justice, garde des sceaux (sa lettre n° 1714/VP-RP.MJ. du 12 février 1962) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Boyer (Charles), magistrat de 1^{er} groupe, 2^e grade, précédemment Président de la Cour d'appel de Brazzaville, est nommé conseiller à ladite cour d'appel.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 9 février 1962, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 avril 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Le ministre de l'intérieur et de la justice,
garde des sceaux,
D. N'ZALAKANDA.

—o—

Décret n° 62-107 du 18 avril 1962 déterminant les attributions du ministre de l'intérieur et de la justice - garde des sceaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 60/78 du 3 mars 1960, déterminant les attributions du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu le décret n° 61/107 du 24 mai 1961, créant une direction des services centraux du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 61/30 du 6 février 1961, déterminant l'organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 60/77 du 3 mars 1960, fixant les attributions des directions et services relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 61/19 du 28 janvier 1961, portant réorganisation des services de la police ;

Vu le décret n° 62/92 du 6 avril 1962, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Relèvent du ministre de l'intérieur et de la justice, garde des sceaux, les directions et services ci-après :

- La direction de l'administration générale ;
- La direction des services centraux de la justice ;
- La direction de la sûreté nationale.

Art. 2. — Les attributions du garde des sceaux, ministre de la justice sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Garde des sceaux :

Garde des sceaux ;
Actes de chancellerie.

b) Ministère de la justice :

Nationalité ;

Organisation et surveillance de l'ensemble des juridictions civiles, commerciales, pénales, du travail et de droit traditionnel ;

Propositions relatives à la nomination des magistrats, des greffiers, du personnel des diverses juridictions, ainsi qu'à la nomination des officiers ministériels ;

Correspondances avec les parquets pour tout ce qui est confié à l'action ou soumis à la surveillance du ministère public ;

Etudes et visa des projets de loi et décrets ou rapports du Président de la République sur les matières intéressant l'ordre judiciaire ;

Rapports du Président de la République sur les recours en grâce et commutations de peine.

Art. 3. — Les attributions de la direction des services centraux du ministère de la justice, de la direction de l'administration générale et de la direction de la sûreté nationale demeurent celles fixées par les décrets :

61/107 du 24 mai 1961 ;

60/77 du 3 mars 1960 ;

61/19 du 28 janvier 1961.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur et de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

—o—

Décret n° 62-116 du 20 avril 1962 portant nomination du président de la cour suprême.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 4/62 du 20 janvier 1962, portant création de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 42/61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 183/61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42/61 du 20 juin 1961, relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61/26 nommant M. Pouabou (Joseph), en qualité de directeur du cabinet du Président de la République, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 61/305 du 23 décembre 1961, portant intégration de M. Pouabou dans les cadres de la magistrature congolaise ;

Vu le décret n° 62/91 du 6 avril 1962, nommant M. Pouabou (Joseph), Procureur général près la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Pouabou (Joseph), procureur général près la Cour suprême, est nommé Président de la Cour suprême.

Art. 2. — M. Pouabou (Joseph) est maintenu en position de détachement au cabinet du Président de la République jusqu'à son installation dans ses fonctions.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 avril 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

D. N'ZALAKANDA.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination - Admission

— Par arrêté n° 1833 du 21 mars 1962, sont désignés comme membres du bureau de l'assistance judiciaire près la Cour d'appel de Brazzaville, pour l'année 1962 :

M^e Pucci, avocat défenseur ;

M. Larre, chef du bureau du budget.

Sont désignés, pour l'année 1962, au bureau de l'assistance judiciaire près le tribunal de grande instance de Brazzaville :

M. Desbordes, magistrat, faisant fonction de procureur de la République près le tribunal de Brazzaville ou son suppléant, comme Président, M. Serani, receveur de l'enregistrement de Brazzaville ou le fonctionnaire en remplissant les fonctions, comme membre, M^e Inquimbert, avocat défenseur, comme membre.

Sont désignés, pour l'année 1962, au bureau de l'assistance judiciaire près le tribunal de grande instance de Pointe-Noire :

M. Macherez, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pointe-Noire ou son suppléant, comme Président, M. Hourdou, receveur de l'enregistrement ou le fonctionnaire en remplissant les fonctions, comme membres,

M^e Viguier, avocat défenseur, comme membre.

— Par arrêté n° 1531 du 9 avril 1962, M. Zonzolo (Jasmin), aide comptable qualifié de 3^e échelon stagiaire des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, adjoint au sous-préfet et agent spécial de Mindouli, est nommé sous-préfet p. i. de Mindouli en remplacement de M. Kondani appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1479 du 5 avril 1962, M. Ongoly (Norbert), attaché de 1^{er} échelon stagiaire des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la préfecture de l'Alima, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles d'adjoint au préfet de l'Alima, sous-préfet p. i. de Boundji en remplacement de M. Bouman (Eugène) appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1578 du 11 avril 1962, M. Akouala (Maurice), commis principal de 1^{er} échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service à Abala, est nommé adjoint au sous-préfet et agent spécial de Mindouli en remplacement de M. Zonzolo appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé ayant plus de dix ans de service, bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179/FP du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 1385 du 3 avril 1962, les candidats dont les noms suivent admis au concours professionnel du 18 décembre 1961, classés par ordre de mérite, sont nommés dans

les cadres de la catégorie C des personnels de police de la République du Congo, au grade d'inspecteur principal de 1^{er} échelon (indice 470).

MM. Ebaka (Jean-Michel) ;
Malanda (Florent).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 10 mars 1962, date d'admission des intéressés au concours.

— Par arrêté n° 1895 du 30 mars 1962, sont déclarés admis, dans l'ordre de mérite, au concours de sélection des stagiaires destinés à recevoir une formation les rendant aptes à remplir les fonctions de notaires, les greffiers principaux dont les noms suivent :

Gnali-Gomes (Marcel), moyenne : 15/20 ;

Zengomona (Maurice), moyenne : 14,25/20 ;

Douta (Séraphin), moyenne : 13/20.

— Par arrêté n° 1344 du 30 mars 1962, le jury chargé de la correction des concours professionnels des 5 et 6 février 1962 pour l'accès aux grades de greffier et greffier principal ouverts par arrêté n° 4475/FP du 30 octobre 1961, est composé comme suit :

Président :

M. Debost (Jean), directeur de la fonction publique, représentant le ministre de la fonction publique.

Membres :

MM. Micouin, magistrat ;

Amega, magistrat.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

— Par arrêté n° 1596 du 17 avril 1962, le conseil supérieur de la magistrature se réunira le vendredi 20 avril 1962, à 10 heures à la Présidence de la République.

L'ordre du jour est fixé comme suit :

Nomination du Président de la cour suprême.

Monsieur Simoni (A.), magistrat détaché au ministère de la justice est chargé d'assurer le secrétariat administratif du conseil de la magistrature.

— Par arrêté n° 1352 du 30 mars 1962, est approuvée la délibération n° 1/62 du 7 mars 1962, du conseil municipal de Brazzaville modifiant le régime de la taxe municipale en ce qui concerne la taxe perçue sur les places d'un prix supérieur à 250 francs.

Places de 251 à 300 francs droit : 50 francs ;

Places de 301 à 350 francs droit : 60 francs ;

Places de prix supérieur à 350 francs droit : 70 francs.

— Par arrêté n° 1353 du 30 mars 1962, est approuvée la délibération n° 3/62 du 7 mars 1962, du conseil municipal de Brazzaville portant que l'indemnité mensuelle payable au maire est fixée à 77.137 francs et l'indemnité mensuelle payable aux adjoints et conseillers municipaux est fixée à 46.282 francs.

— Par arrêté n° 1354 du 30 mars 1962, est approuvée la délibération n° 2/62 du 7 mars 1962, portant ouverture de crédits supplémentaires ci-après au budget communal 1961 de Brazzaville :

Excédent disponible

(autorisation spéciale de recette)

Rubrique 1-3-2 centimes additionnel sur les bénéfices industriels et commerciaux 4.866.302

Ouverture de crédits supplémentaires
(autorisation spéciale de dépense)

2-1-1 — Personnel administration générale...	928.309
2-1-3 — Cours municipaux de dactylographie.	37.316
2-2 — Indemnité receveur municipal	4.632
2-3-1 — Indemnité maire, adjoints et conseillers	3.000
2-4-1 — Exécution de mandats spéciaux	52.570
2-6 — Personnel administration général exercice clos	623.130
4-1 — Protection civile	126.789
5-1-2 — Véhicules protection civile et ambulance	3.800
6-2 — Création, entretien, translation des cimetières	3.459
6-3 — Inhumations, classe municipale	583.200
6-6 — Services sociaux communaux personnel.	329.954
7-3 — Salaires service parc et jardins	211.133
8-3 — Consommation d'eau aux bornes fontaines.. ..	1.800.00
10-2-2 — Equipement personnel marchés	634
11-5 — Gestion des immeubles municipaux.	10.655
13-1 — Affranchissement des investissements et sommations établis pour le recouvrement des taxes municipales	15.485
13-4 — Assurances	132.236
	4.866.302

— Par arrêté n° 1355 du 30 mars 1962, est approuvée la délibération n° 4/62 du conseil municipal de Brazzaville, accordant une subvention de 60.000 francs destinée aux sinistrés du Nord de la République du Congo.

— Par arrêté n° 1546 du 11 avril 1962, est approuvée la délibération n° 4/62 du 16 février 1962, du conseil municipal de Pointe-Noire habilitant le maire à créer par arrêté un comité de jumelage municipal qui sera chargé de mettre en application et d'exécuter toutes décisions du conseil municipal relatives au jumelage de la ville de Pointe-Noire avec Bordeaux et éventuellement avec plusieurs autres villes choisies par le conseil.

— Par arrêté n° 1547 du 11 avril 1962, est approuvée la délibération n° 5/62 du 16 février 1962, du conseil municipal de Pointe-Noire dont le teneur suit :

Pour permettre de procéder, en bordure du boulevard maritime Sud, à un lotissement destiné à satisfaire plusieurs demandes de parcelles, le maire de Pointe-Noire est habilité à signer un acte d'échange entre un terrain communal sis en bordure de la voie d'accès dudit boulevard et un terrain de même superficie appartenant à la société des ateliers et chantiers de Pointe-Noire (ACPN) aux conditions les plus favorables pour les intérêts de la commune.

— Par arrêté n° 1474 du 5 avril 1962, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 4 ans est attribué à M. NGANZI (Sébastien), gardien de la paix de 1^{re} classe des cadres de la catégorie E II de la police en service à Brazzaville.

En application des dispositions du décret n° 61-156/FP du 1^{er} juillet 1961, la carrière de ce fonctionnaire est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Titularisé gardien de la paix de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1960 ; ACC : néant ; RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Titularisé gardien de la paix de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1960 ; ACC : néant ; ASMC : 4 ans ;

Gardien de la paix de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1960 ; ACC : néant ; ASMC : 1 an 6 mois.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1960.

— Par arrêté n° 1486 du 5 avril 1962, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an, 1 mois, 10 jours est accordé à M. DIMI (Albert), gardien de la paix de 1^{er} échelon du cadre de la catégorie E II de la police de la République du Congo, en service au Commissariat central de police à Brazzaville.

—o—

RECTIFICATIF N° 1581/FP du 14 avril 1962, au modificatif n° 117/FP du 20 mars 1962, à l'annexe à l'arrêté n° 913/FP du 28 février 1962, portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'inspecteurs de police stagiaires du 15 mai 1962.

Au lieu de :

Modificatif à l'annexe à l'arrêté n° 913/FP du 28 février 1962, portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'inspecteurs de police stagiaires du 15 mars 1962

Lire :

Modificatif à l'annexe à l'arrêté n° 913/FP du 28 février 1962, portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'inspecteurs de police stagiaires du 15 mai 1962. (Le reste sans changement).

—o—

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 62-95 du 7 avril 1962 portant modification du décret n° 61-309 du 27 décembre 1961 portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires des forces armées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17/61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des Forces armées de la République du Congo.

Vu le décret n° 61/309 du 27 décembre 1961, portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires des Forces armées congolaises,

DÉCRET :

Art. 1^{er}. — L'article 4 du décret n° 61/309 du 27 décembre 1961 est annulé et remplacé par le suivant :

Ouverture des droits.

« Art. 4. — Il ne peut y avoir droit à frais de déplacement que pour les déplacements régulièrement prescrits par les autorités qualifiées et seulement après que le déplacement a été entièrement exécuté.

Ne donnent droit à frais de déplacement que les déplacements de militaires isolés. Les déplacements de détachements donnent lieu au paiement d'aucune indemnité.

Sont considérés comme isolés :

Les officiers même se déplaçant en groupe dès lorsqu'ils ne commandent pas un détachement d'au moins six sous-officiers ou hommes de troupe ;

Les militaires de tous grades quand ils se déplacent en nombre inférieur à six.

Tout autre déplacement doit être considéré comme celui d'un détachement.

Les militaires à solde spéciale n'ont pas droit aux frais de déplacement sauf en cas de déplacement à l'étranger ».

Art. 2. — L'article 18 du décret n° 61/309 du 27 décembre 1961 est annulé et remplacé par le suivant :

Indemnité journalière de déplacement.

« Art. 18. — Le militaire à solde mensuelle ou solde spéciale progressive déplacé prend droit, pour chaque journée complète de déplacement (de minuit à minuit), à l'indemnité journalière de déplacement.

Les tarifs de l'indemnité journalière sont fixés en annexe I. Ils prévoient deux taux, logés gratuitement ou non logés (cf. article 8 du présent décret).

Le militaire perçoit pour le jour de son départ la moitié de l'indemnité journalière aux taux logé quelle que soit l'heure à laquelle il a quitté sur garnison de résidence. Il en est de même pour le jour de son retour.

Aucune indemnité n'est due aux militaires quel que soit leur grade à qui sont fournis gratuitement le logement et la nourriture pendant leur déplacement.

Aucune indemnité n'est due aux militaires non officiers à solde mensuelle en déplacement dans une garnison où leur est fourni le logement et où leur est donnée la possibilité de prendre leurs repas dans un mess ou dans une popote.

Tout militaire non officier à solde mensuelle provisoirement déplacé pour les nécessités du service dans une garnison ou dans un poste pour une durée de plus d'un mois doit être placé en subsistance dans une unité de cette garnison ou de ce poste. Il n'a droit à ce titre à aucune indemnité de déplacement, sauf éventuellement pour la durée des voyages d'une garnison à l'autre.

Tout militaire à solde spéciale progressive en déplacement doit être pris en subsistance par une unité administrative chaque fois qu'il est appelé à séjourner dans une garnison, ou dans un poste ; il n'a droit pendant le temps de ces séjours à aucune indemnité de déplacement.

En aucun cas l'indemnité journalière ne peut être payée pendant un délai excédant trente jours à compter du lendemain du départ de la résidence.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 avril 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Le ministre des finances,

P. GOURA.

Décret n° 62-113 du 20 avril 1962 instituant l'indemnité dite « D'entretien de bicyclette » au profit du personnel non officier de la gendarmerie nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 61/43 du 16 février 1961, portant création et organisation de la gendarmerie nationale congolaise,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le personnel non officier de la gendarmerie nationale congolaise autorisé par le Chef de corps à utiliser une bicyclette ou un cyclomoteur personnel pour l'exécution du service, perçoit une indemnité dite « d'entretien de bicyclette ».

Art. 2. — Le montant annuel de cette indemnité est fixé à 2.520 francs C.F.A. Les fonds nécessaires au paiement de cette indemnité seront prélevés sur le chapitre prévu pour l'entretien du matériel (masse automobile du corps).

Art. 3. — Le présent décret est applicable à compter du 1^{er} janvier 1962.

Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 avril 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,

P. GOURA.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Décret n° 62-111 du 18 avril 1962 déterminant les attributions du ministre de l'information.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 61/1 du 11 janvier 1961, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 60/79 du 3 mars 1960, déterminant les attributions et les directions et services relevant du ministère d'Etat, chargé de l'information,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le ministre de l'information est responsable de l'information et en exerce la direction générale, il oriente l'action du Gouvernement en matière d'information et assure la liaison en ce sens avec les divers départements ministériels.

Art. 2. — Relèvent du ministre de l'information :

La direction de l'information ;

La radiodiffusion nationale.

Art. 3. — La direction de l'information est chargée :

De recueillir, classer, tenir à jour, la documentation fournie par la presse, les revues, études et rapports des différents ministères ;

D'informer le pays et le monde des réalisations du Gouvernement et de les tenir au courant de la vie congolaise dans les domaines politique, économique, social, etc...

De la production et de la diffusion de films éducatifs documentaires, et d'actualité ;

Du contrôle de l'application des moyens audiovisuels à l'information ;

Du contrôle des textes qui réglementent les projections cinématographiques ;

Du développement du cinéma non commercial, éducatif et récréatif ;

De l'instruction des demandes d'autorisation et de la réalisation de films, enregistrements audiophoniques déposés par des producteurs autres que l'Etat, et du contrôle des réalisations en liaison éventuelle avec les autres départements ministériels ;

De la réalisation et de la diffusion des documents photographiques, gestion de la phototèque ;

De la surveillance et de l'entretien du matériel cinématographique et audiovisuel et de clichés appartenant à l'Etat ;

Gestion du personnel ;

De la préparation et de l'exécution du budget ;

Du contrôle de la comptabilité matière et du matériel.

Art. 4. — La radiodiffusion nationale assure les émissions radiophoniques sur l'étendue du territoire de la République. La radiodiffusion demeure régie, jusqu'à intervention du texte organique par les diverses conventions passées par la République du Congo. Elle est placée sous l'autorité directe du ministre de l'information.

Le directeur de la radio est tenu de soumettre au visa du ministre de l'information ou de son représentant les nouvelles devant être diffusées sur les antennes de Radio-Congo.

Art. 5. — Le ministre de l'information est le représentant de la République du Congo au Conseil d'administration de l'Imprimerie Officielle Congo-Tchad. Il assure la liaison permanente avec l'Imprimerie en ce qui concerne les intérêts propres à la République du Congo.

Dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration, le ministre suit le fonctionnement de l'Imprimerie Officielle et prend éventuellement les mesures d'urgence nécessaires, à ce bon fonctionnement, sous réserve d'accord avec le représentant du Tchad au Conseil et le cas échéant de la réunion d'urgence dudit Conseil.

Art. 6. — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Détachement.

— Par arrêté n° 1579 du 11 avril 1962, il est mis fin au détachement de M. Bemba (Sylvain) auprès du ministre des finances.

M. Bemba (Sylvain), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service détaché au ministère des finances, est placé en position de détachement auprès du ministre de l'information pour servir en qualité de rédacteur en chef de l'Agence Congolaise d'Information.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 62-105 du 16 avril 1962 autorisant l'acquisition d'une propriété à N'Goubou-N'goubou (Mossendjo)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la lettre n° 434 du 20 mars 1962 du ministre de l'intérieur relative aux modalités d'achat par le Gouvernement d'une propriété appartenant à la SOFICO ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 2 février 1962 des notables de Mossendjo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est autorisée l'acquisition par l'État moyennant le prix de 250.000 francs d'une propriété rurale, située à N'Goubou-N'Goubou, sous-préfecture de Mossendjo (Nyan-ga-Louessé appartenant à la société anonyme des fibres coloniales (SOFICO) dont le siège est à Matsendé par Dolisie.

Art. 2. — Le paiement sera effectué sur les crédits dégagés par le conseil des notables de Mossendjo sur le montant de la taxe préfectorale 1960-1961.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Brazzaville, le 16 avril 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration

— Par arrêté n° 1311 du 24 mars 1962, en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 60-42/FP. du 19 février 1962, M. N'Kakou (Pascal), brigadier chef de 2^e classe 1^{er} échelon, indice local 370, est intégré dans le cadre de la catégorie B des officiers des douanes de la République du Congo, cadres actifs, au grade de lieutenant 1^{er} échelon stagiaire, indice local 570. A.C.C. : néant ; R.S.M.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 1^{er} janvier 1962.

— Par arrêté n° 1458 du 5 avril 1962, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 7 ans est attribué à M. Makambila (Paul), préposé 2^e échelon des cadres de la catégorie E II des douanes de la République du Congo en service à Mindouli.

En application des dispositions du décret n° 61-156/FP. du 1^{er} juillet 1961, la carrière de ce fonctionnaire est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Titularisé préposé 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} février 1958. A.C.C. : néant ;

Promu préposé 2^e échelon pour compter du 1^{er} février 1960. A.C.C. : néant ; R.S.M.C. : 7 ans.

Nouvelle situation :

Titularisé préposé 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} février 1958. A.C.C. : néant ; R.S.M.C. : 7 ans ;

Préposé 2^e échelon pour compter du 1^{er} février 1958. A.C.C. : néant ; R.S.M.C. : 4 ans 6 mois ;

Préposé 3^e échelon pour compter du 1^{er} février 1958. A.C.C. : néant ; R.S.M.C. : 2 ans ;

Préposé 4^e échelon pour compter du 1^{er} février 1960. A.C.C. : néant ; R.S.M.C. : 2 ans.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

DIVERS

— Par arrêté n° 1549 du 11 avril 1962, sont constitués en débet pour détournement de fonds mis à la disposition du comité central de la fête du 28 novembre 1961 :

M. N'Gouala (Paul), président du comité, pour une somme de 1.350.555 francs.

M. Tantsiba (Albert), vice-président du comité, pour une somme de 204.000 francs.

— Par arrêté n° 1534 du 11 avril 1962, un concours professionnel pour le recrutement de vérificateurs des cadres de la catégorie C des douanes de la République du Congo est ouvert en 1962.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 2.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les contrôleurs des douanes de la République du Congo réunissant au minimum deux années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close le 18 juin 1962.

Les épreuves écrites auront lieu les 9 et 10 juillet 1962 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours sera composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son délégué.

Membres :

Le représentant du directeur des bureaux communs des douanes ;

Un représentant du cadre des vérificateurs.

Par décisions préfectorales, il sera organisé dans tous les centres d'examen des commissions de surveillance composées de trois membres.

Un centre d'examen sera également ouvert à l'école des douanes à Neuilly.

Le haut représentant du Congo procédera à l'organisation de la commission de surveillance après entente avec la direction de l'école des douanes.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours de recrutement professionnel de vérificateurs des douanes les 9 et 10 juillet 1962.

ÉPREUVES ÉCRITES

Lundi 9 juillet 1962 :

Épreuve n° 1 : rapport sur un sujet économique et douanier faisant appel à la connaissance de l'organisation des Unions douanières de la réglementation générale des douanes, de la réglementation du contrôle extérieur et des changes, de l'économie locale africaine et mondiale du commerce international.

Cette épreuve donne lieu à l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première, les connaissances du candidat ; coefficient : 5.

La seconde, la rédaction de 8 heures à 11 heures ; coefficient : 1.

Épreuve n° 2 : réponses à quatre questions portant sur :

a) L'organisation et le fonctionnement d'un bureau de douane ;

b) La déclaration en douane sous tous les régimes douaniers ;

c) Vérification des marchandises et liquidation des déclarations sous tous les régimes douaniers comportant la solution d'un cas d'espèce et pouvant faire appel à l'utilisation de la table de la chapelle ;

d) Contentieux.

Il est attribué pour chaque question une note calculée sur 20 points et affectée du coefficient : 2.

Total des coefficients de l'épreuve : 8. De 14 h 30 à 18 h 30.

Mardi 10 juillet 1962 :

Épreuve n° 3 : rédaction d'une note portant sur organisation judiciaire de la République du Congo, de 8 heures à 9 heures ; coefficient : 2.

ÉPREUVES ORALES

Les épreuves orales sont subies à Brazzaville. Y sont seuls convoqués les candidats n'ayant obtenu aucune note éliminatoire au cours des épreuves écrites.

Épreuve n° 1 : épreuve pratique comportant la reconnaissance effective d'une marchandise et rédaction du certificat de visite. Durée maximum : 30 minutes ; coefficient : 5.

Épreuve n° 2 : une interrogation de géographie économique. Durée : 15 minutes ; coefficient : 3, portant sur le programme suivant :

La République du Congo et les autres États de l'Union douanière équatoriale :

a) *Agriculture* : productions et cultures végétales, cultures alimentaires, cultures arborescentes, cultures industrielles l'exploitation forestière.

Productions animales : élevage, chasse, pêche.

b) *Industrie* : industries dérivées des règnes : minéral, végétal et animal.

c) *Le commerce* : voies de communication : routes, voies ferrées, voies navigables, voies aériennes, principaux ports, lignes de navigations maritimes.

Commerce extérieur : relations avec les pays étrangers, nature et importance des échanges.

La France et les États d'expression française, africains et Madagascar.

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant réuni au cours des épreuves un minimum de 288 points.

Le programme des matières des épreuves écrites n°s 1 et 2 est le suivant :

Organisation et réglementation douanière :

Convention portant statut de la conférence des Chefs d'États.

Convention portant organisation de l'Union douanière équatoriale.

Règlement général des douanes :

Principes généraux relatifs aux droits d'entrée et de sortie et taxes assimilées, uniformité et fixité de l'impôt, établissement des tarifs douaniers, pluralité des tarifs, publication des règlements généraux.

Comment sont votés les droits d'entrée.

Comment sont votés les droits de sortie.

Convention commerciale, promulgation et mise en vigueur des textes législatifs et réglementaires, changements au tarif, restriction aux importations et aux exportations, origine et provenance des marchandises, valeur et espèces des marchandises.

La déclaration en détail et la vérification des marchandises, droits de sortie.

Réglementation relative aux marques, protection des marques de fabrique et de commerce, dispositions concernant les indications d'origine.

Régimes douaniers suspensifs :

Entrepôt : objet, règles générales, entrepôt réel, spécial, fictif.

Transit : objet, règles générales, transit ordinaire, par fer, par eau, par route.

Admission temporaire : objet, règles générales, admission temporaire ordinaire, admission temporaire spéciale.

Commerce extérieur, généralité, prohibitions d'entrée.

Prohibitions de sortie, délivrance et utilisation des documents autorisant l'importation ou l'exportation des marchandises, rôle du service.

Contrôle des changes, généralités, marchandises : (licences et engagements de changes, rôle du service).

Voyageurs : transferts de capitaux, autorisations, tolérances, rôle du service.

Organisation générale et fonctionnement du service des douanes.

Place de l'Union douanière équatoriale au sein du secrétariat permanent de la Conférence des Premiers ministres, la direction : organisation, rôles.

Les bureaux extérieurs : bureaux centraux, bureaux secondaires, brigades.

Statut du personnel : textes de base, recrutement, avancement, discipline, garanties, immunités, obligations et interdictions.

Rôles respectifs du service des bureaux et du service des brigades.

Attribution des divers agents des bureaux et des brigades. Visites des voyageurs et de leurs bagages, heures légales de travail, travail rémunéré.

Contentieux des douanes :

Délits et contraventions de douane : notions générales, classification des principaux délits et contraventions, infraction à la réglementation des changes.

Peines prévues en matière de douane : amende, confiscation, emprisonnement, privation de certains droits, condamnation aux frais, notions générales sur chacune de ces peines contrainte par corps.

Compétence en matière de douane : compétence des tribunaux civils, des tribunaux correctionnels, des cours d'appel, de la cour de cassation.

Constataction et poursuite des infractions, procès-verbaux de saisie et de constat, recherche dans les écritures, information judiciaire et citation directe, contrainte.

Transactions et soumissions contentieuses, répartition du produit des amendes et confiscation en matière de douane et de réglementation des changes.

Comptabilité des douanes.

Généralités : établissement et exécution du budget. Recettes : tenu des registres, liquidation des droits, différents modes d'acquiescement des droits, cautionnements, procurations.

Dépenses : liquidation, ordonnancement, paiement des dépenses, notions générales, attribution du directeur des douanes en matière de paiement des dépenses, rôle des chefs de bureau dans l'exécution du budget, livre journal de caisse, bordereaux, déficits, débits, caisses d'avance, vols, matériel.

Statistique du commerce extérieur :

But et utilité de la statistique, commerce général et commerce spécial, valeur statistique, principaux documents publiés.

Opérations de visite :

Notions de technologie générale ;

Utilisation des tables de conversion des produits pétroliers ;

Le tarif des douanes, chapitres et articles.

Le programme des matières de l'épreuve n° 3 est le suivant :

Organisation judiciaire.

Le pouvoir judiciaire : caractères généraux, rôles. Les magistrats. Les auxiliaires de la justice. Principes de base de l'organisation judiciaire.

Les différents tribunaux : caractères généraux. Les tribunaux judiciaires : tribunaux civils, tribunaux répressifs, principales juridictions. La cour de cassation.

Les tribunaux administratifs.

Notions de procédure :

Définition de la procédure, classement des juridictions, règles de compétence, procédure civile, procédure répressive, les jugements, voies de recours, procédure administrative.

— Par arrêté n° 1589 du 14 avril 1962, est rapporté l'arrêté n° 431/SE-C2 du 1^{er} février 1956 modifié par arrêté n° 3438/SE-C2 du 11 octobre 1956 portant acceptation de M. Eeckman (Louis), comme agent spécial au Congo de la société « World Marine ».

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de retrait d'agrément de la « World Marine » fixé par arrêté n° 1590 du 14 avril 1962.

— Par arrêté n° 1590 du 14 avril 1962, est retiré à la société d'assurances « The World Marine Insurance CY. LTD. » l'agrément qui lui avait été conféré par décision n° 823 du 23 mars 1948 pour pratiquer au Congo la catégorie d'opérations visée au paragraphe 16° du décret du 30 décembre 1938.

En exécution des prescriptions de l'article 26 du décret loi du 14 juin 1938, le présent arrêté prendra effet pour compter du dixième jour à midi à compter de sa publication au *Journal officiel*.

— o o —

RECTIFICATIF au décret n° 62-67 du 12 mars 1962 portant nomination aux fonctions de contrôleur de la République du Congo (J. O. du 1^{er} avril 1962, page 293).

Au lieu de :

portant nomination « aux fournitures de contrôleur financier »,

Lire :

portant nomination « aux fonctions de contrôleur ».

(Le reste sans changement.)

— o o —

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'EQUIPEMENT

Décret n° 62-117 du 20 avril 1962 portant création de la régie des plantations de la Sangha.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre du plan et de l'équipement,
Vu la Constitution ;

Vu les conventions passées par l'Etat le 1^{er} juin 1961, avec la Caisse Centrale de Coopération Economique et de la Compagnie Française du Haut et du Bas Congo, et le 17 novembre 1961 avec la Caisse Centrale de Coopération Economique,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une régie nationale, dite « Régie de Plantations de la Sangha », ci-après dénommée « la Régie ».

Art. 2. — La Régie est un organisme doté de la personnalité civile, jouissant de l'autonomie financière et dont le fonctionnement est assuré suivant des règles commerciales.

Elle a pour objet d'exploitation et la gestion des concessions acquises par l'Etat selon convention passée le 1^{er} juin 1961 avec la Caisse Centrale de Coopération Economique et la Compagnie Française du Haut et du Bas Congo.

Le domaine relevant de l'activité de la Régie est celui dont la composition figure à l'article 1^{er} de la Convention précitée.

Art. 3. — Les ressources de la Régie sont constituées :

Du produit du domaine dont elle a l'exploitation ;

Des prêts, subventions et dotations diverses destinés à assurer son fonctionnement.

Art. 4. — La Régie est placée sous la tutelle du ministre du plan et de l'équipement qui a cette fin :

Passé avec tous organismes publics ou privés les conventions nécessaires pour assurer la gestion de la Régie, l'établissement des programmes et le contrôle d'exécution des travaux ;

Négocie les emprunts, veille à l'exécution des clauses de remboursement prévues dans les conventions de financement et arrête le cas échéant le programme d'utilisation des fonds ;

Autorise tous marchés et contrats d'achat ou de vente d'un montant supérieur à 10.000.000.

Saisit le conseil des ministres de toutes questions relevant du ressort de celui-ci relatives à la Régie ;

Préside le conseil de surveillance de la Régie auquel il présente les programmes de travaux et de financement, les projets du budget, les bilans et rapports d'activité.

Art. 5. — Il est créé un conseil de surveillance de la Régie composé de :

Président :

Le ministre du plan et de l'équipement.

Membres :

Le ministre des finances ou son représentant ;

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage ou son représentant ;

Le ministre des affaires économiques ou son représentant ;

Le ministre de la production industrielle ou son représentant ;

Le ministre du travail ou son représentant.

Le ministre du plan convoque le conseil et arrête l'ordre du jour des réunions.

Le conseil approuve chaque année les programmes de travaux et de financement, les projets de budget, les bilans et rapports d'activité.

Il définit dans un règlement, les modalités de contrôle de la gestion financière de la Régie.

Il peut émettre des vœux ou faire des propositions pour toute question concernant l'administration de la Régie.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

L'inspecteur général des affaires administratives et le directeur du contrôle financier assistent de droit aux réunions du conseil avec voix consultatives.

Le ministre du plan peut inviter à participer aux travaux du conseil toute personne qu'il jugera utile.

Le commissariat au plan assure le secrétariat du conseil.

Art. 6. — Le ministre du plan et de l'équipement, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et de l'élevage, le ministre des affaires économiques, le ministre de la pro-

duction industrielle, le ministre du travail sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 avril 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre du plan et de l'équipement,
MASSAMBA-DEBAT.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
G. SAMBA.

Le ministre des affaires économiques,
KIKHOUNGAT-N'GOT

Le ministre de la production industrielle,
I. IBOUANGA.

Le ministre du travail,
F. OKOMBA.

—oOo—

Décret n° 62-120 du 25 avril 1962 complétant l'article 4 du décret n° 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre du plan et de l'équipement,
Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 61/162 du 13 juillet 1961, fixant les attributions du ministère du plan et de l'équipement ;

Vu le décret n° 60/150 du 10 mai 1960, fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service ;

Vu le décret n° 61/128 du 14 juin 1961, complétant l'article 4 du décret n° 60/150 du 10 mai 1960 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 61/128 du 14 juin 1961, modifiant l'article 4 du décret n° 60/150 du 10 mai 1960 est complété comme suit :

Après :

Le directeur des affaires étrangères.

Lire :

Le directeur du plan.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 10 octobre 1961, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 avril 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre du plan et de l'équipement,
A. MASSAMBA-DEBAT.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1688 du 19 avril 1962, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Lakomski, directeur du plan et ordonnateur-délégué des crédits FIDES et du compte hors-budget du Fond d'Aide et de Coopération (FAC) délégation est donnée à M. Lutz Wilfried en service à la direction du plan à l'effet de signer tous mandats et ordonnances de paiement tous ordres de recettes, ainsi que toutes pièces comptables habituellement signées par l'ordonnateur.

— Par arrêté n° 1548 du 11 avril 1962, l'article 3 de l'arrêté n° 3202/MPF du 11 août 1961 est modifié en ce qui concerne M. Ganga (Dominique), garde-meuble du ministre du plan et de l'équipement.

M. Ganga (Dominique) garde-meuble percevra un salaire mensuel de 8.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1962.

—oOo—

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription - Promotion - Nomination

— Par arrêté n° 1599 du 17 avril 1962, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1960, les fonctionnaires des cadres de l'enseignement (services sociaux) dont les noms suivent :

CATEGORIE D II

INSTITUTEURS ADJOINTS

Pour le 2^e échelon :

MM. Lawson Latevi (Simon) ;
Pambou-Souamy (Jean-Claude) ;
Ebondzibalo (Paul).

CHEFS ADJOINTS DE TRAVAUX PRATIQUES

Pour le 2^e échelon :

MM. Samba (Samuel) ;
Fika Lévy-Faustin) ;
Bissemo (André).

CATEGORIE E, HIERARCHIE I.

MONITEURS SUPÉRIEURS

Pour le 2^e échelon :

MM. Diawara-Moddy (Roger) ;
Samba (Félix) ;
Moulounda (Donatien) ;
Gamba (Simon) ;
Kimbékété (Firmin) ;
Ombou (Guy-Bernard) ;
Gassai (Aimé) ;
Mompélet (Zéphyrin) ;
Goma (Gaston) ;
Loubaky (Timothée).

HIERARCHIE II

MONITEURS

Pour le 2^e échelon :

M. Blanchard (Jean-Baptiste) ;
 Mme Bouanga née Loemba (Joséphine) ;
 MM. Bakala (André) ;
 Bieta (Nestor) ;
 Biyoundoudi (Gérard) ;
 Koua (Gaspard) ;
 Ouakanou (Pierre) ;
 Traoré Ousman ;
 Mme Bassoumba née Tsiangana (Albertine) ;
 M. Sominteh. (Jacques) ;
 Mme NZingoula née Malounga (Denise) ;
 MM. Kiboukou (Bernard) ;
 Moussavou (Joël) ;
 Mme Yandza née Eckomband (Céline).

Pour le 3^e échelon :

MM. Bemba (Maurice) ;
 Balot (Félix) ;
 Elo (Jean) ;
 Kimbembé (Sébastien) ;
 Koubemba (Marcel) ;
 Lounguikama (Guillaume) ;
 Loubaky (Auguste) ;
 Madienguela (Théophile) ;
 Mahoungou (Emile) ;
 Makoumbou (Gabriel) ;
 Babassana (Emmanuel) ;
 Bantsimba (Auguste) ;
 Dangobo (Hervé) ;
 Dioulou (Noël) ;
 Dzankoum (Grégoire) ;
 Ihouad (François) ;
 Mmes Kimbékélé née Massengo (Justine) ;
 Kouakoua (Clémence) ;
 M^{lle} Kouakoua (Georgine) ;
 MM. MBoussi (Gaston) ;
 NViri (Rigobert) ;
 Obambi (Alexandre) ;
 Totaud (Albert) ;
 Zoba (Alphonse) ;
 Mme Zoba née Mantot (Jeanne) ;
 MM. Willimi (Christian) ;
 Banimba (Mathieu) ;
 Bemba (Jean-Paul) ;
 Mme Bollo née Gomez (Rachel) ;
 MM. Eckollet (Renault) ;
 Kaba (Henri) ;
 Mme Loumingou (Véronique) ;
 MM. Mabiala (Emmanuel) ;
 Malanda (André) ;
 Malonga (Jean-Paul) ;
 Mme Mayordome (Berthe) ;
 MM. Mendom (Jules) ;
 Mountissa (Gabriel) ;
 Mme Niabia née Moukala (Honorine) ;
 MM. NZabiabaka (Jacob) ;
 Opina (Alfred) ;
 Pili (Grégoire) ;
 Tondo (Auguste).

Pour le 4^e échelon :

Mme Saboga née Appendi (Pauline) ;
 MM. Bassoukika (Arsène) ;
 Boumba (Jean-Claude) ;
 Bouzoumou (Antoine) ;
 Ebo (Robert) ;
 Iloud (Oscar) ;
 Korila (Joachim) ;
 Kouanga (Samuel) ;
 Madzoumou (Cyrille) ;
 M^{lle} Masseke (Julienne) ;
 MM. Mavoungou (Edouard) ;
 MBouala (Maurice) ;
 Ossoa (Firmin) ;
 Mme Sita (Louise) ;
 MM. Tsana (Marcel) ;
 Ebelonzi (Jacques) ;
 Mme Bagana née Biyéla (Micheline) ;
 MM. Bibinda (Alphonse) ;
 Boundzanga (Elie) ;
 Boutandou (Jean) ;
 Dzaba (Mathieu) ;
 Gayono (Georges) ;
 Goma (David) ;
 Guembi (Antoine) ;
 Koud (Maurice) ;
 Miékoumoutima (Antoine) ;
 Moukala (Pierre) ;
 Moukassa (Adolphe) ;
 Mme M'Para née Eboulondzi (Henriette) ;
 MM. NDomby (Joachim) ;
 NGoulou (Martin) ;
 Niengoula (Raymond) ;
 Ondouo (Prosper) ;
 Mmes Yayos née Ozowin (Antoinette) ;
 Samba (Charlotte) ;
 Odicki née Vouala (Madeleine) ;
 MM. Makosso (Gabriel) ;
 Nombo (Hilaire) ;
 NZikou (Gaston) ;
 Ossoua (Antoine) ;
 Etelencou (Joseph) ;
 Kinzonzolo (Alphonse) ;
 Pondo (Isaac) ;
 Mme Koléla née Koukou (Mélanie).

Pour le 5^e échelon :

M. Samba Bandza (Maurice) ;

Pour le 7^e échelon :

MM. Kitouka (Etienne) ;
 Loufoua (Lucien).

Pour le 8^e échelon :

MM. Kibiadi (Augustin) ;
 Loukabou (David).

— Par arrêté n° 1600 du 17 avril 1962, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1960, les fonctionnaires des cadres de l'enseignement (services sociaux) dont les noms suivent :

CATEGORIE D II.

INSTITUTEURS ADJOINTS

(2^e échelon)

Pour compter du 1^{er} octobre 1959 :

MM. Lawson Latevi (Simon) ;
 Pambou-Souamy (Jean-Claude).

Pour compter du 4 novembre 1959 :

M. Ebondzibato (Paul).

CHEFS ADJOINTS DE TRAVAUX PRATIQUES
(2^e échelon)

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Samba (Samuel) ;
Fika (Lévy-Faustin).

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

M. Bissemou (André).

CATEGORIE E, HIERARCHIE I
MONITEURS SUPÉRIEURS
(2^e échelon)

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

M. Diawara-Moddy (Roger).

Pour compter du 4 octobre 1960 :

M. Samba (Félix).

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

M. Mouloundou (Donatien).

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

M. Gamba (Simon).

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Kimbékété (Firmin) ;
Ombou (Guy Bernard).

Pour compter du 9 octobre 1960 :

M. Gassai (Aimé).

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

MM. Mompelet (Zéphyrin) ;
Goma (Gaston) ;
Loubaky (Timothée).

HIERARCHIE II
MONITEURS
(2^e échelon)

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

M. Blanchard (Jean-Baptiste) ;
Mme Bouanga née Loemba (Joséphine) ;
MM. Bakala (André) ;
Biéta (Nestor) ;
Biyoundoudi (Gérard) ;
Koua (Gaspard) ;
Ouakanou (Pierre) ;
Traoré Ousman ;
Mme Bassoumba née Tsiangana (Alf ertine) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

M. Sominteh (Jacques) :

Pour compter du 1^{er} avril 1960 :

Mme NZingoula née Malounga (Denise).

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

MM. Kiboukou (Bernard) ;
Moussavou (Joël) ;
Mme Yandza née Eckomband (Céline).

(3^e échelon)

Pour compter du 1^{er} octobre 1959 :

M. Bemba (Maurice).

Pour compter du 1^{er} novembre 1958 :

MM. Bolat (Félix) ;
Elo (Jean) ;

Pour compter du 1^{er} octobre 1959 :

MM. Kimbembé (Sébastien) ;
Koubemba (Marcel) ;
Loungikama (Guillaume) ;
Loubaky (Auguste).

Pour compter du 12 décembre 1960 :

M. Madienguela (Théophile).

Pour compter du 1^{er} octobre 1959 :

MM. Mahoungou (Emile) ;
Makoumbou (Gabriel).

Pour compter du 1^{er} octobre 1960 :

MM. Babassana (Emmanuel) ;
Bantsimba (Auguste) ;
Dangabo (Hervé) ;
Dioulou (Noël) ;
Dzankoum (Grégire) ;
Ihoua (François) ;
Mmes Kimbékété née Massengo (Justine) ;
Kouakoua (Clémence) ;
Mlle Kouakoua (Georgine) ;
MM. MBoussi (Gaston) ;
NViri (Rigobert) ;
Obambi (Alexandre) ;
Totaud (Albert) ;
Zoba (Alphonse) ;
Mme Zoba née Mantot (Jeanne).

Pour compter du 20 septembre 1960 :

M. Willimi (Christian).

Pour compter du 1^{er} mai 1959 :

M. Banimba (Mathieu).

Pour compter du 1^{er} avril 1960 :

M. Bemba (Jean-Paul) ;
Mme Bollo née Gomez (Rachel).

Pour compter du 1^{er} mai 1959 :

M. Eckollet (Renault).

Pour compter du 1^{er} avril 1960 :

M. Kaba (Henri).

Pour compter du 1^{er} mai 1959 :

Mme Loumingou (Véronique).

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

M. Mabiala (Emmanuel).

Pour compter du 1^{er} avril 1960 :

MM. Malanda (André) ;
Malonga (Jean-Paul).

Pour compter du 1^{er} mai 1960 :

Mme Mayordome (Berthe).

Pour compter du 1^{er} avril 1960 :

MM. Mendom (Jules) ;
Mountissa (Gabriel) ;
Mme Niabia née Moukala (Honorine) ;
M. NZabiabaka (Jacob).

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

M. Opina (Alfred).

Pour compter du 1^{er} avril 1960 :

MM. Pili (Grégoire) ;
Tondo (Auguste).

4^e échelon)

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

Mme Saboga née Appendi (Pauline) ;
MM. Bassoukika (Arsène) ;
Boumba (Jean-Claude) ;
Bouzoomou (Antoine) ;
Ebo (Robert) ;
Iloud (Oscar) ;
Korila (Joachim) ;
Kouanga (Samuel) ;
Madzoomou (Cyrille) ;
M^{lle} Maseké (Julienne) ;
MM. Mavoungou (Edouard) ;
MBouala (Maurice) ;
Ossao (Firmin) ;
Mme Sita (Louise) ;
M. Tsana (Marcel).

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

M. Ebelonzi (Jacques).

Pour compter du 1^{er} novembre 1960 :

Mme Bagana née Biyéla (Micheline) ;
MM. Bibinda (Alphonse) ;
Boundzanga (Elie) ;
Boutandou (Jean) ;
Dzaba (Mathieu) ;
Gayono (Georges) ;
Goma (David) ;
Guembi (Antoine) ;
Koud (Maurice) ;
Miékoumoutima (Antoine) ;
Moukaka (Pierre) ;
Moukassa (Adolphe) ;
Mme MPara née Eboulondzi (Henriette) ;
MM. NDomby (Joachim) ;
NGoulou (Martin) ;
Niangoula (Raymond) ;
Ondouo (Prosper) ;
Mmes Yayos née Ozowin (Antoinette) ;
Samba (Charlotte) ;
Odiéki née Vouala (Madeleine).

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

MM. Makosso (Gabriel) ;
Nombo (Hilaire) ;
NZikou (Gaston) ;
Ossoua (Antoine).

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Etelenkou (Joseph) ;
Kinzonzolo (Alphonse) ;
Pondó (Isaac) ;

Pour compter du 1^{er} novembre 1959 :

Mme Koléla née Kounkou (Mélanie).

(5^e échelon)

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

M. Samba-Bandza (Maurice).

(7^e échelon)

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

M. Kitouka (Etienne).

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

M. Loufoua (Lucien).

(8^e échelon)

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

M. Kibiadi (Augustin).

Pour compter du 1^{er} juillet 1959 :

M. Loukabou (David).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1466 du 5 avril 1962, M. Longangue (André) ayant satisfait aux conditions de scolarité de la section normale du Collège Chaminade et titulaire du diplôme de moniteur supérieur (session de juin 1961), est nommé dans les cadres de la catégorie E, hiérarchie E-I des services sociaux de la République du Congo au grade de moniteur supérieur stagiaire (indice 200).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1^{er} octobre 1961.

DIVERS

— Par arrêté n° 1340 du 26 mars 1962, sont admis pour l'année scolaire 1961-62 en qualité d'élèves maîtres et d'élèves maîtresses au cours normal de Brazzaville, les candidats dont les noms suivent :

Section A :

MM. NTsiba (Raphaël) ;
Attipo (Alphonse) ;
Yangouma (Michel).

Section B :

MM. Benabio (Martin) ;
Ebata (Victor) ;
Mme Samba (Alphonsine) ;
MM. Kinengué (Joseph) ;
Damba (Daniel) ;
Mme Loufoukou (Monique) ;
M. Elotas (Guy-André) ;
M^{lle} Mayoukou (Pauline) ;
MM. Magnoungou (Jean) ;
Lenguedia (Firmin) ;
Makaya (Honoré).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1962.

— Par arrêté n° 1562 du 11 avril 1962, sont définitivement admis à l'examen du C.A.P., session du 2 mai 1961, les candidats dont les noms suivent :

Mmes Sabiani (Marie-Aimée) ;
Guilloit (Solange-Françoise) ;
M. Guerecheau (Jean) ;
Mme Mattei née Miremont (Anne Marie).

— Les institutrices adjointes stagiaires dont les noms suivent sont définitivement admises au C.E.A.P., session du 2 mai 1961 :

Mlles Jollivet (Jeanne-Claire-Marcelle) ;
Guiguet (Madeleine) ;
M. Lavor (Marie-Paul) .

— Par arrêté n° 1563 du 11 avril 1962, Madame Jan (Claudine), institutrice titulaire du cadre métropolitain est chargée au collège d'enseignement général de Mossendjo, pour la période du 15 mars au 30 juin 1962, d'heures d'enseignement de l'anglais (classe de sixième et de cinquième), dans la limite de 12 heures par semaine.

Mme Jan sera rémunérée sur production d'un état mensuel des services faits établi par le directeur de l'établissement, au taux des heures occasionnelles effectives appliqué aux instituteurs titulaires de l'assistance technique exerçant dans les collèges d'enseignement général.

— Par arrêté n° 1564 du 11 avril 1962, les professeurs des collèges d'enseignement général et collèges normaux dont les noms suivent sont chargés pour l'année scolaire 1961-62 à compter de la date ci-dessous précisée, des heures supplémentaires suivantes :

Collège d'enseignement général de Boko :

M. Maury, directeur collège d'enseignement général. Nombre d'heures supplémentaires : 3 heures ;

Mme Delprat, institutrice du collège d'enseignement général. Nombre d'heures supplémentaires : 1 heure ;

M. Scrève, instituteur contractuel. Nombre d'heures supplémentaires : 1 heure.

Collège d'enseignement général de Dolisie :

M. Le Doare, directeur du collège d'enseignement général. Nombre d'heures supplémentaires : 2 heures.

Mme Le Doare, institutrice du collège d'enseignement général. Nombre d'heures supplémentaires : 4 heures.

Mme Guyon, institutrice du collège d'enseignement général. Nombre d'heures supplémentaires : 4 heures.

M. Guyon, instituteur du collège d'enseignement général. Nombre d'heures supplémentaires : 30 minutes.

M. Michot, maître d'éducation physique. Nombre d'heures supplémentaires : 4 heures.

Les intéressés percevront à ce titre l'indemnité prévue par les textes visés ci-dessus. Cette indemnité leur sera mandatée sur production d'un certificat de service fait, délivré par le chef de l'établissement.

— Par arrêté n° 1339 du 26 mars 1962, les professeurs dont les noms suivent en service au Lycée de Pointe-Noire et au collège d'enseignement général de Pointe-Noire sont chargés pendant les mois de janvier et février 1962 des heures supplémentaires pour cours d'adultes dans les limites ci-après :

M. La Picque, professeur licencié. Discipline : français. Nombre total d'heures : 24 heures ;

M. Coulet, professeur licencié. Discipline : mathématiques. Nombre total d'heures : 25 heures ;

M. Heitz, instituteur. Discipline : sciences physiques. Nombre total d'heures : 32 heures ;

M. Menant, professeur Collège d'enseignement général. Discipline : sciences naturelles. Nombre total d'heures : 12 heures.

M. Arnal, professeur licencié. Discipline : français. Nombre total d'heures : 24 heures ;

M. Varin, instituteur. Discipline : mathématiques. Nombre total d'heures : 20 heures ;

M. Lagarrigue, professeur licencié. Discipline : français. Nombre total d'heures : 50 heures ;

M. Pasquet, instituteur. Discipline : mathématiques. Nombre total d'heures : 42 heures ;

M. Ungricht, instituteur. Discipline : mathématiques. Nombre total d'heures : 33 heures ;

M. Merle, instituteur. Discipline : français. Nombre total d'heures : 25 heures.

Total : 287 heures.

L'indemnité sera calculée sur le taux de l'heure annuelle, conformément à l'arrêté n° 1020. Cette indemnité sera mandatée aux intéressés sur production de certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 1431 du 3 avril 1962, les professeurs dont les noms suivent en service au collège d'enseignement général de Djambala sont chargés, pour la période du 1^{er} avril 1962 au 30 juin 1962, d'heures supplémentaires pour cours d'adultes dans les limites hebdomadaires ci-dessous :

M. Dey (Pierre), discipline : français. Nombre d'heures : 2 heures ;

M. Bitémo, discipline : français. Nombre d'heures : 2 heures

M. Makola (Rubens), discipline : mathématiques. Nombre d'heures : 2 heures.

L'indemnité sera calculée sur le taux de l'heure annuelle, conformément aux textes en vigueur et mandatée aux intéressés sur production de certificats de service fait, délivrés par le chef de l'établissement.

— Par arrêté n° 1423 du 3 avril 1962, le taux mensuel des bourses d'entretien et d'apprentissage dans les écoles primaires pour les différentes régions de la République du Congo est fixé comme suit pour l'année scolaire 1961-1962.

a) Agglomération de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie :

Par élève :
Bourses d'apprentissage et bourses d'entretien . 450 »

b) Autres localités :

Par élève :
Bourses d'apprentissage 350 »
Bourses d'entretien 300 »

Le taux des bourses d'apprentissage sera d'autre par majoré de 150 francs pour les élèves titulaires du C.E.P.

Les bourses d'entretien et d'apprentissage seront attribuées dans chaque région suivant la répartition ci-après, les décisions nominatives et la répartition de ces bourses entre l'enseignement public et l'enseignement privé appartenant aux préfets intéressés.

KOUILOU

Pointe-Noire :

Bourses d'apprentissage avec CEP	450 + 150	— 77
Bourses d'apprentissage sans CEP	450	— 13
Bourses d'entretien	450	— 29

Autres localités :

Bourses d'apprentissage avec CEP	500	— 15
Bourses d'apprentissage sans CEP	350	— 25
Bourses d'entretien	300	— 18

DJOUÉ

Brazzaville :

Bourses d'apprentissage avec CEPE	450 + 150	— 10
Bourses d'apprentissage sans CEPE	450	— 15
Bourses d'entretien	450	— 21

Autres localités :

Bourses d'apprentissage avec CEPE	500	— 3
Bourses d'apprentissage sans CEPE	350	— 32
Bourses d'entretien	300	— 21

NIARI

Dolisie :

Bourses d'apprentissage avec CEPE	450	+	150	—	36
Bourses d'apprentissage sans CEPE	450			—	7
Bourses d'entretien	450			—	24

Autres localité :

Bourses d'entretien	300			—	16
---------------------	-----	--	--	---	----

NIARI-BOUENZA

Bourses d'apprentissage avec CEPE	500			—	13
Bourses d'apprentissage sans CEPE	350			—	15
Bourses d'entretien	300			—	11

POOL

Bourses d'apprentissage avec CEPE	500			—	17
Bourses d'apprentissage sans CEPE	350			—	68
Bourses d'entretien	300			—	48

SANGHA

Bourses d'apprentissage avec CEPE	500			—	3
Bourses d'apprentissage sans CEPE	350			—	33
Bourses d'entretien	300			—	30

LÉFINI

Bourses d'apprentissage avec CEPE	500			—	37
Bourses d'apprentissage sans CEPE	350			—	11
Bourses d'entretien	300			—	104

ALIMA

Bourses d'entretien	300			—	60
---------------------	-----	--	--	---	----

LIKOUALA-MOSSAKA

Bourses d'apprentissage avec CEPE	500			—	6
Bourses d'apprentissage sans CEPE	350			—	14
Bourses d'entretien	300			—	134

POSTE AUTONOME DE MOSSAKA

Bourses d'entretien	300			—	25
---------------------	-----	--	--	---	----

LIKOUALA

Bourses d'apprentissage avec CEPE	500			—	22
Bourses d'apprentissage sans CEPE	350			—	47
Bourses d'entretien	300			—	22

NYANGA-LOUËSSÉ

Bourses d'apprentissage avec CEPE	500			—	6
Bourses d'apprentissage sans CEPE	350			—	3
Bourses d'entretien	300			—	54

BOUENZA-LOUËSSÉ

Bourses d'apprentissage avec CEPE	Néant				
Bourses d'apprentissage sans CEPE	Néant				
Bourses d'entretien	300			—	68

Les dépenses entraînées pour l'attribution des bourses et d'apprentissage sont à imputer au chapitre 41, art. 1^{er}, parag. 24, art. 2, parag. 1-11.

— Par arrêté n° 1392 du 3 avril 1962, Mme Moutou (Joséphine), institutrice adjointe de 1^{er} échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo, est autorisée à suivre un stage de formation d'économie en France (Régularisation).

Les services du ministère des finances sont chargés du mandatement à son profit de la solde de l'activité et de l'indemnité de logement conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

— Par arrêté n° 1427 du 3 avril 1962, est accordée pour la durée de son stage en France une bourse de perfectionnement au stagiaire Babakissa (Jacques) école supérieure professionnelle Ozanam de Lille.

La dépense est imputable au chapitre 55, article 4, paragraphe 3, bourses de formation professionnelle et artisanale hors territoire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1962.

— Par arrêté n° 1237 du 21 mars 1962, la première session 1962 du certificat d'aptitude pédagogique, du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique et du certificat d'aptitude à l'enseignement est ouvert le 3 mai 1962 dans chaque chef lieu de préfecture.

Les épreuves écrites se dérouleront de 8 heures à 11 heures.

Les commissions de surveillance sont constituées comme suit dans chaque centre :

Président :

L'inspecteur primaire ou l'I.P.A. ;

Un directeur d'école et un instituteur désigné par le Président de la commission.

Membres :

Un représentant de l'enseignement privé désigné par le président de la commission dans le cas où cet enseignement présente des candidats.

La liste des candidats autorisés à se présenter est jointe en annexe au présent arrêté. Les candidats seront prévenus par les soins des présidents des commissions.

Aucun candidat ne peut être admis à composer sous réserve.

Le jury de correction des épreuves des candidats est constitué comme suit :

Président :

L'inspecteur d'académie ou son délégué.

Membres :

Le directeur de la fonction publique ou son délégué ;
 Le directeur de l'enseignement du 1^{er} degré ;
 Le chef du service des examens ;
 Le chef du service pédagogique ;
 Les inspecteurs primaires ou les I.P.A. ;
 Le directeur du cours normal de Dolisie ou son délégué ;
 Le directeur du cours normal de Mouyondzi ou son délégué ;
 Le directeur du cours normal de Brazzaville ;
 Des directeurs d'école ou instituteurs titulaires en service à Brazzaville, désignés par le président du jury ;
 Le directeur de l'enseignement de l'archidiocèse de Brazzaville ;
 Le colonel de l'armée du salut de Brazzaville ;
 Le directeur de l'enseignement mission évangélique suédoise de Brazzaville.

Les copies des candidats seront envoyées immédiatement après l'écrit à l'inspection académique à Brazzaville. Les en-têtes ne seront pas séparés. L'anonymat sera assuré par le président du jury de correction.

Le procès-verbal de la commission de surveillance et les compositions des candidats groupés par examen et mines sous plis scellés et paraphés par les présidents de commissions à l'inspection académique accompagnés d'un bordereau d'envoi en double exemplaire.

ADDITIF N° 1139 /EN du 16 mars 1962, à l'arrêté n° 5700 /EN du 3 novembre 1961 portant engagement de personnel domestique pour l'hôtel de fonction du ministre de l'éducation nationale.

Art. 1^{er}. — l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

MM. Goubako (André), cuisinier au salaire de 10.000 francs ;
M'Bama (Germain), boy garde meubles, au salaire de 9.000 francs.

(Le reste sans changement).

ADDITIF N° 1558 du 11 avril 1962, à l'arrêté n° 1340 /EN.IA du 26 mars 1962 portant admission pour l'année scolaire 1961-62 en qualité d'élèves-maîtres et d'élèves-maîtresses au cours normal de Brazzaville.

Est admis pour l'année scolaire 1961-62 en qualité d'élève maître au cours normal de Brazzaville, le candidat dont le nom ci-dessous :

Section B

N'Sondé (Raphaël).

Le présent additif prend effet du 1^{er} avril 1962.

ADDITIF N° 1559 /EN.IA du 11 avril 1962 à l'arrêté n° 257 /EN.IA du 31 janvier 1962 fixant les dates des examens et concours scolaires pour l'année 1962.

Art. 1^{er}. — Les dates du baccalauréat et B.E.P.C. pour l'année 1962 sont fixées ainsi qu'il suit :

Baccalauréat : 4, 5, 6, 7 juin 1962, au 9 mars 1962.
Expédition des dossiers à l'inspection académique ;

B.E.P.C. : 4 juin 1962, au 15 avril 1962. Expédition des dossiers à l'inspection académique.

MODIFICATIF N° 1420 /EN-IA du 3 avril 1962, à l'arrêté n° 5131 /EN-IA du 2 septembre 1961 portant mutation des inspecteurs primaires et des instituteurs principaux et instituteurs délégués dans les fonctions d'inspecteurs primaires en service dans la République du Congo.

Art. 2 (modifié). — Les instituteurs principaux et instituteurs dont les noms suivent sont délégués dans les fonctions d'inspecteurs primaires adjoints et reçoivent les affectations suivantes :

(Le reste sans changement).

Le présent modificatif prendra effet à compter du 15 septembre 1961.

RECTIFICATIF N° 1375 /EN.IA du 30 mars 1962, à l'arrêté n° 517 /EN.IA du 9 février 1962 portant attribution d'heures supplémentaires au personnel enseignant pour l'année 1961-1962

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 517 /EN.IA du 9 février 1962 portant attribution d'heures supplémentaires au personnel enseignant est modifié comme suit en ce qui concerne les professeurs en service au Lycée de Pointe-Noire :

Au lieu de :

LYCÉE DE POINTE-NOIRE

M. La Picque, professeur licencié. Discipline : anglais.
Nombre d'heures supplémentaires : 1 heure.

Lire :

LYCÉE DE POINTE-NOIRE

M. La Picque, professeur licencié. Discipline : anglais.
Nombre d'heures supplémentaires : 2 heures.

Observations : A partir du 1^{er} janvier 1962 jusqu'au 31 mars 1962 : dédoublement d'une classe faible en anglais.
(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 1428 /EN.IA du 3 avril 1962, à l'arrêté n° 5718 /EN.IA du 4 novembre 1961 portant attribution de bourses d'études hors territoire pour l'année scolaire 1961-1962.

Est supprimée pour compter du 1^{er} octobre 1961 la bourse de catégorie D accordée à M^{lle} Gnali Mambou (Aimée), par arrêté n° 5718 /EN.IA du 4 novembre 1961.

RECTIFICATIF N° 1429 /EN.IA du 3 avril 1962, à l'arrêté n° 5718 /EN.IA du 4 novembre 1961 portant attribution de bourses d'études hors territoire pour l'année scolaire 1961-1962.

Est supprimée pour compter du 1^{er} octobre 1961 la bourse de catégorie D accordée à M^{lle} Makany (Lévy), par arrêté n° 5718 /EN.IA du 4 novembre 1961.

RECTIFICATIF N° 1430 /EN.IA du 3 avril 1962 à l'arrêté n° 5718 /EN.IA du 4 novembre 1961 portant attribution de bourses hors territoire pour l'année 1961-1962.

Est supprimée pour compter du 1^{er} octobre 1961 la bourse de catégorie D accordée à M^{lle} Bouboutou (Hélène), par arrêté n° 5718 /EN.IA du 4 novembre 1961.

RECTIFICATIF N° 1565 /EN.IA du 11 avril 1962 à l'arrêté n° 615 /EN.IA du 10 février 1962 concernant les membres du personnel de l'enseignement du 1^{er} degré en service dans la République du Congo chargés de la direction d'école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1961 au 30 septembre 1962.

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus

(après 3 ans)

Au lieu de :

M. Bakoula (Daniel), instituteur principal 1^{er} échelon, école Mosquée : 14 classes, Brazzaville.

Lire :

Pour la période du 1^{er} octobre 1961 au 1^{er} février 1962

M. Bakoula (Daniel), instituteur principal 1^{er} échelon, école Mosquée : 14 classes, Brazzaville.

Après le 1^{er} février 1962 :

(avant 3 ans)

M. N'Zobadila (Cyprien), instituteur 2^e échelon, école Mosquée : 14 classes, Brazzaville.

Au lieu de :

Directeur d'école de 5 à 9 classes

(après 3 ans)

M. M'Bemba (Donatien), instituteur 2^e échelon Moukoundzi-N'Gouaka : 9 classes, Brazzaville.

Lire :

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus

M. M'Bemba (Donatien), instituteur 2^e échelon Moukoundzi-N'Gouaka : 12 classes, Brazzaville.

Au lieu de :

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

(avant 3 ans)

M. Malonga (Pascal), instituteur 3^e échelon, quartier I, 9 classes, Dolisie.

Lire :

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus

M. Malonga (Pascal), instituteur 3^e échelon, quartier I, 10 classes, Dolisie.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

(après 3 ans)

Au lieu de :

M. N'Zobadila (Cyprien), instituteur 3^e échelon, école M'Bé : 5 classes, Djoué.

Lire :

Pour la période du 1^{er} octobre 1961 au 1^{er} février 1962 :

M. N'Zobadila (Cyprien), instituteur 3^e échelon, école M'Bé : 5 classes, Djoué.

(avant 3 ans)

Après le 1^{er} février 1962 :

M. N'Kounkoud (Albert), instituteur adjoint 1^{er} échelon, école M'Bé : 5 classes, Djoué.

Au lieu de :

M. Djombout Samory (J. Art.), instituteur adjoint 1^{er} échelon, école N'Gabé : 5 classes, Djoué.

Lire :

Pour la période du 1^{er} octobre au 1^{er} décembre 1961 :

M. Djombout Samory (J. Art.), instituteur adjoint 1^{er} échelon, école N'Gabé : 5 classes, Djoué.

Après le 1^{er} décembre 1961 :

Mombo (Bruno), instituteur adjoint école N'Gabé : 5 classes, Djoué.

(Le reste sans changement).

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DES EAUX ET FORÊTS**

Décret n° 62-112 du 18 avril 1962 déterminant les attributions du ministre des affaires économiques et du commerce.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 61/33 du 6 février 1961, déterminant les attributions du ministère des affaires économiques et des eaux et forêts ;

Vu le décret n° 61/34 du 6 février 1961, déterminant les attributions du ministère de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 60/87 du 3 mars 1960, déterminant les attributions et directions des services relevant du ministère de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et des affaires économiques ;

Vu la loi n° 38 du 2 juillet 1960, portant création de la Société Congolaise de Développement Rural ;

Vu le décret n° 133 du 7 janvier 1961, relatif au fonctionnement de la S.N.C.D.R. ;

Vu le décret n° 61/251 du 7 octobre 1961, déterminant les attributions et procédure d'intervention de service du Génie Rural ;

Vu le décret n° 62/92 du 6 avril 1962, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Relèvent du ministre des affaires économiques et du commerce :

La direction des affaires économiques ;

Le service de la statistique ;

La Société Nationale Congolaise de Développement Rural.

Art. 2. — Les attributions de la direction des affaires économiques, du service de la statistique, et de la S.N.C.D.R. demeurent celles fixées par les décrets n°s 60/82 du 3 mars 1960 et 61/183 du 7 juin 1961.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 1518 du 5 avril 1962, les prix d'achat au producteur des tabacs en feuilles achetés par la mission des tabacs dans les zones territoriales de la République du Congo définies par l'autorisation d'achat n° 2338-AEEF/AE du 11 août 1959 sont fixés comme suit pour la campagne 1961-1962 :

A.- VARIÉTÉ MARYLAND.

Groupe I :

Tabacs sains à tissus intègre ou assez intègre longueur égale ou supérieure à 30 centimètres.....	le Kg. (CFA) 90 francs
---	---------------------------

Groupe II :

Tabacs sains moyennement dépréciés longueur égale ou supérieure à 18 centimètres...	70 francs
---	-----------

Groupe III :

Tabacs sains, dépréciés mais ayant encore de la tenue longueur égale ou supérieure à 18 centimètres.....	30 francs
--	-----------

B. - VARIÉTÉ KENTUCKY-NYASSALAND.

Groupe I :

Tabacs foncés, sains, bien séchés et enfumés longueur égale ou supérieure à 30 centimètres	70 francs
--	-----------

Groupe II :

Tabacs sains, clairs ou bigarrés peu enfumés longueur inférieure à 30 centimètres et supérieure à 20 centimètres.....	40 francs
---	-----------

Le présent arrêté sera promulgué suivant la procédure d'urgence.

— Par arrêté n° 1520 du 5 avril 1962, le tableau annexé à l'arrêté n° 460/DGE-AE du 14 février 1959, fixant la liste et les taux de marges des produits d'importation soumis à la réglementation, modifié par l'arrêté n° 571/AEEF/AECP du 9 février 1962, est modifié comme il suit :

Dans la rubrique : **TEXTILES :**

Au lieu de :

	Marge brute globale prix de revient licite	Minimum de la remise au détaillant
Tulle moustiquaire.....	25	10
Drill de toutes sortes.....	20	8
Tissus crétonne, percale coton.....	30	12

Lire :

Tissus coton, dont :

Tulle moustiquaire.....	25	10
Crétonne écrue (américain).....	25	10
Percale (shirting).....	25	10
Drill ordinaire, non mercerisé.....	25	10
Toile à matelas (toutes sortes).....	25	10
Vichy.....	25	10

(Le reste sans changement).

Dans la rubrique :

DIVERS.

Au lieu de :

Bicyclettes (Frais de montage estimés à 1.000 francs en sus).....	20	8
Pièces détachées bicyclettes.....	25	8
Cycles à moteur monovitesse d'une cylindrée égale ou inférieure à 50 cm ³ ..	25	10
Pièces détachées pour cycles à moteur ci-dessus	35	12

Lire :

Bicyclettes (Frais de montage estimés à 1.000 francs en sus).....	25	10
Pièces détachées bicyclettes.....	45	12
Cycles à moteur monovitesse d'une cylindrée égale ou inférieure à 50 cm ³ ..	35	12
Pièces détachées pour cycles à moteur ci-dessus	50	15

Au lieu de :

Livres scolaires et universitaires, cahier scolaires.

Lire :

Livres scolaires et universitaires, cahiers scolaires de 32 pages.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 1521 du 5 avril 1962, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42 du 12 février 1959, est habilité à constater les infractions en matière de prix :

M. Samba (Etienne), commandant du détachement de gendarmerie de Lékana (Léfini), dans le ressort de cette sous-préfecture.

M. Samba percevra sur les fonds du budget de la République du Congo, des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

— Par arrêté n° 1522 du 5 avril 1962, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 331/AEEF/AE/AC du 6 février 1961, est modifié comme il suit :

Au lieu de :

« M. Ebothe (Gilbert), gendarme, dans le ressort des communes de l'agglomération de Baongo ».

Lire :

« M. Ebothe (Gilbert), chef de la brigade de gendarmerie de Kinkala, dans le ressort de cette sous-préfecture ».

Le reste sans changement.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 4632/AEEF/AE/CP du 10 novembre 1961, est modifié comme il suit :

Au lieu de :

« M. NSana (Antoine), maréchal des logis, en service à la brigade de Pointe-Noire centre, dans le ressort de la ville de Pointe-Noire ».

Lire :

« M. NSana (Antoine, chef de la brigade de gendarmerie de Zanaga (Bouenza-Louessé), dans le ressort de cette sous-préfecture.

Le reste sans changement.

— Par arrêté n° 1523 du 5 avril 1962, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42, sont habilités à constater les infractions à la législation économique :

MM. M'Passi (Dominique), Massamba (Edouard), Kihouba (Michel), Babelessa (Casimir), officiers de paix adjoints, en service au commissariat central de Brazzaville, dans le ressort de cette sous-préfecture.

MM. Boungou (Roger), Dello (Léon), Fouti (Ferdinand), Diazabakana (Pascal), Tchibindat (Roger), officiers de paix adjoints en service au commissariat central de Pointe-Noire, dans le ressort de cette sous-préfecture.

M. N'Dinga (Prosper), officier de paix adjoint, en service au commissariat de police de Dolisie, dans le ressort de cette sous-préfecture.

M. Epovo (Innocent), officier adjoint de paix en service au commissariat de police de Fort-Rousset, dans le ressort de cette sous-préfecture.

M. Hemilembolo (Jean), officier de paix adjoint en service au commissariat de police de Ouesso, dans le ressort de cette sous-préfecture.

MM. M'Passi (Dominique), Massamba (Edouard), Kihouba (Michel), Babelessa (Casimir), Boungou (Roger), Dello (Léon), Fouti (Ferdinand), Diazabakana (Pascal), Tchibindat (Roger), N'Dinga (Prosper), Epovo (Innocent), Hemilembolo (Jean) percevront, sur les fonds du budget de la République du Congo des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

— Par arrêté n° 1371 du 30 mars 1962, les prix maxima de vente au détail des pains vendus à l'unité dans les sous-préfectures de Fort-Rousset, Makoua et Kellé sont fixés ainsi qu'il suit :

Pain de 50 grammes :.....	5 francs
Pain de 100 grammes :.....	10 francs
Pain de 300 grammes :.....	30 francs

La marge de panification est fixée à 5 %.

Les prix ci-dessus seront affichés dans tous les lieux de vente.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du décret n° 59-42 du 12 février 1959, fixant codification du régime des prix au Congo.

Le préfet de la Likouala Mossaka, les sous-préfets de Fort-Rousset, Makoua et Kellé et les contrôleurs des prix sont chargés de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1372 du 30 mars 1962, les prix maxima applicables à la vente au détail des produits d'origine locale dans la préfecture de Dolisie, sont fixés comme il suit :

Légumes :	le Kilog.
Poireaux.....	120 francs
Carottes.....	50 »
Salade.....	60 »
Haricots verts.....	80 »
Navets.....	35 »

Betteraves rouges.....	50 »
Aubergines.....	50 »
Epinards	45 »
Oignons.....	100 »
Tomates	70 »
Pommes de terre.....	55 »
Concombres.....	60 »
Celeris.....	100 »
Radis	35 »
Choux.....	70 »
Persil (la botte).....	10 »
Chikouangue	20 »
Huile de palme (le litre).....	75 »
Ignames	15 »
Tarrots	10 »
Graines de courge	200 »
Mais (l'épi)	10 »
Arachides décortiquées	45 »

Volailles :	le Kilog.
Poulet métis	350 francs
Canard	300 »
Oeufs (la pièce)	10 »

Fruits :	le Kilog.
Bananes à cuire	20 francs
Bananes douces	15 »
Oranges	25 »
Pamplemousses.....	20 »
Mandarines	40 »
Citrons	40 »
Ananas commun	50 »
Ananas Rethschild.....	80 »
Avocats	100 »
Canne à sucre (le mètre).....	10 »
Papaye la pièce.....	15 »
Noix de palme	30 »

Viandes :	le Kilog.
Viande fraîche de chasse.....	180 francs
Viande de chasse fumée.....	225 »

Les prix de vente seront affichés sur les lieux de vente conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 59/42 du 12 février 1959.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du décret n° 59/42 précité.

— Par arrêté n° 1374 du 30 mars 1962, les prix maxima applicables à la vente au détail de certaines armes et munitions sont fixés sur l'ensemble du territoire de la République du Congo :

Arme lisse courante, non automatique, à un coup et fermeture à un verrou (toutes longueurs de canon) : 29.000 francs ;

Arme lisse courante, non automatique, à deux coups et fermeture à un verrou (toutes longueurs de canon) : 48.000 francs ;

Cartouche courante, à plombs et chevrotines, d'un calibre supérieur à 6 m/m : 52 francs.

Les prix ci-dessus seront affichés dans tous les lieux de vente conformément aux dispositions du décret n° 59/42.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1944 et de ses modificatifs et du décret n° 59/42 du 12 février 1959 et punies des peines prévues par ces textes.

L'arrêté n° 340/AEF-AE du 19 mai 1960 est abrogé.

— Par arrêté n° 1557 du 11 avril 1962, la commission d'examen des candidatures aux élections partielles de la la Chambre de commerce d'agriculture et d'industrie du Kouilou Niari du 14 mai 1962 et ainsi composée :

Président :

M. Obambet (Adolphe), chef du bureau du commerce extérieur à Pointe-Noire ;

Membres :

MM. Piere (André), et Carré.

Cette commission se réunira à l'initiative de son président.

— Par arrêté n° 1566 du 11 avril 1962, la composition des commissions prévues à l'article 4 de l'arrêté n° 937 /AEF-AE du 3 mars 1962, pour contrôler les listes électorales devant servir au renouvellement partiel de la Chambre de commerce du Kouilou Niari est fixée ainsi qu'il suit :

Préfecture du Kouilou :

Président :

Préfet.

Membres :

MM. Pierre (André) et Carré.

Préfecture du Niari.

Président :

Préfet.

Membres :

MM. Pech et Donzel.

Préfecture du Niari-Bouenza.

Président :

Préfet.

Membres :

MM. Dupont et Bitelo.

Préfecture de la Nyanga-Louessé :

Président :

Préfet.

Membres :

MM. Meyer et NZambi Loundou.

Préfecture de la Bouenza-Louessé.

Président :

Préfet.

Membres :

MM. Peyroulis et Goma.

MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE ET CHARGE DES RELATIONS AVEC L'A.T.E.C. ET DE L'OFFICE DU KOUILOU

Décret n° 62-118 du 21 avril 1962 déterminant les attributions du ministre délégué à la présidence et chargé des relations avec l'A.T.E.C. et de l'office du Kouilou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 61-26 du 6 février 1961 déterminant les attributions du ministère des travaux publics ;

Vu le décret n° 61-19 du 6 février 1961 déterminant les attributions du ministre de la production industrielle ;

Vu le décret n° 301-61 du 27 décembre 1961 portant réorganisation des services du ministre de la production industrielle ;

Vu le décret n° 62-92 du 6 avril 1962 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bicoumat est nommé ministre délégué à la présidence et chargé des relations avec l'A.T.E.C. et de l'office du Kouilou.

Art. 2. — Relèvement du ministre délégué :

— Les relations avec l'agence transéquatoriale des communications (A.T.E.C.), dont il est membre du conseil d'administration en tant que représentant de la République du Congo.

— Les problèmes intéressant les ports de Pointe-Noire et Brazzaville.

— Les transports maritimes.

Art. 3. — Rentrent en outre dans les attributions du ministre délégué, l'ensemble des études et problèmes posés par les travaux d'aménagement hydroélectriques du Kouilou.

Art. 4. — L'article 4 du décret n° 55 du 25 février 1961, portant création de l'office national du Kouilou est modifié comme suit :

Art. 4 (nouveau). — L'office est dirigé par un conseil d'administration comprenant :

a) Membres de droit :

Président :

Le ministre délégué.

Membres :

Le ministre de la production industrielle ;

Le ministre des finances ;

Le ministre du travail ;

Le ministre du plan et de l'équipement ;

Le ministre des affaires économiques ;

Le ministre de l'agriculture ;

Un député désigné par l'Assemblée nationale.

b) Cinq membres désignés par décret et choisis en raison de leur compétence en matière d'économie et de travaux publics.

Art. 5. — Le ministre délégué est chargé des missions d'étude et d'information qui lui sont confiées par le Chef de l'État, notamment dans les domaines économique et financier. A ce titre, il participe aux réunions des groupes de travail et des comités interministériels.

Art. 6. — Le ministre délégué est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions contraires et sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 avril 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

—o—

Circulaire du 13 avril 1962 en vue de recrutement d'un pilote pour le port de Pointe-Noire.

Il est porté à la connaissance du public qu'un poste de pilote est vacant au port de Pointe-Noire.

Tout candidat à cet emploi doit :

1° Etre ressortissant d'un des États de l'Afrique équatoriale (Congo, Gabon, R.C.A. ou Tchad) ou français et avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement ;

2° Etre capitaine au long cours ou de la marine marchande ou être ou avoir été officier de marine d'active du grade de lieutenant de vaisseau au moins ; ou être ou avoir été officier d'active des équipages de la flotte du grade d'officier de 1^{re} classe au moins, d'une des spécialités aptes au commandement (manœuvriers, timoniers, pilotes de la flotte, hydrographes) ;

3° Avoir navigué depuis moins de trois ans et compter six ans de navigation effective dans le personnel du pont de la marine de guerre ou de la marine marchande ;

4° Etre âgé de 24 ans au moins et de 35 ans au plus au 1^{er} janvier 1962 ;

5° Etre d'une constitution saine et robuste ;

6° N'être atteint d'aucune des affections suivantes : myopie, hypermétropie, astigmatisme, daltonisme, même à un faible degré, et distinguer parfaitement à une grande distance les détails des objets et les couleurs.

La demande d'admission doit être accompagnée des pièces ci-après désignées :

Acte de naissance ;

Extrait du casier judiciaire ;

Certificat médical de visite et contre visite, avec mention spéciale concernant les facultés visuelles exigées ;

État signalétique et des services militaires ;

Copie de l'article matriculaire d'inscrit maritime ;

Copie des brevets certifiée conforme ;

Copie des certificats professionnels certifiée conforme ;

Toute pièce pouvant déterminer les états de services antérieurs à terre ou à la mer.

La carrière de pilote du port de Pointe-Noire débute par un stage d'une durée fixée en principe à 6 mois. Passé ce délai et compte tenu du résultat d'un examen probatoire auquel ils sont soumis, les aspirants pilotes sont nommés pilotes commissionnés du port de Pointe-Noire.

Les candidats pilotes ont droit à la gratuité du voyage, pour eux-mêmes à l'exclusion de leur famille, de leur lieu de résidence à Pointe-Noire ainsi qu'à la gratuité du logement. Dès qu'il est commissionné, le pilote est autorisé à se faire rejoindre par sa famille dont les frais de voyage sont pris en charge par le port.

Les personnes intéressées par cet emploi doivent se mettre en rapport avec la direction du port de Pointe-Noire, B.P. 711 à Pointe-Noire (République du Congo) qui leur fournira tous renseignements complémentaires utiles au dépôt de leur candidature qui devra être effectué avant le 31 juillet 1962.

Les candidatures et titres déposés seront examinés par la commission de pilotage du port de Pointe-Noire.

Le directeur du port,
J. HERMAN.

—o—

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Décret n° 62-93 du 6 avril 1962 rajustant le taux des prestations familiales pour les travailleurs relevant du code du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant le code du travail ;

Vu l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales pour les travailleurs relevant du code du travail ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 17 juillet 1956 fixant le taux des prestations familiales ;

Vu l'avis exprimé par la commission permanente de la commission consultative du travail dans sa séance du 15 novembre 1961 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail dans sa séance du 8 décembre 1961,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les taux des prestations familiales restent déterminés en fonction des coefficients fixés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2087 du 17 juillet 1956 :

Allocation familiale	1 x
Allocation d'aide aux jeunes ménages	2 x
Allocation prénatale.....	9 x

Art. 2. — La valeur de la constante x ci-dessus est portée de 500 à 550 francs.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret prennent effet au 1^{er} janvier 1962.

Art. 4. — Le ministre du travail est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 avril 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre du travail,
F. OKOMBA.

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 1519 du 5 avril 1962, M. Loembet (Etienne), instituteur adjoint de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D II des services sociaux de la République du Congo, est nommé adjoint au chef du service de l'emploi et de la formation professionnelle rapide à Brazzaville, cumulativement avec ses fonctions de contrôleur du travail, à l'inspection interrégionale du travail à Brazzaville.

oOo

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

INTÉGRATION - CHANGEMENT DE CADRES

— Par arrêté n° 1411 du 3 avril 1962, les contractuels ou auxiliaires ci-dessous désignés qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960 sont intégrés dans le cadre des plantons de la République du Congo, conformément aux textes nominatifs ci-après :

Secrétariats des municipalités :

- MM. Gouma (Pierre), 2^e échelon, à dater du 1^{er} janvier 1958 ;
Koubanza (Jean-Pierre), 2^e échelon, à dater du 1^{er} janvier 1958 ;

- MM. Pambou (Albert), 1^{er} échelon, à dater du 1^{er} juillet 1958 ;
Safou (Etienne), 1^{er} échelon, à dater du 1^{er} janvier 1958 ;
Sita (Louis), 1^{er} échelon, à dater du 1^{er} janvier 1958 ;
Kinémé (Jacques), 1^{er} échelon, à dater du 1^{er} janvier 1958 ;
Gossaki (Jules), 1^{er} échelon, à dater du 1^{er} janvier 1958 ;
Bitsoumanou (Vincent), 1^{er} échelon, à dater du 1^{er} mai 1958 ;
Mouyengo (Jean), 1^{er} échelon, à dater du 3 février 1959 ;
Tsoumou (Gabriel), 1^{er} échelon, à dater du 15 mars 1960 ;
Ngami (Emile), 1^{er} échelon, à dater du 27 janvier 1960 ;
Gantsie (Gabriel), 1^{er} échelon, à partir du 1^{er} janvier 1961 ;
Guié (Basile), 1^{er} échelon, à dater du 1^{er} novembre 1961.

Ministère des finances :

- MM. Golo (Pierre), 2^e échelon, à dater du 1^{er} janvier 1958 ;
Mbenza (Vincent), 2^e échelon, à dater du 1^{er} janvier 1958 ;
Mouandza (Gaston), 1^{er} échelon, à dater du 1^{er} janvier 1958 ;
Sitou Mavoungou, 1^{er} échelon, à dater du 1^{er} janvier 1958 ;
Bioka (Joseph), 1^{er} échelon, à dater du 1^{er} juillet 1961 ;
Malonga (Antoine), 1^{er} échelon, à dater du 13 décembre 1961.

Secrétariats cabinets ministériels :

- MM. Makanga (Jacques), 2^e échelon, à dater du 1^{er} janvier 1958 ;
Mboussi (François), 1^{er} échelon, à dater du 1^{er} octobre 1959 ;
Tchicaya (Eloi), 1^{er} échelon, à dater du 1^{er} juillet 1961 ;
Massamba (Gabriel), 1^{er} échelon, à dater du 1^{er} janvier 1958 ;
Mbizi (Paul), 1^{er} échelon, à dater du 16 février 1959 ;
Goma (Samuel), 1^{er} échelon, à dater du 4 septembre 1961.

Ministères divers :

- MM. Ngolongolo (Raphaël), 2^e échelon, à dater du 1^{er} janvier 1958 ;
Opotikala (Paul), 2^e échelon, à dater du 1^{er} janvier 1958 ;
Batoula (Grégoire), 1^{er} échelon, à dater du 1^{er} janvier 1958 ;
Foutou (Pierre), 2^e échelon, à dater du 1^{er} janvier 1958 ;
Makita (Germain), 2^e échelon, à dater du 1^{er} janvier 1958 ;
Fonevo (Antoine), 2^e échelon, à dater du 1^{er} janvier 1958 ;
Loussouéké (Hilaire), 1^{er} échelon, à dater du 1^{er} janvier 1958 ;
Tchicaya (Antoine), 1^{er} échelon, à dater du 22 juin 1961 ;
Andonkabi (Michel), 1^{er} échelon, à dater du 1^{er} janvier 1958 ;
Boudzoumou (Robert), 1^{er} échelon, à dater du 15 juillet 1961 ;

- MM. Batamio (Aubert), 2^e échelon, à dater du 1^{er} janvier 1958 ;
 Maka (Thomas), 1^{er} échelon, à dater du 9 juillet 1961 ;
 Okouo-Amboampi, 1^{er} échelon, à dater du 27 novembre 1960 ;
 Moundzelli (Jean), 1^{er} échelon, à dater du 1^{er} janvier 1961.

A. S. E. C. N. A. :

- MM. Talansi (Marcel), 2^e échelon, à dater du 1^{er} janvier 1958 ;
 Mounguengui (Félix), 2^e échelon, à dater du 1^{er} janvier 1958 ;
 Batantou (Narcisse), 1^{er} échelon, à dater du 15 mars 1959 ;
 Ngoulou (Ange), 1^{er} échelon, à dater du 5 octobre 1959 ;
 Ngouma (Albert), 1^{er} échelon, à dater du 14 décembre 1960 ;
 Ondongo (Epihane), 1^{er} échelon, à dater du 31 décembre 1961.

I. R. G. M. :

- MM. Mounkala (Gabriel), 2^e échelon à dater du 1^{er} janvier 1958 ;
 Nkounkou (Félix), 1^{er} échelon, à dater du 1^{er} janvier 1958 ;
 Miankodila (Raphaël), 1^{er} échelon, à dater du 4 novembre 1959.

I. E. C. (ORSTOM) :

- M. Malie-Nzila (Joachim), 1^{er} échelon, à dater du 1^{er} mars 1960.

Secrétariat Assemblée nationale :

- MM. Pemo (Gabriel), 1^{er} échelon, à dater du 10 mars 1958 ;
 Bazoukoulou (Marcel), 1^{er} échelon, à dater du 3 juin 1960 ;
 Nzingoula (Gilbert), 1^{er} échelon, à dater du 1^{er} janvier 1960.

Services République française :

- MM. Missie (Pierre), 1^{er} échelon, à dater du 26 novembre 1960 ;
 Tacissa Samba (Dominique), 1^{er} échelon, à dater du 9 septembre 1961 ;
 Ounounou (Philippe), 2^e échelon, à dater du 1^{er} janvier 1958 ;
 Yocka (Sylvestre), 1^{er} échelon, à dater du 1^{er} janvier 1958.

Service géographique :

- MM. Samba (Gilbert), 2^e échelon, à dater du 1^{er} janvier 1958 ;
 Ganga (Joseph), 1^{er} échelon, à dater du 1^{er} janvier 1958 ;
 Makéla (Jules), 1^{er} échelon, à dater du 1^{er} janvier 1958 ;
 Mabiála (Grégoire), 1^{er} échelon, à dater du 1^{er} janvier 1958 ;
 Mouanga (André), 1^{er} échelon, à dater du 1^{er} janvier 1958 ;
 Maléla (Grégoire), 1^{er} échelon, à dater du 31 décembre 1961.

Commissariat de l'air :

- M. Nkombo (Grégoire), 1^{er} échelon, à dater du 21 février 1961.

MM. Malonga (Antoine), [contrôle financier], Massamba (Gabriel), [cabinet ministère agriculture], Fonevo (Antoine), [dispensaires urbains], Tadissa-Samba (ambassade de France) et Maléla (Grégoire), [service géographique] sont intégrés avec utilisation partielle de leurs services militaires, conformément à l'article 4 du décret n° 60-233.

Pour les agents intégrés placés dans la position de détachement la contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse des retraites de la République du Congo sera assurée sur les fonds propres aux services intéressés.

Les agents intégrés auront droit à l'indemnité compensatrice définie à l'article 24 du décret n° 60-233 si leur nouvelle rémunération est inférieure à leur salaire antérieur.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté, à compter des dates figurant le texte ci-dessus, et au point de vue de la solde et des versements à pension au plus tôt à compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 1475 du 5 avril 1962, est et demeure rapporté l'arrêté n° 299/FP. du 23 janvier 1962 portant changement de cadre de M. Moumbenza (Joseph), secrétaire d'administration 2^e échelon, indice local 400 du cadre de la catégorie D, des services administratifs et financiers de la République du Congo.

RÉCTIFICATIF K° 1267 du 23 mars 1962, à l'article 3 de l'arrêté n° 1421/FP. du 29 septembre 1960 portant détachement de M. M'Fa (André), agent technique principal de 1^{er} échelon.

Au lieu de :

Le présent arrêté prendra effet pour compter.....

Lire :

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 17 janvier 1961.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE de l'AGRICULTURE et de l'ÉLEVAGE

Décret n° 62-83 du 24 mars 1962 fixant les conditions de délivrance des différents permis et licences prévus par la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962 ainsi que les droits et obligations attachés à ceux-ci.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962 portant réglementation en matière d'exploitation et de protection de la faune ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

I

LICENCES PROFESSIONNELLES.

Art. 1^{er}. Sauf dispositions contraires explicitement prévues par ailleurs, les licences professionnelles sont accordées pour une durée d'un an. Elles sont renouvelables par tacite reconduction moyennant le paiement, avant expiration de leur validité, de la taxe annuelle prévue et fixée par la loi.

En dehors du cas de retrait de licence prévu à l'article 63 de la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962, le ministre responsable de la chasse peut toujours refuser le renouvellement d'une licence, sous réserve d'en informer l'intéressé au moins six mois à l'avance.

Art. 2. — *Licence de capteur professionnel.* — Toute licence de capteur professionnel doit fixer avec exactitude les zones dans lesquelles son titulaire est autorisé à opérer ; les espèces et, pour chacune d'elles, le nombre d'animaux qu'il est autorisé à abattre, capturer et exporter ; les méthodes de capture autorisées et les mesures de contrôle à observer.

A l'occasion de l'exportation de ses animaux, tout titulaire de licence de capteur professionnel doit acquitter la taxe spéciale à l'exportation prévue et fixée par la loi.

II

PERMIS SCIENTIFIQUE.

Art. 3. — Tout permis scientifique doit préciser exactement les droits conférés à son titulaire ; les zones dans lesquelles celui-ci est autorisé à opérer ; les animaux (espèces et nombre) qu'il est autorisé à photographier, à abattre, à capturer et à exporter ; les méthodes de chasse ou de capture autorisées et les mesures de contrôle à observer.

Tout titulaire de permis scientifique autorisé à exporter des animaux vivants, doit acquitter au moment de l'exportation, la taxe spéciale prévue et fixée par la loi.

III

PERMIS SPORTIFS

A. — Permis de résidents.

Art. 4. — Toutes les demandes de permis, datées et signées par les intéressés, doivent être déposées entre les mains du sous-préfet ou du maire de la résidence principale du demandeur.

Ce fonctionnaire instruit toutes les demandes, statue en ce qui concerne les permis de petite chasse et transmet les autres demandes avec son avis, aux autorités administratives qualifiées pour délivrer les permis demandés. Cet avis est obligatoire.

Aucun permis ne peut être délivré sans que la demande ait été préalablement déposée, instruite, visée et transmise dans ces conditions.

Art. 5. — Dans sa demande, l'intéressé doit faire la déclaration prévue à l'article 20 de la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962. Il doit en outre s'engager à n'utiliser que ses armes légalement détenues ou, éventuellement, celles du propriétaire d'armes placé dans l'impossibilité d'exercer la chasse, qui désire utiliser ses services.

Art. 6. — Les pièces suivantes doivent être fournies à l'appui de toute demande :

- 1° Une fiche de renseignements d'état civil ;
- 2° Une fiche de renseignements sur les armes détenues par le demandeur ou, éventuellement, celles du propriétaire d'armes qui désire utiliser ses services ;
- 3° Une fiche de renseignements sur les permis de chasse antérieurement ou actuellement détenus par le demandeur ou, éventuellement, le propriétaire d'armes qui désire utiliser ses services.

Les renseignements fournis dans ces trois fiches doivent être vérifiés et certifiés exacts par le fonctionnaire chargé d'instruire la demande qui se fera notamment présenter à cet effet une pièce d'identité officielle ;

- 4° Deux photographies ;
- 5° Le reçu du montant de la taxe afférente à la catégorie du permis sollicité ;

6° Le cas échéant, les carnets de chasse dûment remplis et visés des derniers permis obtenus par le demandeur ou, éventuellement, le propriétaire d'armes désirant utiliser ses services ;

7° Eventuellement, la déclaration du propriétaire d'armes prévue à l'article 7 ci-dessous.

Art. 7. — La mesure prévue à l'article 9 de la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962, pour faciliter le ravitaillement en viande des personnes dans l'incapacité physique d'exercer la chasse ou empêchées par leurs occupations, n'est applicable que pour les permis de petite et moyenne chasse.

Les propriétaires d'armes qui désirent bénéficier de cette mesure ne peuvent alors s'adonner eux-mêmes à la chasse.

Ils doivent remettre à leur employé pour être joints à sa demande de permis :

1° Une déclaration dans laquelle :

a) Ils donnent toutes les justifications nécessaires tant sur leur incapacité physique ou leurs empêchements que sur leurs difficultés à se ravitailler en viande ;

b) Ils déclarent ne pas avoir de permis de chasse en cours de validité ou, dans le cas contraire, faire abandon des droits afférents aux permis possédés ;

c) Ils s'engagent à ne demander aucun permis avant l'expiration de celui sollicité par leur employé ;

d) Ils autorisent leur employé à utiliser leurs armes ;

2° Les carnets de chasse dûment remplis et visés des derniers permis, expirés ou non, obtenus par eux.

Art. 8. — Les sous-préfets et les maires adressent trimestriellement au préfet et directement au service de la chasse, la liste nominative des permis de petite chasse délivrés par leurs soins au cours du trimestre écoulé. Ils adressent en même temps au chef du service de la chasse les carnets de chasse récupérés éventuellement par eux au cours du même trimestre.

Les préfets adressent trimestriellement au service de la chasse, les listes nominatives des permis de moyenne chasse et, éventuellement, de petite chasse (cas des chasseurs employés) délivrés par leurs soins au cours du trimestre écoulé ainsi que les carnets de chasse récupérés par eux au cours du même trimestre.

Art. 9. — Latitudes d'abattage.

Sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-dessous, le nombre d'animaux protégés dont l'abattage est autorisé avec les différents permis, est illimité.

Les quantités d'animaux partiellement protégés dont l'abattage est autorisé avec les permis de moyenne et grande chasse sont fixées comme suit :

ANIMAUX	MOYENNE CHASSE	GRANDE CHASSE
<i>Mammifères :</i>		
* Eléphant	Néant	2
* Hippopotame	Néant	1
Hylochère	1	2
* Lion	Néant	Néant
* Buffle	3	6
Cobe onctueux	1	2
Cobe des roseaux	1	2
Guib	3	6
* Situtunga	1	2
* Bongo	Néant	2
Oryctérope	Néant	1
<i>Oiseaux :</i>		
Pélican	1	2
Héron Goliath	1	2
Jabiru	1	2
Marabout	1	2

L'abattage des animaux marqués d'un astérisque est soumis au paiement de la taxe prévue et fixée par la loi.

B. — Permis de tourisme.

Art. 10. — En dérogation de l'article 9 de la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962, les touristes sont autorisés à chasser à l'aide d'armes d'emprunt ou de location dont ils doivent toutefois justifier la provenance et la situation régulière vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Les touristes ne peuvent obtenir à la fois qu'un seul permis de touriste (permis de passager ou grand permis de touriste).

Art. 12. — Les permis de touriste sont délivrés, soit par le chef du service de la chasse à Brazzaville, soit par le préfet du Kouilou à Pointe-Noire.

Les demandes sont adressées directement à ces fonctionnaires, datées et signées soit de l'intéressé lui-même, soit de toute autre personne autorisée par lui (une autorisation sur papier libre suffit — les guides de chasse et entrepreneurs de tourisme cynégétique sont autorisés de droit).

Dans sa demande, l'intéressé doit faire la déclaration prévue à l'article 20 de la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962. A son appui, il doit joindre les pièces suivantes :

1° Une pièce d'identité ;

2° La liste, certifiée exacte, des armes avec lesquelles il se propose de chasser, comportant pour chaque arme : la marque, le calibre, le numéro et les références au permis de port d'armes ou autres pièces exigées par la réglementation sur les armes ;

3° La liste, certifiée exacte, des permis obtenus au cours des quatorze derniers mois et, éventuellement, les carnets d'abattage dûment remplis et visés de ces permis ;

4° Deux photographies ;

5° Le reçu du montant de la taxe afférente à la catégorie du permis sollicité.

Art. 13. — Limites d'abattage.

Sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-dessous, le nombre d'animaux non protégés dont l'abattage est autorisé avec les permis de touriste, est illimité ; sauf en ce qui concerne l'espèce panthère pour laquelle le nombre d'animaux à abattre est fixé au tableau ci-dessous.

Les quantités d'animaux partiellement protégés et de panthères dont l'abattage est autorisé avec les différents permis de touriste sont fixées comme suit :

ANIMAUX	PERMIS DE PASSAGER	GRAND PERMIS DE TOURISTE
<i>Mammifères :</i>		
* Eléphant	Néant	3
* Hippopotame	Néant	1
Hylochère	Néant	2
* Lion	Néant	1
* Panthère	1	3
* Buffle	2	4
Cobe onctueux	1	2
Cobe des roseaux	1	2
Guib	1	2
* Situtunga	1	2
* Bongo	Néant	2
Oryctérope	Néant	1
<i>Oiseaux :</i>		
Pélican	1	2
Héron Goliath	1	2
Jabiru	1	2
Marabout	1	2

L'abattage des animaux marqués d'un astérisque est soumis au paiement de la taxe prévue et fixée par la loi.

C. — Dispositions communes à tous les permis sportifs.

Art. 14. — *Tenue du carnet de chasse.* Les titulaires de permis sportifs, résidents et non résidents, doivent inscrire au jour le jour, sur le carnet de chasse de leur permis, les animaux protégés qu'ils abattent, en fournissant obligatoirement les indications suivantes : date et lieu d'abattage, espèce et sexe de l'animal, éventuellement, longueur, circonférence et poids des défenses.

Art. 15. — *Déclaration des abattages et paiement des taxes d'abattage.* Ils doivent dans les meilleurs délais et, sauf cas de force majeure, de toute manière avant quinze jours, déclarer leurs abattages d'animaux protégés et s'acquitter éventuellement du montant de la taxe prévue pour ces abattages. Les déclarations sont faites soit, s'il existe, à l'agent du service de la chasse chargé localement du contrôle des abattages, soit au chef-lieu de la sous-préfecture du lieu d'abattage, soit encore, à défaut, dans le premier centre administratif rejoint après l'abattage.

Art. 16. — *Certificat d'origine.* — *Identification des produits de la chasse.* L'agent ou l'autorité administrative qui reçoit les déclarations d'abattage et perçoit les taxes correspondantes, vise le carnet de chasse et délivre les certificats d'origine prévus par la loi pour le contrôle de la circulation et du commerce des produits de la chasse.

Éventuellement il marque les dépouilles de manière indélébile en y inscrivant le numéro du certificat d'origine correspondant, le lieu et la date de sa délivrance, ses nom et qualités suivis de sa signature revêtue d'un cachet officiel.

Les certificats d'origine sont établis sur des formules spécialement encartées dans les permis de chasse et sont enregistrées sur un registre spécial tenu à cet effet dans chaque sous-préfecture ainsi que par les agents du service de la chasse chargés du contrôle des abattages.

Tout certificat d'origine doit porter clairement le nom et l'adresse du chasseur ainsi que les références à son permis de chasse. Il doit permettre d'identifier sans erreur possible les produits qu'il accompagne en en mentionnant les principales caractéristiques et notamment, pour l'ivoire, le poids, la longueur sur la courbure externe et la circonférence à la base de chaque défense. En cas de cession du produit pour lequel le certificat a été délivré, celui-ci sera transmis au nouveau propriétaire. L'ancien propriétaire devra, dans ce cas, certifier la cession en mentionnant expressément sur le certificat d'origine le nom et l'adresse du cessionnaire ainsi que la date et le lieu de la cession.

Art. 17. — Quel que soit le permis obtenu :

a) On ne peut abattre le même jour, plus de deux mammifères de la même espèce, protégée ou non ;

b) On ne peut abattre le même jour, plus de quatre mammifères, quelle qu'en soit l'espèce, protégée ou non ;

c) On ne peut abattre la même semaine, plus de dix mammifères, quelle qu'en soit l'espèce, protégée ou non.

Ces règles ne concernent toutefois ni les rongeurs, ni les damans, ni les petits carnivores non protégés.

D. — Contingentement des permis sportifs de résidents.

Art. 18. — Les permis de petite chasse ne sont pas contingentés.

Art. 19. — Le contingent de permis de moyenne chasse que les préfets sont autorisés à délivrer aux personnes résidant dans leur préfecture, est fixé pour chaque sous-préfecture à 6 pour 1.000 du chiffre de sa population.

Le contingent de permis de moyenne chasse que les préfets sont autorisés à délivrer aux personnes ne résidant pas dans leur préfecture, est laissé à leur appréciation, mais ne saurait être supérieur au dixième du contingent total fixé pour les résidents de la préfecture.

Art. 20. — Le contingent de permis de grande chasse valables uniquement dans la préfecture de résidence des intéressés, est fixé par la préfecture à 4 pour 2.000 du chiffre de sa population.

Le contingent de permis de grande chasse valables sur tout le territoire de la République, est fixé à 80 au total dont 30 réservés aux habitants de Brazzaville et 10 aux habitants de Pointe-Noire. Les permis de grande chasse valables sur l'ensemble du territoire de la République, seront délivrés par priorité aux personnes s'engageant à abandonner la totalité de leur gibier, trophées exceptés, aux populations locales. Les intéressés devront alors joindre leur engagement écrit à leur dossier de demande de permis.

Art. 21. — Un arrêté du ministre chargé de la chasse déterminera annuellement ces différents contingents en fonction des chiffres officiels de la population.

Art. 22. — Pour l'application des mesures de contingentement ci-dessus concernant les permis de moyenne chasse, les préfets tiendront des registres séparés pour chaque sous-préfecture ou commune et pour les personnes résidant hors de leur préfecture. Les demandes de permis y seront enregistrées au fur et à mesure de leur arrivée, pour prendre date. Les attributions de permis y seront constatées en regard des demandes correspondantes par leur date et un numéro pris dans une série continue, de manière à toujours connaître par simple lecture, si le plafond du contingent accordé est atteint ou non.

Les demandes de permis seront instruites dès enregistrement et celles jugées irrecevables, immédiatement retournées. Les permis seront octroyés dans l'ordre d'enregistrement des demandes jugées recevables. Celles-ci seront éventuellement gardées en instance jusqu'à libération partielle du contingent par expiration de permis antérieurement accordés.

Le service de la chasse opérera de la même manière pour l'enregistrement des demandes et la délivrance des permis de grande chasse.

Art. 23. — Les infractions au présent décret seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du chapitre VIII de la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962.

Art. 24. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment les chapitres I^{er} et II de l'arrêté général du 16 juillet 1953 et tous textes modificatifs subséquents ainsi que la délibération du Grand Conseil n° 82/57 du 22 novembre 1957.

Art. 25. — Le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Décret n° 62-113 du 18 avril 1962 déterminant les attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 61-33 du 6 février 1961 déterminant les attributions du ministère des affaires économiques et des eaux et forêts ;

Vu le décret n° 61-34 du 6 février 1961 déterminant les attributions du ministère de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 60-83 du 3 mars 1960 déterminant les attributions des directions et services relevant du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et des affaires économiques ;

Vu le décret n° 61-251 du 9 octobre 1961 déterminant les attributions du service du génie rural ;

Vu le décret n° 62-92 du 6 avril 1962 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Relèvent du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, les services ci-après :

Le service de l'agriculture ;

Le service du génie rural ;

Le service des eaux et forêts ;

Le service de l'élevage.

Art. 2. — Les attributions du service de l'agriculture, du service des eaux et forêts, du service de l'élevage, du service du génie rural, demeurent celles fixées par les décrets n° 82-60 du 3 mars 1960, et 251-61 du 7 octobre 1961.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Congé. - Cessation de fonction. - Nomination. - Affectation.

— Par arrêté n° 1685 du 19 avril 1962, un congé administratif territorial cumulé de 4 mois, pour en jouir à Mouyondzi, est accordé à M. Maniacky (Dominique), conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon des cadres des services techniques de la République du Congo (indice 370), qui n'a pas bénéficié de congé depuis le 1^{er} janvier 1952.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Boko à Mouyondzi par voie routière et ferrée, lui seront délivrées (groupe IV), au compte de la République du Congo.

M. Maniacky (Dominique) voyage accompagné de son épouse et de ses 5 enfants, nés les 24 mars 1948, 7 septembre 1950, 28 mai 1953, 3 août 1956 et 25 janvier 1960, qui ont droit à la gratuité de passage.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} juin 1962.

— Par arrêté n° 1556 du 11 avril 1962, un congé administratif territorial cumulé de 4 mois, pour en jouir à Dolisie, est accordé à M. Malalou (Alphonse), conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon, contrôleur du conditionnement, adjoint au chef de poste de contrôle à Pointe-Noire, qui n'a pas bénéficié de congé depuis le 10 décembre 1956.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Pointe-Noire à Dolisie par voie ferrée, lui seront délivrées au compte du budget annexe du service commun de contrôle du conditionnement.

M. Malalou (Alphonse) voyage accompagné de son épouse et de ses 4 enfants nés les 16 janvier 1955, 5 octobre 1956, 2 avril 1958 et 6 janvier 1960, qui ont droit à la gratuité de passage.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} avril 1962.

— Par arrêté n° 1515 du 5 avril 1962, un congé de maternité de 14 semaines (3 mois et 8 jours) est accordé à Mlle Pambou (Marie-Louise), dactylographe contractuelle de 1^{er} échelon de la catégorie F (échelle 14, indice 140), en service au service de l'agriculture à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} avril 1962.

— Par arrêté n° 1409 du 3 avril 1962, un congé administratif de 4 mois à passer en France est accordé à M. Racine (Paul-Marie-Jean), assistant d'élevage contractuel, en service à la station d'élevage à Dolisie, qui n'a pas bénéficié de congé depuis le 9 juillet 1961, avec embarquement par voie aérienne.

Une réquisition de transport (groupe D.E. 9, indice 530), lui sera délivrée au compte du budget local pour le trajet Brazzaville-Paris.

M. Racine voyage accompagné de son épouse et de ses 2 enfants nés les 15 avril 1950 et 5 juin 1956.

Les frais de transport du lieu de débarquement à son domicile de congé, lui seront remboursés sur le vu des pièces justificatives par le comptable chargé des opérations d'aide et de coopération et de la Communauté, 20 rue Monsieur, Paris 7^e.

Le présent congé prendra effet pour compter du 10 juillet 1962.

M. Racine devra avant son départ, subir la visite médicale réglementaire devant le conseil de santé.

— Par arrêté n° 1517 du 5 avril 1962, est constatée la cessation de fonction de M. Trankon (Basile), précédemment chauffeur au ministère de l'agriculture, de l'élevage et du génie rural.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} avril 1962.

— Par arrêté n° 1516 du 5 avril 1962, est nommé au ministère de l'agriculture, de l'élevage et du génie rural, en qualité de chauffeur M. Allam (Jean), en remplacement de M. Trankon (Basile).

M. Allam (Jean) est classé au 3^e échelon et percevra en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 59-141 du 10 juillet 1959, une rémunération de 14.000 francs.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} avril 1962.

— Par arrêté n° 1555 du 11 avril 1962, M. Missamou (Jean-Félix), agent de culture de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie E 1, des services techniques de la République du Congo, de retour de congé, est mis à la disposition du préfet du Pool, pour servir à la section agricole de Boko, en remplacement de M. Bikota (Etienne), agent de culture de 1^{er} échelon, des cadres techniques de la République du Congo.

M. Bikota (Etienne), agent de culture de 1^{er} échelon, en service à Boko, est mis à la disposition du préfet du Niari-Bouenza, pour servir à la section agricole de Mouyondzi, en remplacement numérique de M. Zahou (Eugène) en congé.

M. Yakoué Abdoulaye, agent de culture stagiaire de 1^{er} échelon, précédemment en service à Kindamba (Pool), est mis à la disposition du préfet du Djoué, pour servir à la section maraîchère de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1410 du 3 avril 1962, M. M'Bouka (Albert), infirmier vétérinaire en congé à Brazzaville, est affecté au sous-secteur vétérinaire de Kimongo, en remplacement de M. Bakalafoua (Pierre), qui reçoit une autre affectation.

M. Bakalafoua (Pierre), infirmier vétérinaire, précédemment en service à Kimongo, est affecté à la station d'élevage de Dolisie, en remplacement de M. Dioulou (Adolphe) qui reçoit une autre affectation.

M. Dioulou (Adolphe), infirmier vétérinaire, précédemment en service à la station d'élevage de Dolisie, est affecté au secteur vétérinaire de Dolisie, en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de services des intéressés.

— Par arrêté n° 1200 du 20 mars 1962, M. Délorme (Alcide), mécanicien contractuel du service forestier, est admis à bénéficier d'indemnités pour travaux supplémentaires effectués en cours de l'année 1962.

Ces indemnités sont à la charge du fonds forestier.

DIVERS

— Par arrêté n° 1391 du 3 avril 1962, un concours pour le recrutement direct dans le cadre des préposés forestiers de la République du Congo est ouvert le lundi 5 juillet 1962.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 14.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats congolais, titulaires du certificat d'études primaires élémentaires, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après :

Extrait d'acte de naissance ou transcription à l'état civil du jugement en tenant lieu ;

Un état signalétique et des services militaires ou un certificat de non accomplissement ;

Un certificat médical et d'aptitude physique ;

Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

Une copie du C.E.P.E.,

seront directement adressés au ministère de la fonction publique à Brazzaville avant le jeudi 14 juin 1962.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Les épreuves du concours se dérouleront dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures, suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury d'examen, chargé de la correction des épreuves dudit concours sera composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son délégué.

Membres :

Le représentant du ministre des eaux et forêts ;

Des instituteurs ou institutrices ;

Un représentant du cadre des préposés forestiers.

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance composée de trois membres.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours de recrutement direct de préposés forestiers.

Epreuve n° 1 :

De 8 heures à 8 h. 45.

Epreuve d'orthographe et d'écriture consistant en une dictée d'une dizaine de lignes dactylographiées.

Cette épreuve comporte l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première, l'orthographe. Coefficient : 2 ;

La seconde, l'écriture. Coefficient 1.

Les candidats disposent d'un délai de 20 minutes pour relire leur copie après achèvement de la dictée.

Epreuve n° 2.

De 9 heures à 10 heures.

Rédaction française sous forme d'une description, d'une lettre, d'un récit etc... sur un sujet se rapportant à la vie locale.

Coefficient : 1.

Epreuve n° 3.

De 10 h. 15 à 11 h. 15.

Epreuve de calcul comportant la résolution de deux problèmes d'arithmétique du niveau du C.E.P.E.

Coefficient : 3.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au cours de ces trois épreuves un minimum de 96 points.

MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE des TRANSPORTS et du TOURISME

Décret n° 62-101 du 16 avril 1962 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle,
Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-62 du 20 janvier 1962 relative au régime des aérodromes aux servitudes aéronautiques et à la répression des infractions concernant les servitudes aéronautiques ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Généralités

Art. 1^{er}. — Les aérodromes destinés à la circulation aérienne publique peuvent être créés par l'Etat, par les collectivités publiques et les établissements publics, ainsi que par les personnes physiques ou morales de droit privé, répondant aux conditions fixées par un décret pris en conseil des ministres, conformément à l'article 22 ci-dessous.

Art. 2. — Les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique sont soumis au contrôle permanent de l'Etat.

TITRE II

Des concessions des aérodromes appartenant à l'Etat.

Art. 3. — Les concessions accordées par l'Etat pour la construction, l'entretien et l'exploitation des aérodromes qui lui appartiennent sont soumises aux conditions ci-après :

Les cahiers des charges types de concessions approuvés par décret pris sous le contreseing du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre des finances.

Les concessions qui ne portent pas dérogation au cahier des charges type sont accordées par arrêté interministériel. Les concessions qui portent dérogation au cahier des charges type sont accordées par décret pris sous le contreseing du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre des finances.

Art. 4. — Sous réserve des droits des concessionnaires, des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public peuvent être accordées sur un aérodrome appartenant à l'Etat, en vue de créer et de gérer des installations commerciales ou industrielles intéressant le trafic aérien et l'exploitation de l'aérodrome. Ces autorisations sont délivrées dans les conditions prévues pour les concessions à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Sur les aérodromes qui appartiennent à l'Etat, l'exécution d'un programme d'équipement peut être subordonnée à une participation financière des collectivités locales, des chambres de commerce et des établissements publics intéressés.

TITRE III

De la création et des concessions des aérodromes n'appartenant pas à l'Etat.

Art. 6. — La création d'un aérodrome destiné à la circulation aérienne publique, lorsqu'il n'appartient pas à l'Etat, est subordonnée à la conclusion d'une convention entre le ministre chargé de l'aviation civile et la personne physique ou la personne morale de droit public ou de droit privé qui crée l'aérodrome ; cette convention doit être approuvée par le ministre assurant la tutelle de collectivité où de l'établissement public intéressé. Elle sera également soumise à l'accord du ministre des finances si elle implique des obligations financières à la charge de l'Etat.

Cette convention, par référence au classement de l'aérodrome, fixe notamment :

a) Le programme et les caractéristiques de l'équipement à réaliser qui devra par priorité concerner l'infrastructure ;

b) Les modalités financières de l'exécution des travaux et de l'exploitation ;

c) Les mesures propres à maintenir l'aérodrome, ses annexes et ses dépendances dans l'Etat qu'exige la sécurité de la navigation aérienne et à permettre l'exercice des pouvoirs de police ;

d) Les conditions propres à garantir la permanence de l'exploitation et l'adaptation de l'aérodrome aux besoins du trafic aérien ;

e) Les droits de propriété ou de jouissance du demandeur sur l'assiette de l'aérodrome ;

f) Les conditions dans lesquelles s'exerceront les contrôles de l'Etat ;

g) L'obligation pour l'exploitant de l'aérodrome de contracter une assurance couvrant les risques qu'il encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'aérodrome ;

h) Les documents qui doivent être tenus ou établis par l'exploitant de l'aérodrome ;

i) Les sanctions pour manquement ou retard dans l'exécution des obligations de la convention.

Art. 7. — Le signataire de la convention visée à l'article 6 peut, avec l'accord du ministre chargé de l'aviation civile, confier à un tiers agréé par le ministre, tout ou partie des obligations qui lui incombent du fait de la convention. Dans ce cas, le signataire et le tiers exploitant sont solidairement responsables à l'égard de l'Etat.

Art. 8. — Incombent à l'Etat :

a) L'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations destinées à assurer sur un aérodrome le contrôle de la circulation aérienne ;

b) Les frais et les indemnités qui pourraient résulter de l'établissement des servitudes instituées dans l'intérêt de la navigation aérienne.

Toutefois, la convention prévue à l'article 6 peut spécifier que son signataire prendra en charge tout ou partie des dépenses engagées par l'Etat en application des dispositions du présent article.

Art. 9. — Incombent au signataire de la convention l'aménagement et l'entretien des ouvrages d'infrastructure, ainsi que des bâtiments, installations et outillages nécessaires à l'exploitation commerciale.

Toutefois, il peut être accordé au signataire une aide financière de l'Etat couvrant une partie des charges incombant audit signataire en application du premier alinéa du présent article.

Art. 10. — Le ministre chargé de l'aviation civile met, le cas échéant, en demeure le signataire de la convention d'exécuter les travaux qui lui incombent en application de l'article 9.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, le ministre pourra ordonner l'exécution d'office desdits travaux aux frais du signataire de la convention.

Art. 11. — Lorsque le signataire n'exécute pas les obligations qui lui incombent du fait de la convention prévue à l'article 6, le ministre chargé de l'aviation civile, prononce s'il y a lieu, soit la mise en régie de l'exploitation de l'aérodrome aux frais du signataire de la convention, soit la résiliation de la convention.

Lorsque la résiliation a été prononcée et lorsqu'il a été reconnu que l'intérêt général justifie que l'aérodrome reste ouvert à la circulation aérienne publique, un décret pourra prescrire le rachat des installations de cet aérodrome aux conditions prévues par la convention.

Sous réserve des droits que pourraient détenir les titulaires des concessions ou d'autorisations accordées antérieurement et non inclus dans le rachat, il pourra être alors décidé que l'aérodrome sera exploité soit directement par l'Etat, soit par un tiers désigné par lui.

Art. 12. — Pour des raisons de défense nationale, un décret pourra prescrire que l'Etat sera substitué temporairement ou définitivement à l'exploitant d'un aérodrome. Les conditions de cette substitution seront fixées par décret.

Art. 13. — Les collectivités publiques autres que l'Etat peuvent, sur les aérodromes qu'elles ont créés, être autorisées, après arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la tutelle de la collectivité intéressée, à octroyer des concessions ou des autorisations d'outillage privé avec l'obligation de service public.

Lorsque le cahier des charges est conforme à l'un des cahiers de charges type correspondants prévus à l'article 3, les concessions ou autorisations d'outillage privé avec obligation de service public sont accordées selon les règles propres aux concessions de la collectivité publique intéressée.

En cas de dérogation au cahier des charges, les concessions ou autorisations sont accordées par décret sur le rapport du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de tutelle.

TITRE IV

Dispositions financières.

Art. 14. — Sur tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, les services rendus aux usagers et au public donnent lieu à une rémunération sous la forme de redevances perçues au profit de la personne qui fournit le service, notamment à l'occasion des opérations suivantes :

- Atterrissage des aéronefs ;
- Usage des dispositifs d'assistance à la navigation aérienne ;
- Stationnement et abri des aéronefs ;
- Usage d'installations et d'outillages divers ;
- Occupation de terrains et d'immeubles ;
- Visite de tout ou partie des zones réservées de l'aérodrome.

Les redevances devront être appropriées aux services rendus.

Les redevances revenant à l'Etat, à des collectivités publiques et établissements publics, sont perçues par un comptable public.

Lorsque les redevances sont perçues au comptant, leur encaissement peut être assuré par un régisseur.

Art. 15. — Parmi les redevances prévues à l'article 14, celles dont les modalités d'établissement et de perception ainsi que les taux doivent être déterminés par arrêté interministériel sont les suivantes :

- Atterrissage des aéronefs ;
- Usage des dispositifs d'assistance à la navigation aérienne ;
- Stationnement des aéronefs ;
- Usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises ;
- Installation de distribution de carburant pour aéronefs.

Les redevances autres que celles visées au premier alinéa du présent article seront fixées par la personne qui fournit le service. Les décisions fixant ces redevances ne deviendront applicables à l'égard des usagers et du public que dix jours après qu'elles auront été portées à la connaissance de ces derniers, soit par notifications individuelles, soit par affichage ou insertion dans un journal d'annonces légales.

Les décisions en cause devront, avant leur mise en application, être communiquée au ministre chargé de l'aviation civile. Au cas où le tarif des redevances ainsi fixées excéderait la valeur du service rendu, ce tarif serait rectifié d'office et sa fixation donnerait lieu à un arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre des finances et, le cas échéant, si la personne fournissant le service est une collectivité ou un établissement public, du ministre de tutelle.

Art. 16. — Les redevances visées à l'article 14 sont dues par le seul fait de l'usage des ouvrages, installations, bâtiments et outillages qu'elles rémunèrent.

En cas de non paiement des redevances dues par l'exploitant de l'aéronef, l'exploitant de l'aérodrome est admis à requérir de l'autorité responsable de la circulation aérienne sur l'aérodrome, que l'aéronef y soit retenu jusqu'à consignation du montant des sommes en litige.

Art. 17. — Sur les aérodromes appartenant à l'Etat, un arrêté interministériel peut prescrire que la totalité ou une partie du produit de certaines redevances visées à l'article 14 ci-dessus et qui n'auraient pas déjà été attribuées

à un concessionnaire soit versée aux collectivités ou établissements publics énumérés à l'article 5 pour être affectée au financement de leur participation.

Art. 18. — L'octroi d'une concession sur un aérodrome ouvert à la circulation aérienne peut être subordonné à un engagement pris par le concessionnaire, de couvrir, dans les conditions qui seront déterminées par son cahier des charges, le montant d'une participation aux charges qui incombent à l'autorité concédante.

Art. 19. — Au cas où les ressources provenant de l'exploitation de l'aérodrome seraient insuffisantes pour permettre aux collectivités locales, aux chambres de commerce, ou tous autres établissements publics d'assurer le financement de la participation mise à leur charge par les articles 5 et 17, ces établissements pourront, à titre exceptionnel, et avec l'accord des ministres intéressés, payer les dépenses restant à couvrir au moyen de toutes recettes qu'elles sont autorisées à percevoir et notamment, en ce qui concerne les chambres de commerce, dans la limite du produit des centimes additionnels à la patente.

Ces établissements publics pourront financer dans les mêmes conditions la part des dépenses d'équipement, d'entretien et d'exploitation leur incombant sur les aérodromes qu'ils ont créés ou dont ils sont concessionnaires.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 20. — Le présent décret ne fait pas obstacle au maintien des autorisations d'occupation temporaire accordées antérieurement à la publication.

En vue d'appliquer les dispositions du présent décret, les ministres intéressés sont habilités dans les formes prévues, le cas échéant, par les contrats existants à conclure tous avenants ou contrats nouveaux et à prononcer toute résiliation comportant au besoin un régime transitoire.

Art. 21. — Le présent décret ne porte pas atteinte aux dispositions prévues par la convention en date du 19 décembre 1959, relative à la création de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar, ainsi que les statuts et cahiers des charges annexés. Toutefois, les articles 14, 15, 16, 17 et 19 sont applicables à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar.

Art. 22. — Des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre des finances fixeront les modalités d'application du présent décret.

Art. 23. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 avril 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la production industrielle,
I. IBOUANGA.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Décret n° 62-114 du 18 avril 1962 déterminant les attributions du ministre de la production industrielle, des mines, des télécommunications, chargé de l'aviation civile et commerciale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 61-215 du 2 septembre 1961, rattachant les relations de l'office des postes et télécommunications au ministère de la production industrielle ;

Vu le décret n° 61-307 du 21 décembre 1961, portant réorganisation du ministre de la production industrielle ;

Vu le décret n° 62-92 du 6 avril 1962, portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Relève du ministre de la production industrielle, des mines, des télécommunications, chargé de l'aviation

civile et commerciale, la direction de la production industrielle comprenant les services :

De la production industrielle ;
Des mines.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle, des mines, des télécommunications, chargé de l'aviation civile et commerciale exerce la tutelle de la bourse du diamant et du bureau minier congolais. Il est chargé des relations et assure la représentation du Gouvernement auprès des organisations ci-après :

Office équatorial des postes et télécommunication ;
Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar ;
Société Air France et Air Congo.

Art. 3. — La direction de la production industrielle comprend :

1^o — Le service de la production industrielle, chargé :
a) de l'élaboration des textes réglementaires ;
b) de l'étude des programmes d'équipement ;
c) des relations avec les exploitations industrielles ;
d) de la documentation ;
e) des foires, expositions et manifestations internationales ;

f) des liaisons avec les organismes inter-Etats et internationaux dans les domaines intéressant la production industrielle ;

g) de l'étude de la distribution, de la production de l'énergie.

2^o — Le service des mines, chargé :

a) de l'étude et de la préparation des textes réglementaires ;

b) d'enregistrer les mouvements de la propriété minière et d'instruire les demandes de permis de recherches et toutes demandes de droits miniers ;

c) de veiller à l'application de la législation et de la réglementation minière et d'assurer le contrôle administratif et technique des activités minières et industrielles annexes ;

d) d'orienter les travaux de recherches et d'exploitation des titulaires de droits miniers ;

e) de contrôler le commerce des minerais et métaux produits dans le territoire ;

f) de concourir, en liaison avec les inspecteurs du travail à l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les mines et leurs dépendances ;

g) de réunir et de conserver la documentation scientifique, technique, économique, concernant les mines et la géologie, d'être en relation avec tous les organismes utiles, publics et privés, d'assurer la diffusion de toutes documentations réunies par ses soins et intéressant l'industrie minière ;

h) d'effectuer toutes études techniques et économiques de sa compétence se rattachant à la mise en valeur des ressources du sous-sol, établir les plans et programmes de développement minier ;

i) de participer à la mise au point des régimes fiscaux de longue durée et de la convention d'établissement institués en faveur des entreprises minières et industrielles annexes ;

j) de veiller à l'application de la réglementation des explosifs, des appareils à vapeur et à pression de gaz et des établissements classés.

Art. 4. — Relèvent du ministre de production industrielle, des mines et des télécommunications chargé de l'aviation civile et commerciale :

a) la réglementation et la coordination des transports aériens ;

b) l'application du code de l'aviation civile et commerciale ;

c) la liaison avec les organismes inter-Etats et les organisations internationales spécialisées dans l'aviation civile et commerciale ;

d) les relations avec l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar et les sociétés Air Afrique et Air Congo.

Art. 5. Le ministre de la production industrielle, des mines et des télécommunications, chargé de l'aviation civile et commerciale est chargé de l'application du présent décret

qui abroge toutes dispositions antérieures et sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 18 avril 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. - Détachement. - Intégration. - Révocation.

— Par arrêté n° 1476 du 5 avril 1962, M. Kocinski (Louis), ingénieur des mines contractuel mis à la disposition de la République du Congo au titre de l'assistance technique, arrivé à Brazzaville le 9 septembre 1961, est chargé de l'intérim du chef du service des mines (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1326 du 26 mars 1962, les fonctionnaires des cadres de la République du Congo dont les noms suivent sont placés en position de détachement auprès du directeur du bureau de recherches géologiques et minières.

Waoua (Etienne), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon des S.A.F. ;

Mavoungou (Alphonse), commis de 5^e échelon des S.A.F. ;
Mifoundou (Simon), commis de 5^e échelon stagiaires des S.A.F. ;

NKounkou (Simon), commis de 4^e échelon stagiaire des S.A.F. ;

Louzolo (Emmanuel), commis de 1^{er} échelon stagiaire des S. A. F. ;

Bianguet (Joseph), aide-comptable de 5^e échelon stagiaire des S.A.F. ;

Ganga (Prosper), aide-comptable de 5^e échelon stagiaire des S.A.F. ;

Batantou (Charles), dactylographe de 7^e échelon des S.A.F. ;

Locko (Jacques), dactylographe de 2^e échelon stagiaire des S.A.F. ;

Mvoukani (Simon), dactylographe de 2^e échelon stagiaire des S.A.F. ;

Kembo (Marc), dessinateur de 5^e échelon des travaux publics ;

Badila (Dominique), aide-dessinateur de 5^e échelon stagiaire des travaux publics ;

Balimba (Joseph), aide-laboratoire de 1^{er} échelon stagiaire ;

Kimbolo (Alphonse), aide-laboratoire de 1^{er} échelon stagiaire ;

Ongangui (Justin), ouvrier de 5^e échelon stagiaire des travaux publics ;

Malonga (Antoine), planton de 5^e échelon ;

Bakabadio (Abraham), aide-dessinateur de 1^{er} échelon stagiaire ;

Banimbadio (Emile), aide-dessinateur de 2^e échelon stagiaire ;

Dongala (Martin), aide-dessinateur de 4^e échelon stagiaire ;
Emouele (Casimir), aide-dessinateur de 2^e échelon stagiaire ;

Gombessa (Félix), aide-dessinateur de 2^e échelon stagiaire ;
Nkounkou (Philippe), aide-dessinateur de 3^e échelon stagiaire ;

Kiyindou (François), aide-dessinateur de 4^e échelon stagiaire ;

Loumoni (Fidèle), aide-dessinateur de 1^{er} échelon stagiaire ;

Malembe (Jean), aide-dessinateur de 2^e échelon stagiaire ;

Namika (Jean), aide-dessinateur de 1^{er} échelon stagiaire ;

Mayama (Placide), aide-dessinateur de 2^e échelon stagiaire ;

Mayela (Martin), aide-dessinateur de 2^e échelon stagiaire ;

Samba (Romain), aide-dessinateur de 2^e échelon stagiaire ;

La contribution budgétaire aux versements à pensions de la caisse de retraites de la République du Congo des intéressés sera assurée sur les fonds du budget du bureau minier des recherches géologiques et minières.

— Par arrêté n° 1386 du 3 avril 1962, M. Perdy-Itoua (Gilbert), commis de 3^e classe 3^e échelon indice locale 280 des cadres de la catégorie E I des postes et télécommunications de la République Gabonaise, rayé des Cadres de cet Etat, est intégré dans le cadre de la catégorie E I des postes et télécommunications de la République du Congo avec le grade de commis 3^e échelon indice local 280 A.C.C. : néant R.S.M.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1961 du point de vue de la solde et pour compter du 15 novembre 1960 du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1495 du 5 avril 1962, M. Gokana (Joseph), agent manipulant 2^e échelon des cadres de la catégorie E. 2. des postes et télécommunications en service à la recette distributions de Lekana est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 1441 du 5 avril 1962, les candidats dont les noms suivent admis au concours de recrutement direct d'agents d'exploitation stagiaires sont nommés dans les cadres de la catégorie D des postes et télécommunications de la République du Congo au grade d'agent d'exploitation stagiaire (indice 330).

Wenamio (Pascal) ;
Biloungui (Paul) ;
Eckomband (Camille) ;
Poaty-Djembo (Henri) ;
Mavoungou (Jean-Claude) ;
Owamoué (Pierre) ;
Dimiyou (Jean-Marie) ;
Mahoundi (Faustin).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 8 mars 1962.

— Par arrêté n° 1528 du 5 avril 1962, M. Sadargues (Gaston), exploitant minier à Kellé, est autorisé, pour une durée d'un an, à compter de la date de la signature du présent arrêté, à disposer des produits extraits des recherches minières qu'il effectue sur les permis de recherches type B, valables pour or, n° RC. 4-26 et RC. 4-27.

RECTIFICATIF n° 1532/FP. du 11 avril 1962 à l'article 4 de l'arrêté n° 523/FP. du 9 février 1962 portant ouverture des concours professionnels pour l'accès aux cadres de la catégorie E I des services techniques de la navigation aérienne.

Au lieu de :

Les épreuves écrites se dérouleront à Brazzaville aux dates ci-après :
11 avril 1962 : pour la spécialité opérateur-radio.

Lire :

Les épreuves écrites se dérouleront à Brazzaville aux dates ci-après :
12 avril 1962 : pour la spécialité opérateur-radio.
(Le reste sans changement.)

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 62-100 du 9 avril 1962 rendant exécutoire la délibération n° 3/62 du 16 janvier 1962 du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la santé publique,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 59-166 du 20 août 1959 portant organisation de l'hôpital général de Brazzaville sous forme d'établissement public autonome ;

Vu la délibération n° 3-62 du 16 janvier 1962 arrêtant le budget primitif pour l'exercice 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est rendu exécutoire la délibération n° 3-62 en date du 16 janvier 1962 du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.
Brazzaville, le 9 avril 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le secrétaire d'Etat à la présidence,
délégué à la santé publique,

R. KINZOUNZA.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Délibération n° 3/62 du 16 janvier 1962 arrêtant le budget primitif de l'hôpital général pour l'exercice 1962.

Le conseil d'administration de l'hôpital général délibérant conformément aux dispositions des articles 3, 5 et 17 du décret n° 59-166 du 20 août 1959, en sa séance du 16 janvier 1962, adopte les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget primitif de l'hôpital général de Brazzaville, pour l'exercice 1962, annexé à la présente délibération, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois cent quarante neuf millions cinq cent trente mille francs C.F.A. (349.530.000 francs C.F.A.).

Art. 2. — Les recettes font l'objet d'un chapitre unique comprenant 4 articles, à savoir :

Article 1 ^{er} . — Frais d'hospitalisation	341.280.000
Article 2. — Produit des cessions	8.250.000
Article 3. — Recettes diverses	P. M.
Article 4. — Recettes en atténuation	P. M.

Art. 3. — Les dépenses sont réparties sur les 5 chapitres suivants :

Chapitre 1 ^{er} . — Dépenses de personnel	190.350.000
Chapitre 2. — Dépenses de fonctionnement	126.970.000
Chapitre 3. — Dépenses d'entretien	8.750.000
Chapitre 4. — Dépenses d'équipement	13.460.000
Chapitre 5. — Dépenses diverses	10.000.000

Art. 4. — Le directeur de l'hôpital général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui prendra effet du 1^{er} janvier 1962.

Brazzaville, le 16 janvier 1962.

Le président du conseil d'administration,
R. MAHOUTA.

JUSTIFICATION DES RECETTES

Recettes calculées en fonction des résultats obtenus pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1961.

	Recettes 1 ^{er} semestre 1961		Prévisions pour 1962		Obser- vations
	Nombre de journées	Montant des recettes	Nombre de journées	Montant des recettes	
<i>Frais d'hospitalisation. - Frais de traitement.</i>					
Armée de terre	2.996	6.578.250	4.000	8.344.000	
Gendarmerie	1.168	2.271.100	3.000	6.258.000	
Armée de l'air	769	1.741.750	1.000	2.086.000	
Personnels civils, armée de terre	461	857.500	600	1.251.600	
Personnels civils, armée de l'air	153	234.000	400	834.400	
Divers budgets	18.810	34.250.500	35.000	63.410.000	
P.A.S.F.	2.956	6.425.000	5.000	10.516.000	
A.M.G.	101.652	67.774.520	210.000	224.400.000	
TOTAL	128.965	120.133.620	260.000	317.100.000	
<i>Actes de spécialités</i>					
Armée de terre		1.508.100		1.400.000	
Gendarmerie		486.600		1.050.000	
Armée de l'air		340.500		350.000	
Personnels civils, armée de terre		163.726		210.000	
Personnels civils, armée de l'air		63.000		140.000	
Divers budgets		4.599.700		12.250.000	
P.A.S.F.		911.100		2.100.000	
TOTAL		8.072.726		17.500.000	
<i>Frais d'inhumations.</i>					
Armée de terre		257.194		370.000	
Personnels civils, armée de terre		31.913		80.000	
Divers budgets		809.380		1.800.000	
TOTAL		1.098.487		2.250.000	
<i>Produits des cessions.</i>					
Soins externes		3.767.368		8.250.000	

DEVELOPPEMENT DES DEPENSES
CHAPITRE I. — Dépenses de personnel.

	Effectifs		Rubrique	Article	Budget 1961	Différence	
	1961	1962				en plus	en moins
Article 1 ^{er} . — Traitements du personnel.							
Personnel d'assistance technique	47	44		151.660.000			
Cadres de la République du Congo	137	140	69.350.000		43.150.000	26.200.000	
Contractuels européens	24	23	17.080.000		17.216.000		136.000
Contractuels congolais	295	343	53.450.000		47.000.000	6.450.000	
TOTAL	503	550					
Prévisions pour avancement			11.780.000		5.750.000	6.030.000	
Article 2. — Indemnités et heures supplémentaires.							
Indemnités diverses			3.000.000		1.200.000	1.800.000	
Heures supplémentaires			13.500.000		13.500.000		
Article 3. — Frais de mission et départ en congé.							
Frais de mission			350.000		350.000		
Frais de départ en congé			6.000.000		3.800.000	2.200.000	
Article 4. — Contribution personnel d'assistance technique.							
				15.840.000	14.920.000	920.000	
Article 5. — Dépenses d'exercice clos.							
				P. M.			
TOTAL chapitre I				190.350.000	146.886.000	43.600.000	136.000
					146.900.000	43.464.000	
						43.450.000	

TITRE I RECETTES

CHAPITRE UNIQUE	Prévisions de recettes en 1962		Prévisions de recettes en 1961	Différence par article	
	par rubrique	par article		en plus	en moins
Article 1 ^{er} . — <i>Frais d'hospitalisation.</i>					
Rubrique 1. — Exercice 1962	333.850.000				
Rubrique 2. — Reste à recouvrer sur exercice 1961	4.430.000				
TOTAL de l'article		341.280.000	268.995.000	72.285.000	
Article 2. — <i>Produits de cessions.</i>					
Rubrique 1. — Exercice 1962	3.250.000				
Rubrique 2. — Reste à recouvrer sur exercice 1961	P. M.				
TOTAL de l'article		8.250.000	10.105.000		1.855.000
Article 3. — <i>Recettes diverses.</i>					
Rubrique 1. — Subvention de la République du Congo ..	P. M.				
Rubrique 2. — Recettes accidentelles	P. M.				
TOTAL de l'article	P. M.				
Article 4. — <i>Récettes en atténuation.</i>					
TOTAL du chapitre		349.530.000	279.100.000	72.285.000	1.855.000
				70.430.000	

TITRE II DEPENSES

CHAPITRE I. — <i>Dépenses de personnel.</i>	Prévisions de dépenses en 1962		Prévisions de dépenses en 1961	Différence par chapitre	
	par article	par chapitre		en plus	en moins
Article 1 ^{er} . — Traitements	151.660.000				
Article 2. — Indemnités et heures supplémentaires	16.500.000				
Article 3. — Frais de mission et départ en congé	6.350.000				
Article 4. — Contribution personnel et assistance tech. ..	15.840.000				
Article 5. — Dépenses d'exercice clos	P. M.				
TOTAL du chapitre		190.350.000	146.900.000	43.450.000	
Chapitre 2. — <i>Dépenses de fonctionnement.</i>					
Article 1 ^{er} . — Dépenses d'exploitation	13.970.000				
Article 2. — Médicaments, objets de pansement etc... ..	46.500.000				
Article 3. — Blanchissage, éclairage, chauffage	22.100.000				
Article 4. — Alimentation	41.000.000				
Article 5. — Petit matériel d'exploitation	3.400.000				
Article 6. — Dépenses d'exercice clos	P. M.				
TOTAL du chapitre		126.970.000	114.050.000	12.920.000	
Chapitre 3. — <i>Dépenses d'entretien.</i>					
Article 1 ^{er} . — Travaux d'entretien	8.750.000				
Article 2. — Dépenses d'exercice clos	P. M.				
TOTAL du chapitre		8.750.000	8.750.000		
Chapitre 4. — <i>Dépenses d'équipement.</i>					
Article 1 ^{er} . — Matériel d'exploitation	6.700.000				
Article 2. — Matériel technique	6.000.000				
Article 3. — Véhicules	760.000				
Article 4. — Dépenses d'exercice clos	P. M.				
TOTAL du chapitre		13.460.000	3.600.000	9.860.000	
Chapitre 5. — <i>Dépenses diverses.</i>					
Article 1 ^{er} . — Hospitalisation, frais médicaments person. ..	3.000.000				
Article 2. — Habillement du personnel	700.000				
Article 3. — Indemnités kilométriques	800.000				
Article 4. — Fonctionnement de l'hôtel du directeur	500.000				
Article 5. — Dépenses d'exercice clos	P. M.				
TOTAL du chapitre		10.000.000	5.800.000	4.200.000	
TOTAL du titre II		349.530.000	279.100.000	70.430.000	
Augmentation					

	Rubrique	Article
Chapitre II. — <i>Dépenses de fonctionnement.</i>		
Article 1 ^{er} . — <i>Dépenses d'exploitation.</i>		
Rubrique 1. — <i>Fonctionnement des bureaux :</i>		
Fournitures de bureaux	1.000.000	
Imprimés	1.000.000	
Téléphone	1.500.000	
Frais de correspondance	200.000	
Frais de mécanographie	420.000	
Entretien machine à écrire	250.000	
TOTAL rubrique 1		4.370.000
Rubrique 2. — Bibliothèque		150.000
Rubrique 3. — Frais de transport de matériel, douane, transit, magasinage		1.000.000
Rubrique 4. — Inhumations		2.250.000
Rubrique 5. — Fonctionnement des véhicules (entretien, réparations), essence. ..		3.500.000
Rubrique 6. — Assurance, contrats d'entretien et taxes		
Assurance incendie	710.000	
Assurance responsabilité civile	270.000	
Assurances véhicules	300.000	
Entretien machines à laver	250.000	
Entretien ascenseurs	400.000	
Entretien climatiseurs	340.000	
Entretien poste haute tension	40.000	
Entretien extincteur	40.000	
Taxes ordures ménagères	350.000	
TOTAL rubrique 6		2.700.000
TOTAL article 1		13.970.000
Médicaments, pansements ; Oxygène ; Essence ; Examens.		
Article 2. — <i>Médicaments, objets de pansements, petit matériel médico-chirurgical, examens etc...</i>		46.500.000
Article 3. — <i>Blanchissage, nettoyage, éclairage, chauffage.</i>		
Eau	7.000.000	
Electricité	10.000.000	
Gas-oil	2.100.000	
Butagaz	440.000	
Ingédients	2.500.000	
TOTAL article 1 ^{er}		22.100.000
Article 4. — <i>Alimentation.</i>		
Achats journaliers	1.000.000	
Achats sur factures	40.000.000	
TOTAL article 4		41.000.000
Article 5. — <i>Matériel d'exploitation.</i>		
Petit matériel d'exploitation	500.000	
Petit outillage	150.000	
Literie, lingerie-couture	2.000.000	
Matériel de cuisine	250.000	
Appareil de chauffage, de ventilation, extincteurs	500.000	
TOTAL de l'article 5		3.400.000
Article 6. — <i>Dépenses d'exercice clos.</i>		P. M.
TOTAL du chapitre II		126.970.000
Chapitre III. — <i>Entretien.</i>		
Article 1 ^{er} . — <i>Travaux d'entretien.</i>		
Rubrique 1. — <i>Hôpital.</i>		
Matériaux d'entretien	1.750.000	
Peinture des bâtiments	2.000.000	
Entretien voies de la circulation	1.000.000	
Réparations diverses et imprévues	4.000.000	
TOTAL rubrique 1		8.750.000

	Rubrique	Article
Rubrique 2. — Logements du personnel	P. M.	
TOTAL article 1 ^{er}		8.750.000
Article 2. — Dépenses d'exercice clos		P. M.
TOTAL chapitre III		8.750.000
Chapitre IV. — <i>L'équipement.</i>		
Article 1 ^{er} . — Matériel d'exploitation		6.700.000
Article 2. — Matériel technique		6.000.000
Article 3. — Véhicules		760.000
Article 4. — Dépenses d'exercice clos		P. M.
TOTAL chapitre IV		13.460.000
Chapitre V. — <i>Dépenses diverses.</i>		
Article 1 ^{er} . — Hospitalisation et frais médicaux personnel		8.000.000
Article 2. — Habillement du personnel		700.000
Article 3. — Indemnité kilométrique		800.000
Article 4. — Fonctionnement hôtel du directeur		500.000
TOTAL chapitre V		10.000.000

Décret n° 62-106 du 18 avril 1962 déterminant les attributions du secrétaire d'Etat à la présidence de la République délégué à la santé publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu les décrets n°s 60-60 du 19 février 1960 et 61-234 du 21 septembre 1961 déterminant l'organisation du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 265 du 19 octobre 1960 portant organisation de la direction de la santé publique ;

Vu le décret n° 60-77 du 3 mars 1960 déterminant les attributions des directions du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 61-276 du 11 novembre 1961 rattachant la direction des affaires sociales au ministère de la santé publique,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Relèvent du secrétaire d'Etat à la présidence, délégué à la santé publique :

La direction de la santé publique ;

La direction des affaires sociales ;

L'hôpital général autonome de Brazzaville.

A ce titre, le secrétaire d'Etat préside le conseil d'administration de l'hôpital général.

Art. 2. — Les attributions de la direction de la santé publique et de la direction des affaires sociales demeurent celles fixées par les décrets n°s 60-77 du 3 mars 1960 et 61-234 du 21 septembre 1961.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la présidence, délégué à la santé publique, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration. - Abaissement d'échelon.

— Par arrêté n° 1464 du 5 avril 1962, M. Kédé (Jean), infirmier principal de 3^e classe, 2^e échelon (indice 250) des cadres de la République gabonaise, rayé desdits cadres par arrêté n° 1662/MF.-MSPP. du 16 novembre 1961, est intégré dans le cadre de la catégorie E, hiérarchie 1, des services sociaux (santé) de la République du Congo avec le grade d'infirmier breveté 2^e échelon, indice local 250 ; A.C. C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 janvier 1962 au point de vue de la solde et pour compter du 1^{er} janvier 1960 au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1497 du 5 avril 1962, M. Milandou (Joaquim), agent d'hygiène de 4^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo, en service à l'hygiène urbaine de Brazzaville, est abaissé au 3^e échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 1390 du 3 avril 1962, un concours permettant l'admission dans la troisième section de l'école d'infirmiers et infirmières de Pointe-Noire, en vue de l'obtention du diplôme d'agent technique principal est ouvert en 1962.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 10.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les fonctionnaires du cadre des agents techniques de la santé publique de la République du Congo, remplissant les conditions prévues au décret n° 61-155/FP. du 1^{er} juillet 1961.

Les candidatures, accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Cette liste sera close définitivement le jeudi 7 juin 1962.

Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 28 juin 1962 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury d'examen chargé de la correction des épreuves dudit concours sera désigné ultérieurement par un arrêté.

— Par décision préfectorale, il sera organisé dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance composée de trois membres.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours pour l'admission à la troisième section de l'école des infirmiers de Pointe-Noire.

Ce concours, prévu à l'article 28 du décret n° 61-124/FP. du 5 juin 1961, comporte trois épreuves écrites, une épreuve orale et une épreuve pratique.

Epreuves écrites :

Epreuve n° 1. — De 7 h. 30 à 9 h. 30 : rédaction française sur un sujet professionnel d'ordre général, comportant l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points, concernant :

La première : rédaction ; coefficient : 3 ;

La deuxième : orthographe ; coefficient : 2.

Epreuve n° 2. — De 9 h. 45 à 11 h. 45 : réponse à une question professionnelle se référant à la spécialité du candidat notée sur 20 points ; coefficient : 4.

Epreuve n° 3. — De 14 h. 30 à 15 h. 30 : réponse à une question portant sur l'administratif et l'organisation des services de la santé publique notée sur 20 points ; coefficient : 1.

Epreuves orale et pratique :

Epreuve n° 1. — Réponse à une question professionnelle se référant à la spécialité du candidat, notée sur 20 points ; coefficient : 4.

Epreuve n° 2. — Travaux pratiques sur la spécialité du candidat, notée sur 20 points ; coefficient : 6.

Sont seuls autorisés à se présenter aux épreuves orale et pratique, les candidats n'ayant pas obtenu une note inférieure à 7 sur 20 aux épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 240 points.

— Par arrêté n° 1389 du 3 avril 1962, un concours permettant l'admission en deuxième section de l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire en vue de l'obtention du diplôme d'agent technique est ouvert en 1962.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 25.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les fonctionnaires du cadre des infirmiers et infirmières brevetés de la santé publique de la République du Congo, remplissant les conditions prévues au décret n° 61-155/FP. du 1^{er} juillet 1961.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiche de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Cette liste sera close définitivement le jeudi 7 juin 1962.

Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 28 juin 1962 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury d'examen chargé de la correction des épreuves dudit concours sera désigné ultérieurement par un arrêté.

Par décisions préfectorales, il sera organisé dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance composée de trois membres.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'admission en deuxième section de l'école des infirmiers de Pointe-Noire.

Ce concours prévu à l'article 25 du décret n° 61-124 du 5 juin 1961, comporte trois questions écrites et deux questions orale et pratique.

Epreuves écrites :

Epreuve n° 1. — De 7 h. 30 à 9 h. 30 : rédaction française sur un sujet professionnel d'ordre général, comportant l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points, concernant :

La première : rédaction ; coefficient : 3 ;

La deuxième : orthographe ; coefficient : 2.

Epreuve n° 2. — De 9 h. 45 à 11 h. 45 : réponse à une question professionnelle se référant à la spécialité du candidat notée sur 20 points ; coefficient : 4.

Epreuve n° 3. — De 14 h. 30 à 16 heures : réponse à une question portant sur l'administration ou l'organisation des services de la santé publique notée sur 20 points ; coefficient : 1.

Epreuves orale et pratique :

Epreuve n° 1. — Réponse à une question professionnelle se référant à la spécialité du candidat, notée sur 20 points ; coefficient : 4.

Epreuve n° 2. — Travaux pratiques sur la spécialité du candidat, notée sur 20 points ; coefficient : 6.

Sont seuls autorisés à se présenter aux épreuves orale et pratique, les candidats n'ayant pas obtenu une note inférieure à 7 sur 20 aux épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 240 points.

— Par arrêté n° 1388 du 3 avril 1962, un concours pour l'admission en deuxième année de la première section de l'école préparant au diplôme d'infirmiers et infirmières brevetés est ouvert en 1962.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 38.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les fonctionnaires appartenant aux cadres des infirmiers et infirmières, agents d'hygiène et infirmières accoucheuses de la santé publique remplissant les conditions prévues au décret n° 61-155/FP. du 1^{er} juillet 1961.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des agents, seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Cette liste sera close définitivement le 1^{er} juin 1962.

Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 21 juin 1962 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures, suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury d'examen chargé de la correction des épreuves dudit concours sera désigné ultérieurement par un arrêté.

Par décisions préfectorales, il sera organisé dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance composée de trois membres.

ANNEXE

portant ouverture d'un concours d'admission à la deuxième année de la première section de l'école des infirmiers et infirmières du 21 juin 1962.

Ce concours, prévu à l'article 23 du décret n° 61-124/FP. du 5 juin 1961, comporte trois épreuves écrites, une épreuve orale et une épreuve pratique.

Epreuves écrites :

Epreuve n° 1. — De 7 h. 30 à 9 h. 30 : rédaction française portant sur un sujet professionnel d'ordre général, comportant l'attribution de trois notes calculées chacune sur 20 points :

- La première : rédaction ; coefficient : 2 ;
- La deuxième : écriture ; coefficient : 1 ;
- La troisième : orthographe ; coefficient : 2.

Epreuve n° 2. — De 9 h. 45 à 11 h. 45 : réponse à une question professionnelle se référant à la spécialité choisie par le candidat, notée sur 20 points ; coefficient : 3.

Epreuve n° 3. — De 14 h. 30 à 15 h. 30 : établissement d'une pièce administrative, notée sur 20 points ; coefficient : 1.

Epreuves orale et pratique :

Epreuve n° 1. — Réponse à une question technique suivant la spécialité choisie par l'intéressé, notée sur 20 points ; coefficient : 4.

Epreuve n° 2. — Travaux pratiques sur la spécialité choisie par l'intéressé, notée sur 20 points ; coefficient : 6.

Les candidats n'ayant pas obtenu une note inférieure à 7 sur 20 aux épreuves écrites sont seuls autorisés à se présenter aux épreuves orale et pratique.

Nul ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au cours de l'ensemble des épreuves, un minimum de 228 points.

— Par arrêté n° 1533 du 11 avril 1962, un concours pour le recrutement direct d'infirmiers et infirmières stagiaires en première année de la première section de l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire est ouvert en 1962.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 100, réparties comme suit :

- Elèves-infirmiers : 75 ;
- Elèves-infirmières : 25.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats et candidates de nationalité congolaise titulaires de C.E.P.E. ou justifiant avoir accompli une année complète dans une classe de 5ème des lycées et collèges, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après :

Un extrait d'acte de naissance ou transcription à l'Etat civil du jugement en tenant lieu ;

Un état signalétique et des services militaires ou un certificat de non accomplissement ;

Une copie de C.E.P.E. ou un certificat de scolarité de la classe de 5ème.

Un certificat médical et d'aptitude physique ;

Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois, seront directement adressés au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Cette liste sera close définitivement le vendredi 25 mai 1962.

Les épreuves écrites auront lieu le 14 juin 1962 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de préfectures et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury de correction des épreuves dudit concours sera composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son délégué.

Membres :

Le représentant du ministre de la santé publique ;

Les instituteurs ou institutrices ;

Un représentant du cadre des infirmiers.

Par décisions préfectorales il sera organisé dans tous les centres d'examen des commission de surveillance composée de trois membres.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves-infirmiers et élèves-infirmières de la première section de l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire.

Ce concours est prévu à l'article 1^{er} du décret n° 61-124/FP. du 5 juin 1961 comporte les quatre épreuves écrites suivantes :

Epreuve n° 1 — De 7 h. 30 à 9 heures : rédaction française sur un sujet de la vie courante, lettre, récit de voyage etc ; coefficient : 3.

Epreuve n° 2 — A partir de 9 h. 15 : orthographe, questions, écritures, cette épreuve comporte l'attribution de trois notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

- La première, l'orthographe ; coefficient : 2 ;
- La seconde, les questions coefficient : 1 ;
- La troisième, l'écriture coefficient : 1.

Durée de l'épreuve : 1 heure (la dictée non comprise).

Epreuve n° 3. — De 10 h. 45 à 12 h. 15 : solution de deux problèmes ; coefficient : 2.

Epreuve n° 4. — De 14 h. 30 à 16 heures : sciences naturelles ; coefficient : 1.

Ces épreuves sont choisies dans les programmes des classes de 6ème et de 5ème de Lycées et Collèges.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 120 points.

— Par arrêté n° 1572 du 11 avril 1962, est rendu exécutoire la délibération n° 2-62 en date du 16 janvier 1962 du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville.

— o o —

Délibération n° 2/62 du 16 janvier 1962, portant modification du tarif de remboursement des frais de traitement à l'hôpital général de Brazzaville applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.

Le Conseil d'Administration de l'hôpital général délibérant en sa séance du 16 janvier 1962, a adopté la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital général de Brazzaville applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1962.

A. — Tarif :

1^{re} catégorie : officiers des armées de terre, de mer et de l'air, fonctionnaires classés aux indices métropolitains supérieurs ou égaux à 330 ;

Contractuels suivant les indications de leur contrat ;

Fonctionnaires classés aux indices locaux égaux ou supérieurs à 330 ;

Particuliers à leurs frais 5.000

2^e catégorie : sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air ;

Fonctionnaires classés aux indices métropolitains supérieurs à 220 et inférieurs à 330 ;

Fonctionnaires classés aux indices locaux égaux ou supérieurs à 510 et inférieurs à 330 ;

Contractuels suivant les indications de leur contrat ;

Particuliers à leurs frais 3.750

3^e catégorie : hommes de troupes des armées de terre, de mer et de l'air ;

Fonctionnaires classés aux indices métropolitains inférieurs à 220 ;

Fonctionnaires classés aux indices locaux inférieurs à 510 ;

Contractuels suivant les indications de leur contrat ;

Particuliers à leurs frais 2.500

4^e catégorie : bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite ;

Contractuels suivant les indications de leur contrat ;

Particuliers à leurs frais 1.100

B. — Les particuliers à leurs frais sont hospitalisés dans la catégorie de leur choix.

C. — Pour les enfants le tarif sera, dans chaque catégorie de classement ;

a) de la moitié pour les enfants âgés de 5 à 12 ans inclus ;

b) du quart pour les enfants âgés de moins de 5 ans ;

c) le traitement est gratuit pour les enfants non servés, nourris entièrement au sein de leur mère.

D. — La catégorie dans laquelle doit être hospitalisé le fonctionnaire ou le contractuel sera mentionnée sur le billet d'hôpital par le chef de service de l'intéressé.

Art. 2. — Les actes médicaux, chirurgicaux et de spécialités sont décomptés, aux particuliers à leurs frais en 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie, au tarif des cessions et vigueur, lorsque ces actes sont prévus avec un coefficient supérieur à 4 à la nomenclature générale annexée à l'arrêté n° 2812 du 5 septembre 1953.

Art. 3. — Les budgets employeurs sont tenus de rembourser en supplément des frais de traitement pour les militaires et agents de l'administration, la valeur des actes chirurgicaux, au tarif en vigueur, lorsque ces actes sont affectés d'un coefficient supérieur à 4 à la nomenclature générale annexée à l'arrêté n° 2812 du 5 septembre 1953.

Art. 4. — Le directeur de l'hôpital général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui prendra effet du 1^{er} janvier 1962.

Brazzaville, le 16 janvier 1962.

— o o —

SECRETARIAT D'ETAT A LA CONSTRUCTION, A L'URBANISME ET A L'HABITAT

Décret n° 62-110 du 18 avril 1962 déterminant les attributions du secrétaire d'Etat à la construction, à l'urbanisme et à l'habitat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 216 du 2 septembre 1961 portant création du secrétariat d'Etat à la construction, à l'urbanisme et à l'habitat ;

Vu le décret n° 258 du 7 octobre 1961 portant organisation du secrétariat d'Etat à la construction, à l'urbanisme et à l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3723 du 11 septembre 1961 déterminant les attributions du secrétaire d'Etat à la construction, à l'urbanisme et à l'habitat ;

Vu le décret n° 62-92 du 6 avril 1962 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le secrétaire d'Etat à la construction, à l'urbanisme et à l'habitat, est chargé de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en ces matières. Il élabore les programmes, procédures et techniques en liaison avec les départements ministériels ou collectivités publiques intéressées dont il coordonne l'action.

Art. 2. — A cet effet, le secrétaire d'Etat à la construction, à l'urbanisme et à l'habitat est notamment chargé :

a) D'élaborer les plans d'urbanisme des villes et centres urbains et ruraux et d'en promouvoir et contrôler la réalisation ;

b) De dresser, en accord avec les départements ministériels ou les collectivités intéressées, pour les centres urbains et ruraux, les programmes de travaux d'habitat et d'infrastructures, d'en rechercher le financement et d'en suivre la réalisation.

Cette réalisation est assurée dans les chefs-lieux de préfectures (sauf Kinkala, Madingou et Djambala) et à Jacob par les soins du ministère des travaux publics (direction des travaux publics) et dans les autres centres urbains et ruraux par le ministère de l'agriculture (service du génie rural).

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat provoque et prend toute mesure destinée à stimuler l'effort de construction public, semi-public ou privé en matière d'habitat rural ou urbain, il suscite, anime et contrôle les organismes créés à cet effet et bénéficiant de l'aide de l'Etat.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la construction, à l'urbanisme et à l'habitat, élabore les programmes de construction des palais nationaux et des bâtiments publics qui doivent marquer par leur caractère architectural, les compositions urbaines ou nationales.

Il oriente, par ses directives, les conceptions ou réalisations des architectes ou bureaux spécialisés, ou des services techniques des départements ministériels et collectivités intéressées.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à la construction, à l'urbanisme et à l'habitat, élabore la législation relative au logement, à l'habitat, aux opérations de lotissement, assainissement, remembrement ou rénovation. Il étudie les moyens juridiques, administratifs et financiers de cette politique, et en poursuit la mise en œuvre en collaboration avec les départements ministériels ou les collectivités intéressées.

Il élabore et organise l'application d'une réglementation des permis de construire. Il anime les recherches et études en vue de l'amélioration de l'habitat et participe à ces études et recherches.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat propose la création des comités ou commissions qui lui seront rattachés, propres à éclairer son action.

Art. 7. — Le secrétaire d'Etat à la construction, à l'urbanisme et à l'habitat, est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 1962.

Abbé Fulbert YOUNG.

CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

**Acte n° 1/62-181/UDE. du 14 avril 1961 admettant
l'eau de javel au régime de la taxe unique.**

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la Constitution du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12/60 du 17 mai 1960 de la conférence des Chefs d'Etats portant réglementation et codification de la taxe unique dans les Etats de l'Afrique équatoriale ;

Vu l'acte n° 10/60 du 14 mai 1960 du comité de direction de l'Union douanière fixant la liste des entreprises soumises au régime de la taxe unique ;

Vu l'acte n° 15/61-153 du 19 juin 1961 du comité de direction admettant au régime de la taxe unique les produits de parfumerie et toilette et les savons de fabrication locale (SAVCONGO et SAVA) ;

En sa séance du 14 avril 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'eau de javel préparée dans les Etats de l'Afrique équatoriale est soumise au régime de la taxe unique.

Ce régime est appliqué à la fabrication suivante :

« Savonnerie du Congo » (SAVCONGO), B.P. 2259, Brazzaville.

Art. 2. — Le taux de la taxe unique relatif à l'eau de javel est fixé comme suit :

N° de la nomenclature douanière	Désignation des produits	Taux de la taxe unique
	Chlorites et hypochlorites :	
28-31-11	B. — Hypochlorites de sodium (eau de javel)	3,50 %

Art. 3. — L'exonération des droits et taxes sur les produits importés et sur les produits d'origine locale entrant dans la fabrication est limitée aux matières premières dont la liste sera arrêtée par le directeur du service des bureaux communs des douanes et droits indirects.

Art. 4. — Les produits fabriqués, exportés hors de l'Union douanière équatoriale, sont exonérés du paiement de la taxe unique, sous réserve qu'ils comportent sur leur emballage immédiat la mention : « Exportation hors de l'U.D.E. ».

Art. 5. — Pour ce qui concerne le commerce de l'eau de javel de fabrication locale, doivent prendre la position de « commerçant de gros » prévue à l'article 24 de la réglementation de la taxe unique et se conformer aux obligations qui en découlent, les commerçants qui pratiquent des opérations de vente inter-Etats portant mensuellement sur des valeurs supérieures à 25.000 francs.

Art. 6. — Le présent acte sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 avril 1962.

Le président,
M. DJIDINGAR.

Acte n° 2/62-207/UDE. du 14 avril 1962 complétant l'article 1^{er} de l'acte n° 15/61 du 19 juin 1961 du comité de direction de l'Union douanière.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12/60 du 17 mai 1960 de la Conférence des Premiers ministres portant règlement et codification de la taxe unique dans les Etats de l'Afrique équatoriale ;

Vu l'acte n° 15/61 du 19 juin 1961 du comité de direction de l'Union douanière équatoriale admettant au régime de la taxe unique les produits de parfumerie ou de toilette et les savons de préparation locale ;

En sa séance du 14 avril 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La liste des fabriques mentionnée à l'article 1^{er} de l'acte n° 15/61 du 19 juin 1961 du comité de direction de l'Union douanière visé ci-dessous est complétée par adjonction de la fabrique suivante :

« Société Africaine de Parfumerie » (SAFRIPA), B.P. 600, Fort-Lamy (République du Tchad).

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 avril 1962.

Le président,
M. DJIDINGAR.

Acte n° 3/62-182/UDE. du 14 avril 1962 portant modification de la nomenclature du tarif des droits d'entrée et de sortie.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A.E.F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 14 avril 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le libellé de la position n° 26-61 de la nomenclature du tarif des droits d'entrée et de sortie est complété comme suit :

Numéro du tarif		Désignation des produits
Position	Sous-position	
26-01	24 90	Minerais métallurgiques même enrichis ; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) P. — Minerais d'uranium. Q. — Autres minerais.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 avril 1962.

Le président,
M. DJIDINGAR.

Acte n° 4/62-187/UDE. du 14 avril 1962 fixant la forme de la déclaration générale de chargement des navires (manifeste de cargaison) prévue par l'article 2 du code des douanes, dans les bureaux communes des douanes.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le code des douanes de l'Union douanière équatoriale (ensemble le décret du 17 février 1921 et les textes modificatifs subséquents), notamment en son article 2 ;

En sa séance du 14 avril 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La déclaration générale de chargement des navires, ou manifeste de cargaison, doit être établie sur formule modèle D 1.

Art. 2. — La mise en douane des navires donne lieu au dépôt d'une déclaration modèle D 31 permettant la perception des taxes de port.

Art. 3. — La contexture et la forme des déclarations D 1 et D 31 seront déterminées par décision du directeur des bureaux communs des douanes.

Des spécimens des déclarations D 1 et D 31 seront déposés aux sièges des chambres de commerce.

La fourniture des déclarations D 1 et D 31 incombe aux compagnies de navigation.

Art. 4. — Le présent acte sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 avril 1962.

Le président,
M. DJIDINGAR.

—oO—

Acte n° 5/62-196/UDE. du 14 avril 1962 fixant les exemptions de droits et taxes d'entrée applicables en matière médicale ou sanitaire.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A.E.F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 11-137/61/UDE. du 17 mars 1961 du comité de direction de l'U.D.E. fixant les exemptions de droits et taxes d'entrée applicables en matière médicale ou sanitaire ;

En sa séance du 14 avril 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 2, paragraphe 1, alinéas d) et e) de la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« d) Les produits et matériels énumérés ci-après, importés par ou pour les besoins des services de santé des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et des services de santé des armées, sous réserve de la production d'une attestation délivrée par l'autorité compétente de ces services, certifiant que les marchandises seront prises en charge dans la comparabilité de leurs établissements :

Les médicaments de toute nature, y compris les produits destinés à la lutte contre les maladies endémo-épidémiques ;

Les produits de diététique alimentaire importés dans le cadre des campagnes contre les maladies nutritionnelles ;

Les objets de pansement ;

Le matériel à usage médical, sanitaire ou de laboratoire ;

Les articles d'hygiène ;

Les produits chimiques et l'alcool non dénaturé à usage sanitaire ;

L'alcool éthylique dénaturé à 95° ;

Le matériel de radiologie à usage médical ;

Les plaques et pellicules sensibilisées, non impressionnées, utilisées en radiographie médicale ;

Les appareils d'orthopédie et les appareils et articles pour fractures, laxations et lésions articulaires des membres (tarif ex-90-19).

Art. 2. — L'alinéa f) du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil en devient l'alinéa e).

Art. 3. — L'acte n° 11-137/61/UDE. du 17 mars 1961 du comité de direction de l'Union douanière équatoriale est abrogé.

Art. 4. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 avril 1962.

Le président,
M. DJIDINGAR.

—oO—

Acte n° 6/62-191/UDE. du 14 avril 1962 déterminant la date d'application, dans les bureaux communs des douanes, des textes pris par l'un des Etats de l'Union douanière équatoriale et comportant des incidents douaniers.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 14 avril 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les textes législatifs ou réglementaires pris par l'un des Etats de l'Union douanière équatoriale et comportant des incidences douaniers sont applicables dans les bureaux communs des douanes situés dans les autres Etats à la date même où ils deviennent exécutoires dans la capitale de l'Etat qui les a promulgués.

Art. 2. — Le directeur des douanes et droits indirects de la République gabonaise, les chefs des bureaux centraux des douanes de Brazzaville, Bangui et Fort-Lamy notifieront, dans les meilleurs délais par la voie télégraphique, au directeur des bureaux communs à Brazzaville les textes et les dates auxquels les textes visés à l'article 1^{er} ci-dessus deviennent exécutoires respectivement à Libreville, Brazzaville, Bangui et Fort-Lamy.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 avril 1962.

Le président,
M. DJIDINGAR.

Acte n° 7/62-192/UDE. du 14 avril 1962 fixant le régime tarifaire des marchandises importées pour les besoins de l'armée et de la gendarmerie.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 37/57 du 24 juin 1957 du Grand Conseil de l'A.E.F. modifiant la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 24/61-160/UDE. du 22 novembre 1961 fixant le régime tarifaire des marchandises importées pour les besoins de la gendarmerie ;

En sa séance du 14 avril 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les matériels, produits et animaux importés pour les besoins de l'armée et de la gendarmerie dans les Etats de l'Union douanière équatoriale, sont soumis, sauf exceptions définies à l'article 2 ci-après, aux conditions ordinaires du tarif d'entrée.

Art. 2. — Sont toutefois admis en franchise de tous droits et taxes d'entrée :

D'une part, les matériels, produits et animaux importés par l'armée et la gendarmerie et financés directement sur les fonds d'aide extérieure ;

D'autre part, les matériels énumérés ci-après :

1° Les armes et munitions ainsi que le matériel et produits nécessaires à leur visite et à leur entretien ;

2° Le matériel technique destiné à l'entretien et à la réparation des aérodynes militaires ;

3° Le matériel de transmission en usage dans l'armée et la gendarmerie ;

4° Les véhicules autres que ceux du type « Tourisme » destinés notamment à la motorisation des unités stationnées dans l'Union douanière équatoriale ; et leurs pièces détachées ;

5° Les matériels d'équipement, individuels ou collectifs faisant partie de la dotation régulière des unités de l'armée et de la gendarmerie et dont la liste jointe en annexe est arrêtée, complétée et révisée par décision du comité de direction de l'Union douanière équatoriale.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent acte et notamment les dispositions de l'article 2 de la délibération n° 37/57 en tant qu'elles concernent l'armée et la gendarmerie sont abrogées.

Art. 4. — Le présent acte sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 avril 1962.

Le président,
M. DJIDINGAR.

ANNEXE

Liste des matériels d'équipement en usage dans l'armée et la gendarmerie susceptibles d'être admis en franchise de droits et taxes d'entrée en application des dispositions de l'article 2, paragraphe 2 (5°) de l'acte n° 7/62-192/UDE.

Les effets, chaussures et objets d'équipement faisant partie de la dotation individuelle réglementaire des militaires et des gendarmes ;

Les effets d'équipement spéciaux à certains emplois (personnel navigant ; personnel non navigant spécialiste ; effets de vol ; effets de travail ; effets spéciaux pour motocyclistes, etc...) ;

Effets d'équipement attachés au service des armes individuelles et collectives (housses, courroies de transport, musettes spéciales) ;

Matériel de campement collectif et individuel (tentes individuelles et collectives, matériel de couchage, gamelles et marmites de campement, seaux en toile, etc...) ;

Canots de sauvetage (dinghy en caoutchouc ; gilets Mae West) ;

Cuisines roulantes avec leurs accessoires (à l'exclusion des accessoires présentés séparément) ;

Appareils d'optique, de topographie, d'observation et de préparation de tir ;

Matériels de sauvetage ; parachutes ; containers pour le ravitaillement par avion ;

Matériels et dispositifs d'entraînement au sol et en vol ;

Accélérateurs de décollage ;

Cordages et courroies utilisées à bord des aérodynes.

—oO—

Acte n° 8/62-195/UDE. du 14 avril 1962 modifiant l'acte n° 16/60-113 du 17 mai 1960 de la conférence des Chefs Etats.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12/60 du 17 mai 1960 de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale portant réglementation et codification de la taxe unique dans les Etats de l'Afrique équatoriale ;

Vu l'acte n° 16/60-113 du 17 mai 1960 de la conférence des Chefs d'Etats admettant au régime de la taxe unique les chaussures en matière textile ;

En sa séance du 14 avril 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'acte n° 16/60-113 du 17 mai 1960 de la Conférence des Chefs d'Etats est modifié comme suit :

« Art. 2. — Le tarif de la taxe unique sur les chaussures en matière textile est fixé ainsi qu'il suit :

N° de la nomenclature	Espèce des produits	Taux de la taxe unique
64-02	Chaussures à semelles, extérieur en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, chaussures à semelles, extérieur en caoutchouc ou en matière artificielle autres que celles du n° 64-01	6 %

Art. 2. — Il est ajouté à la suite de l'article 4 de l'acte n° 16/60-113, l'article 4 bis dont la teneur suit :

« Art. 4 bis. — Il est fait obligation à la société « SPLENDOR » de souscrire une soumission de crédit d'enlèvement auprès du trésor de Bangui ».

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 avril 1962.

Le président,
M. DJIDINGAR.

Acte n° 9/62-204/UDE. du 14 avril 1962 portant agrément de la société « Dépôt Océan-Congo » en tant que commissionnaire en douane.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A.E.F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le code des douanes de l'Afrique équatoriale (ensemble le décret du 17 février 1921 et les textes modificatifs subséquents, notamment l'acte n° 10/59 du 29 septembre 1959 du comité de direction de l'union douanière équatoriale) ;

Vu l'arrêté n° 3842/DD. du 21 décembre 1950 fixant le statut des commissionnaires en douane agréés, notamment en ses articles 19 et 20 ;

Vu la requête en date du 19 décembre 1960 formulée par la société « D.O.C. », à Pointe-Noire ;

Vu l'avis favorable émis par la chambre de discipline des commissionnaires en douanes agréés le 21 mars 1962 ;

En sa séance du 14 avril 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé sous le n° 66 du registre matricule de la profession, pour être exercé exclusivement auprès des bureaux des douanes de Pointe-Noire et aux opérations concernant les carburants, à la société « Dépôt Océan-Congo », B. P. 244 à Brazzaville, et à M. Bricka (Charles), président du conseil d'administration de la société.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 avril 1962.

Le président,
M. DJIDINGAR.

—oOo—

Acte n° 10/62-204/UDE. du 14 avril 1962 portant agrément de la société « Transcogaz » en tant que commissionnaire en douane.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A.E.F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le code des douanes de l'Afrique équatoriale (ensemble le décret du 17 février 1921 et les textes modificatifs subséquents, notamment l'acte n° 10/59 du 29 septembre 1959 du comité de direction de l'union douanière équatoriale) ;

Vu l'arrêté n° 3842/DD. du 21 décembre 1950 fixant le statut des commissionnaires en douane agréés, notamment en ses articles 19 et 20 ;

Vu la requête en date du 30 janvier 1962 formulée par la société « Transcogaz », à Brazzaville ;

Vu l'avis favorable émis par la chambre de discipline des commissionnaires en douane agréés le 21 mars 1962 ;

En sa séance du 14 avril 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé sous le n° 67 du registre matricule de

la profession, limité aux opérations de dédouanement du butane transféré de leur entrepôt fictif de Pointe-Noire à leur entrepôt fictif de Brazzaville, à la société « Transcogaz », B.P. 2276 à Brazzaville.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 avril 1962.

Le président,
M. DJIDINGAR.

—oOo—

Acte n° 11/62-186/UDE. du 14 avril 1962 portant institution d'une tarification spéciale en faveur de certaines matières premières, parties et pièces détachées.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A.E.F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention inter-Etats sur les régimes d'investissement en date du 11 novembre 1960 ;

En sa séance du 14 avril 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 et des textes modificatifs subséquents, les matières premières brutes ou semi-ouvrées ainsi que les parties et pièces détachées destinées à des industries qui n'ont pas été admises au bénéfice d'un des régimes privilégiés prévus par la convention inter-Etats sur les investissements et qui doivent recevoir localement une ouvraison ou un complément de main-d'œuvre de nature à transformer en produits, articles, machines ou appareils finis dans leur forme de livraison au commerce en détail supportent, à leur introduction en U.D.E., la moitié du droit d'importation inscrit au tarif d'entrée ainsi que la moitié de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation, si celle-ci leur est normalement applicable au taux plein.

Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent toutefois ni aux assemblages de parties ou de pièces parvenus à un stade de montage ou de construction tel qu'ils présentent, dans cet état, les principales caractéristiques essentielles des machines ou appareils eux-mêmes et qu'ils constituent, au sens du tarif douanier, des machines ou appareils incomplets, ni aux marchandises qui ne doivent subir qu'un simple complément de main-d'œuvre ou d'ouvraison ne modifiant pas leur nature.

Art. 2. — L'application du régime institué par le précédent article est soumise aux dispositions et exigences particulières ci-après :

a) Agrément. — Les taux réduits ne peuvent bénéficier qu'aux fabricants, ateliers ou usines spécialement agréés par le comité de l'U.D.E. sur présentation et justification de l'Etat où ils ont leur principal centre d'activité ;

b) Marchandises susceptibles d'être admises aux réduits : après agrément des entreprises, le directeur des douanes compétent arrêtera, pour chacune d'elles, la liste des matières premières, parties et pièces détachées à admettre aux taux réduits. Toutes justifications techniques utiles concernant l'incorporation de ces dernières dans le cycle de la fabrication devront être fournies. Seront seules admises aux taux réduits les marchandises importées directement par les utilisateurs ou par un tiers pour leur compte sur commande spéciale ;

c) Bureau douanier de rattachement : le directeur des douanes compétent désignera les bureaux des douanes auxquels seront rattachées les entreprises, tant pour le dédouanement de matières premières, parties et pièces que pour le contrôle de l'utilisation de celles-ci ;

d) Demandes d'admission aux taux réduits : préalablement aux importations et quinze jours au moins avant leur réalisation, les entreprises agréées devront adresser, à la di-

rection des douanes, une demande d'admission aux taux réduits accompagnée d'un relevé, en six exemplaires, des matières premières, parties ou pièces en cours de livraison. Ce relevé précisera :

La dénomination commerciale, ainsi qu'éventuellement les marques et numéros de référence des parties ou pièces ;

Le poids net, le cas échéant le nombre ;

La valeur F.O.B. et C.A.F. des marchandises.

Un exemplaire de la décision rendue sera renvoyée à l'importateur pour être produit à l'appui de la déclaration de mise à la consommation.

e) Comptabilité « matière » : les entreprises agréées devront tenir une comptabilité « matière », tant des entrées en stock que des fabrications, de telle sorte que le service des douanes puisse, à tout moment, contrôler l'utilisation effective des matières premières, parties et pièces.

Cette comptabilité et ses pièces annexes devront être communiquées (sur-le-champ) au service des douanes à toute réquisition de celui-ci.

f) A la fin de chaque trimestre, les entreprises adresseront au bureau des douanes de rattachement un état de leurs fabrications au cours du trimestre écoulé.

Art. 3. — La cession par l'importateur, même à titre gratuit, des matières premières, parties ou pièces admises au bénéfice du présent acte est strictement interdite.

Art. 4. — Toute manœuvre tendant à obtenir indûment le bénéfice des dispositions du présent texte, tout détournement de marchandises de leur destination privilégiée sont assimilés à des importations sans déclaration de marchandises et réprimés par les pénalités prévues par l'article 68 du code des douanes de l'U.D.E.

Toute autre infraction aux dispositions du présent acte sera punie d'une amende de 50.000 francs.

En cas d'irrégularités graves ou répétées, le retrait de l'agrément dont il est fait état à l'alinéa a) de l'article 2 ci-dessus peut être prononcé.

Art. 5. — Le présent acte sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 avril 1962.

Le président,
M. DJIDINGAR.

—oOo—

Acte n° 12/62-209/UDE. du 14 avril 1962 portant agrément des entreprises Malter et Vervex au bénéfice des dispositions de l'acte n° 11/62-186/UDE.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A.E.F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 11-62-186/UDE. du 14 avril 1962 ;

En sa séance du 14 avril 1962,

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les établissements « Malter » fabrique des cantines métalliques et valises en fibrine (B. P. n° 706) à Brazzaville, reçoivent l'agrément prévu à l'article 2 de l'acte n° 11-62-186/UDE. portant institution d'une tarification spéciale en faveur de certaines matières, parties et pièces détachées.

Art. 2. — La société « Vervex » (Etablissement Lemaire) fabrique d'accumulateurs au plomb et d'acide préparé pour batteries (B. P. n° 2147) à Brazzaville, reçoit l'agrément prévu à l'article 2 de l'acte n° 11-62-186/UDE. portant institution d'une tarification spéciale en faveur de certaines matières, parties et pièces détachées.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 avril 1962.

Le président,
M. DJIDINGAR.

—oOo—

Acte n° 13/62-188/UDE. du 14 avril 1962 modifiant le tarif des douanes (entrée).

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A.E.F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 14 avril 1962,

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le renvoi (1) des sous-positions n° 55-09-19 et 55-09-63 est modifié ainsi qu'il suit :

Tissus dont la valeur est inférieure ou égale à 240 francs le kilo	120 francs
Tissus d'une valeur supérieure à 240 francs et inférieure ou égale à 260 francs le kilo	100 francs
Tissus d'une valeur supérieure à 260 francs et inférieure ou égale à 280 francs le kilo	80 francs
Tissus d'une valeur supérieure à 280 francs et inférieure ou égale à 300 francs le kilo	65 francs
Tissus d'une valeur supérieure à 300 francs le kilo	55 francs

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 avril 1962.

Le président,
M. DJIDINGAR.

—oOo—

Acte n° 14/62-197/UDE. du 14 avril 1962 fixant les valeurs mercuriales applicables à l'importation.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A.E.F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents et notamment l'acte n° 12-59-4 du 29 septembre 1959 du comité de direction de l'Union douanière équatoriale ;

Vu l'arrêté n° 34/du. du 8 janvier 1959 modifié par l'arrêté n° 428/du. du 13 février 1959 fixant les valeurs mercuriales officielles applicables à l'importation ;

Vu l'acte n° 13-61-145 du 19 juin 1961 du comité de direction de l'union douanière équatoriale fixant la valeur mercurielle des gaz de pétrole ;

Les commissions des valeurs mercuriales des quatre Etats de l'Union douanière équatoriale consultées ;

En sa séance du 14 avril 1962,

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les arrêtés n° 34/du. du 8 janvier 1959 et 428/du. du 13 février 1959 ainsi que les textes qu'ils ont modifiés, sont abrogés.

Art. 2. — Le tableau des valeurs mercuriales officielles applicables à l'importation est fixé comme suit :

Désignation des marchandises	Quantité	Valeurs mercuriales
Céréales :		
Riz en grains, importé en vrac, en sacs ou emballages similaires	100 K. N.	2.300
Riz brisé dans une proportion égale ou supérieure à 90 %, importé au Congo et au Gabon	100 K. N.	1.000
Riz brisé dans une proportion égale ou supérieure à 90 %, importé au Tchad	100 K. N.	2.300
Poissons :		
Poissons secs, salés ou fumés : Morue sèche en balles ou en sacs et retailles de morue en caisses, balles ou sacs	100 K. B.	4.000
Autres :		
De la côte d'Afrique	100 K. B.	3.000
D'ailleurs	100 K. B.	3.400
Fruits divers :		
Noix de kola	100 K. N.	11.000
Matières minérales :		
Essence de tourisme	HL	1.000
Pétrole	HL	500
Gas-oil et fuel-oil	HL	430
Huile de graissage en fûts	100 K. B.	3.500
Graisses consistantes en fûts	100 K. B.	3.000
Gaz de pétrole :		
Butane importé en vrac par tankers	K. N.	35
Butane et propane commerciaux importés en bouteilles ou containers	K. N.	60
Ouvrages en métaux :		
Fûts en fer ou en acier d'une contenance supérieure ou égale à 35 litres	100 K. N.	800
Toutes autres marchandises ou produits non dénommés	Valeur définie par les règlements douaniers	

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 avril 1962.

Le président,
M. DJIDINGAR.

Acte n° 15/62-205/UDE. du 14 avril 1962 portant admission en franchise des droits et taxes d'entrée de certains objets de caractère éducatif, scientifique et culturel.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la recommandation n° 3 des experts douaniers de l'O.A.M.C.E., approuvée par la résolution n° 3 de la conférence des Chefs d'Etat réunie à Bangui du 25 au 27 mars 1962 ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A.E.F., fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 14 avril 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont susceptibles d'être admis en franchise de tous droits et taxes d'entrée les objets et appareils de caractère éducatif, scientifique ou culturel, énumérés ci-après :

a) Les livres, publications et documents destinés aux bibliothèques de l'Etat, des ministères, ou présentant un caractère d'intérêt public ;

b) Les appareils et instruments scientifiques destinés exclusivement à l'enseignement ou à la recherche scientifique pure ;

c) Les plans et dessins d'architecture ou de caractère industriel ou technique et leurs reproductions destinées à l'étude ;

d) Les objets spécialement conçus pour le développement éducatif, scientifique ou culturel des aveugles ;

e) Les modèles, maquettes et tableaux muraux destinés exclusivement à la démonstration et à l'enseignement ;

f) Les enregistrements sonores de caractère éducatif, scientifique et culturel ;

g) Les films, films fixes, microfilms et diapositives de caractère éducatif, scientifique et culturel.

Art. 2. — Les seuls organismes susceptibles de bénéficier de ce régime sont ceux qui figurent sur une liste dressée sur la proposition du service des douanes par le ministre des finances de chacun des Etats membres.

Art. 3. — La franchise est accordée par les directeurs des douanes dans les conditions suivantes, respectivement aux objets repris aux alinéas a) à g) de l'article 1^{er}.

a). — b) L'importation doit être faite directement par l'établissement destinataire ou par l'intermédiaire des représentants dans l'Union douanière équatoriale du fabricant étranger ; il doit être produit une attestation du ministère technique responsable et un engagement d'utiliser les objets aux fins autorisées, de les prendre en charge en comptabilité matière, de ne pas les céder à titre onéreux ou gratuit.

c) Seul l'engagement prévu à l'alinéa a) b) ci-dessus est exigible ;

d) Il doit être produit une attestation du ministère de la santé publique (qualité de l'organisme destinataire) ;

e) Seul l'engagement visé à l'alinéa a) b) ci-dessus est exigible ;

f) L'attestation et l'engagement visés à l'alinéa a) b) ci-dessus sont exigibles ;

g) Il doit être produit une attestation du ministère de l'éducation nationale (films pédagogiques) ou du ministère de l'économie nationale (autres films) et l'engagement visé à l'alinéa a) b) ci-dessus.

Art. 4. — Les dispositions du présent acte sont indépendantes des formalités qui peuvent être exigibles en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent acte sont passibles des sanctions prévues par le code des douanes.

Art. 6. — Le présent acte sera enregistré et publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 avril 1962.

Le président,
M. DJIDINGAR.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES « B »

— En application de l'article 10 du décret du 13 novembre 1954 modifié et complété et de l'article 40 de la délibération n° 92/58-1553 du 12 novembre 1958, est constaté le renouvellement pour une première période de deux ans du permis de recherches minières de type « B », n° RC. 4-18 accordé par décret n° 60-188 du 23 juin 1960, valable pour fer, dont le titulaire est la « Compagnie Minière de l'Ogooué ».

—o—o—o—

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION.

— Par arrêté n° 1152 du 16 mars 1962, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à la succession Della Faille un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers n° 398/RC.

Le permis n° 398/RC. est accordé pour 15 ans à compter du 15 mars 1962, et est défini tel que suit :

Lot n° 1. — Point O situé sur le pont de la petite Kala de la route de Divénié.

Le point A est à 3 kilomètres du point O suivant un orientation de 45°.

Le point B est à 7 kilomètres du point A suivant un orientation de 135°.

Le point C est à 3 kilomètres du point B suivant un orientation de 45°.

Le point D est à 5 kilomètres du point C suivant un orientation de 315°.

Le point E est à 13 kilomètres du point D suivant un orientation de 45°.

Le point F est à 2 kilomètres du point E suivant un orientation de 315°.

Le point A est à 16 kilomètres du point F suivant un orientation de 225° et ferme le polygone à six côtés de 4.700 hectares.

Lot n° 2. — Point O situé sur la petite Kala route de Divénié.

Le point O-1 est à 19 kilomètres du point O suivant un orientation de 45°.

Le point A est à 4 kilomètres du point O-1 suivant un orientation de 315°.

Le point B est à 2 kilomètres du point A suivant un orientation de 45°.

Le point C est à 6 km 500 du point B suivant un orientation de 315°.

Le point D est à 8 kilomètres du point C suivant un orientation de 225°.

Le point E est à 1 km 500 du point D suivant un orientation de 135°.

Le point F est à 6 kilomètres du point E suivant un orientation de 45°.

Le point A est à 5 kilomètres du point F suivant un orientation de 135° et cette ligne ferme ce polygone de six côtés de 2.200 hectares.

Lot n° 3. — Point O situé sur le pont de la mare Irégni sur la route du Gabon.

Le point A est à 7 km 750 du point O suivant un orientation de 328°.

Le point B est à 7 kilomètres du point A suivant un orientation de 40°.

Le point C est à 2 kilomètres du point B suivant un orientation de 130°.

Le point D est à 2 kilomètres du point C suivant un orientation de 40°.

Le point E est à 5 kilomètres du point D suivant un orientation de 310°.

Le point F est à 9 kilomètres du point E suivant un orientation de 220°.

Ce polygone de six côtés se referme sur A à 3 kilomètres, superficie : 3.100 hectares.

— Par arrêté n° 1419 du 3 avril 1962, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers et en particulier de la « COFORIC », il est accordé à la « Société d'Exploitation des Bois du Congo » (S.E.B.C.), un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares n° 382/RC.

Le permis n° 382/RC. est accordé pour 15 ans à compter du 31 octobre 1961 et est défini tel que suit :

Sous-préfecture de Kibangou-Nyanga-Louessé :

Lot n° 1. — Le point O est une borne sise au confluent des rivières Loubetsi et Loukoubou.

Le point A est à 2 km 650 de O selon un orientation de 35°.

Le point B est à 8 kilomètres de A au Nord géographique.

Le rectangle de 8 kilomètres sur 2 kilomètres se construit à l'Ouest de la ligne A B.

Superficie : 1.600 hectares.

Lot n° 2. — Le point O est situé au pont de la rivière Itsibou sur la route du Gabon.

Le point A est situé à 3 km 500 du point O selon un orientation de 300°.

Le point B est situé à 2 kilomètres du point A selon un orientation de 315°.

Le point C est situé à 3 kilomètres du point B selon un orientation de 225°.

Le point D est situé à 5 kilomètres du point C selon un orientation de 315°.

Le point E est situé à 6 kilomètres du point D selon un orientation de 45°.

Le point F est situé à 4 kilomètres du point E selon un orientation de 135°.

Le point G est situé à 1 kilomètre du point F selon un orientation de 45°.

Le point H est situé à 4 km 750 du point G selon un orientation de 135°.

Le point I est situé à 2 kilomètres du point H selon un orientation de 225°.

Le point J est situé à 1 km 750 du point I selon un orientation de 315°.

Le point A est situé à 2 km 500 du point J selon un orientation de 225°.

Superficie : 4.600 hectares.

Sous-préfecture de Mouyondzi-Niari-Bouenza :

Lot n° 3. — Le point O est situé à l'axe du pont de la route Mouyondzi-Sibiti, sur la rivière Léhoulou, affluent de la rive gauche de la rivière Bouenza.

Le point A se confond avec le point O.

Le point B est situé à 5 km 430 du point A suivant un orientation de 336°.

Le point C est situé à 7 kilomètres du point B suivant un orientation de 66°.

Le point D est situé à 5 km 430 du point C suivant un orientation de 156°.

La fermeture du rectangle se fait du point D au point A par une droite de 7 kilomètres en suivant un orientation de 246° calculé dans le sens contraire de la marche d'une aiguille d'une montre.

ADJUDICATIONS

— Par arrêté n° 1294 du 23 mars 1962, est approuvé le procès-verbal de la séance d'adjudication de lots d'arbres sur pied, dressé le 15 mars 1962.

Les cautionnements fournis par les candidats qui n'ont pas été déclarés adjudicataires leur seront remboursés, sur simple main-levée délivrée par le receveur des domaines et de l'enregistrement, président de la commission d'adjudication du 15 mars 1962.

Demandes

TRANSFERTS DE PERMIS

— Par arrêté n° 1367 du 30 mars 1962, est autorisé au profit de la société « Item Africaine S.A. » avec toutes les conséquences de droits, le transfert des permis n° 275/MC. défini par l'arrêté n° 4 du 6 janvier 1960, J.O. du 1^{er} février 1960, page 94, et n° 360/RC. défini par l'arrêté n° 2312 du 20 juin 1961, J.O. du 15 juillet 1961, page 141, attribués à M. Meijer (J.J.W.).

Le transfert des permis temporaires d'exploitation n° 275/MC. et 360/RC. est autorisé à compter du 15 mars 1962.

— Par arrêté n° 1368 du 30 mars 1962, est autorisé au profit de la société « Forêt-Industrie-Commerce » (F.I.C.), avec toutes les conséquences de droits, le transfert du permis n° 396/RC. de 2.425 hectares attribué à M. Edouma Hickman (Jean) et tel que défini par l'arrêté n° 941 du 3 mars 1962.

Le transfert du permis temporaire d'exploitation n° 396/RC. est autorisé à compter du 16 mars 1962.

Demandes

ABANDON DES LOTS

— Par arrêté n° 1369 du 30 mars 1962, est autorisé l'abandon par la « Société Forestière de la Sangha » (S.F.S.), des lots n° 4 et 5 du permis temporaire d'exploitation n° 301/RC. tel que défini par l'arrêté n° 407 du 23 juin 1960, la surface abandonnée est de 2.472 hectares et fait retour au domaine à compter du 11 octobre 1961.

A la suite de cet abandon le permis n° 301/RC. d'une superficie de 20.290 hectares reste formé des lots n° 1, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 définis par l'arrêté d'attribution.

La « Société Forestière de la Sangha » (S.F.S.) devra faire retour au domaine ou acquérir par voie de rachat les superficies suivantes aux dates ci-après :

5.300 hectares le 17 janvier 1963 ;

2.500 hectares le 15 novembre 1963 ;

2.490 hectares le 1^{er} avril 1964 ;

10.000 hectares le 15 février 1975.

— Par arrêté n° 1370 du 30 mars 1962, est autorisé l'abandon par la « Société Forestière de Dolisie » (S.F.D.), du permis temporaire d'exploitation de 19.420 hectares de bois divers n° 247/MC. défini par l'arrêté n° 131 du 24 décembre 1958, J.O. R.C. du 1^{er} février 1959, page 58.

Le permis n° 247/MC. fait retour aux domaines à compter du 1^{er} mai 1962.

— Par arrêté n° 1418 du 3 avril 1962, est autorisé le retour aux domaines, à compter du 15 août 1962, du permis temporaire d'exploitation n° 235/MC. de 2.500 hectares, délivré à M. Meijer (J.J.W.).

— Par arrêté n° 1524 du 5 avril 1962, est autorisé l'abandon par la « Société Industrielles des Bois » (S.I.D.B.), du permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares, n° 137/MC. (J.O. AEF. du 15 août 1955).

Le permis n° 137/MC. fait retour aux domaines à compter du 23 juillet 1962.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

— Suivant acte de cession de gré à gré du 16 avril 1962, approuvé le 21 avril 1962, n° 117, la République du Congo cède à titre définitif et sous réserve des droits des tiers à M. l'Abbé Youlou (Fulbert), Président de la République du Congo, un terrain de 10.000 mètres carrés environ, situé à Brazzaville, lotissement de la Mission et faisant l'objet des parcelles 52, 53 et 54, de la section J du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 16 avril 1962, approuvé le 21 avril 1962, n° 118, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Samba Delhot (Hyacinthe), un terrain de 2.521 mètres carrés, situé à Brazzaville (Bacongo-Aviation) et faisant l'objet des parcelles n° 2083, 2084, 2085 et 2086 de la section C du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 14 avril 1962, approuvé le 21 avril 1962, n° 120, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bouboutou (Gaston), un terrain de 2.993 mètres carrés, situé à Brazzaville, Aiglons-Plaine, et faisant l'objet de la parcelle n° 214 de la section O du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 14 avril 1962, approuvé le 21 avril 1962, n° 121, la République du Congo cède à titre définitif et sous réserve des droits des tiers à M. Wewig Hermann, un terrain de 968 mètres carrés, situé à Brazzaville-Plateau et faisant l'objet de la parcelle n° 70 bis de la section H du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 14 avril 1962, approuvé le 21 avril 1962, n° 122, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Pouabou, un terrain de 3.465 mètres carrés, situé à Brazzaville Mission Aiglons et faisant l'objet de la parcelle n° 212 de la section O du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 4 avril 1962, approuvé le 11 avril 1962, n° 106, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Sita (Jean-Baptiste), un terrain de 5.000 mètres carrés situé à Brazzaville, carrefour des clairons et faisant l'objet de la parcelle n° 203 de la section J du plan cadastral.

ADJUDICATION

— Suivant procès-verbal d'adjudication du 29 mars 1962, approuvé le 21 avril 1962, n° 119, M. Da Silva (Emmanuel), a été reconnu adjudicataire d'un terrain de 659 mètres carrés, situé à Dolisie, lot n° 51, section G.

ATTRIBUTIONS TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 1437 du 5 avril 1962, est attribué à titre définitif à la société à responsabilité « Linaires et Replumaz », B. P. 307 à Pointe-Noire, un terrain de 2.000 mètres carrés, sis à Pointe-Noire, lot 177 du quartier industriel (section J, parcelle n° 22), qui lui avait été concédé à titre provisoire par adjudication du 4 décembre 1957, approuvée le 24 mars 1958, n° 83.

— Par arrêté n° 1438 du 5 avril 1961, est attribué à titre définitif à MM. Martins (Antonio) et Gil (Alberto) de Pina, commerçants demeurant à Pointe-Noire, B. P. 684, un terrain de 3.015 mètres carrés, situé à Pointe-Noire, lot 137 E du quartier commercial, qui lui avait été cédé de gré à gré à titre provisoire, suivant arrêté n° 2454 AE./D. du 30 septembre 1955.

— Par arrêté n° 1439 du 5 avril 1961, est attribué à titre définitif à M. Makaya (Roger), exploitant forestier, B. P. 324 à Pointe-Noire, la parcelle n° 23, bloc 68, section Q de la cité africaine de Pointe-Noire (570 mètres carrés).

— Par arrêté n° 1577 du 11 avril 1962, est attribué à titre définitif à M. Missamou (Jacques), né le 25 mars 1925 à M'Vouta, résidant à Loudima-poste, un terrain de 2 hectares sis au P.K. 1 de la route Loudima-poste-Loudima-gare (Niari), qui lui avait été concédé à titre provisoire, suivant décision du 2 septembre 1954 du chef de région à Dolisie.

AFFECTATION DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

— Suivant arrêté n° 1576 du 11 avril 1962, est affecté au ministère de la production industrielle (service météorologique), un terrain de 3.000 mètres carrés, situé à Makabana (Niari).

CESSION DES TERRAINS A TITRE PROVISOIRE.

Le sous-préfet par intérim de Mossendjo porte à la connaissance du public que, par lettre en date du 30 avril 1961, M. le Pasteur Kimpolo (Gaspard), président du conseil d'administration des biens du diocèse de Pointe-Noire a demandé la cession à titre provisoire et gratuit d'un terrain de 2 ha 93 a, sis à Mayoko, sous-préfecture de Mossendjo.

Les plans de ce terrain peuvent être consultés aux bureaux de la sous-préfecture.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues dans le délai d'un mois à dater de la parution du présent avis.

Le sous-préfet par intérim de Mossendjo porte à la connaissance du public que, par lettre en date du 29 novembre 1961, M. le Pasteur Kimpolo (Gaspard), président du conseil d'administration de l'Eglise évangélique du Congo à Brazzaville a demandé l'attribution à titre provisoire et gratuit d'un terrain d'une superficie de 8.100 mètres carrés (135 m x 60 m.) au poste de Mossendjo.

Les plans de ce terrain peuvent être consultés aux bureaux de la sous-préfecture.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues dans le délai d'un mois à dater de la parution du présent avis.

DEMANDE DE TERRAIN

— Par lettre du 30 mars 1962, M. Milandou (Brice), chef de quartier à Mayama, sollicite l'obtention d'une parcelle sise à Kindamba vers le carrefour à droite, au bord du marigot Moulala d'une superficie de 240 mètres carrés.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la sous-préfecture de Kindamba dans un délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* du présent avis.

ADJUDICATIONS DE TERRAINS

Le maire de Dolisie a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il sera procédé par voie d'adjudication publique à la mise en vente d'un terrain d'une superficie de 2.022 mètres carrés et inscrit au plan de lotissements de Dolisie sous le numéro I de la section G.

La mise à prix a été fixée à 310.000 francs le montant du capital à investir à 3.000.000, le délai de mise en valeur à deux ans.

L'adjudication sera faite à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les oppositions et réclamations seront reçues pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel* de la République du Congo.

—o—

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3119 du 3 avril 1962, il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo d'une parcelle de terrain située à Brazzaville - Poto-Poto, quartier Loubassa, 29, rue Loby, cadastrée section P/7, parcelle 19, occupée par M. N'Sayi (Albert), chef adjoint des travaux pratiques, enseignement technique à Brazzaville Poto-Poto, suivant permis d'occuper n° 13223 du 27 septembre 1961.

— Suivant réquisition n° 3121 du 3 avril 1962, il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo d'une parcelle de terrain située à Brazzaville, route de Kinkala, face au village Massissa, de 5.000 mètres carrés, occupée par M. Katoudi (Maurice), contrôleur des douanes, demeurant à Brazzaville, suivant décision n° 17/SPB. du 30 novembre 1961.

— Suivant réquisition n° 3122 du 3 avril 1962, il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo d'une parcelle de terrain située à Brazzaville-Poto-Poto, rue de Djambala n° 59, cadastrée section P/4, bloc 38, P/38, occupée par M. Mouanga (Lévy), dactylo à la B.A.O., demeurant à Brazzaville - Poto-Poto, suivant permis d'occuper n° 10856 du 23 juillet 1956.

— Suivant réquisition n° 3123 du 3 avril 1962, il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo, d'une parcelle de terrain située à Brazzaville - Poto-Poto, 48, rue des Babembés, cadastrée section P/6, bloc 24, parcelle 6, occupée par M. Siaka Yenga Youmous, auxiliaire de la gendarmerie à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 4941 du 29 octobre 1960.

— Suivant réquisition n° 3124 du 3 avril 1962, il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo, d'une parcelle de terrain située à Brazzaville - Poto-Poto, quartier Kouka, 102, rue des Bandza, section P/3, bloc 44, parcelle 3, occupée par M. Okomba (Faustin), ministre du travail demeurant à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 3222 du 2 février 1960.

— Suivant réquisition n° 3125 du 4 avril 1962, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain située à Brazzaville - Poto-Poto, 15, rue des M'Bakas, cadastrée section P/3, bloc 99, parcelle 6, attribuée à M. Akplogan (Théophile), demeurant à Brazzaville - Poto-Poto, rue M'Bakas n° 15, par arrêté n° 895 du 13 août 1960.

— Suivant réquisition n° 3127 du 10 avril 1962, il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo, d'une parcelle de terrain située à Brazzaville - Plaine, section O, parcelle 101 de 1.213 mètres carrés, cédée à titre provisoire à M. Gandzion (Prosper), ministre de l'éducation nationale, demeurant à Brazzaville, suivant convention n° 153 du 12 décembre 1960.

— Suivant réquisition n° 3128 du 10 avril 1962, il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo, d'une parcelle de terrain située à Brazzaville - Poto-Poto, Plateau des 15 ans, section P/11, parcelle 1215 bis, occupée par M. Malanda (Léon), mécanographe au « Crédit Lyonnais » à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 17953, de 1961.

— Suivant réquisition n° 3129 du 10 avril 1962, il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo, d'une parcelle de terrain située à Brazzaville - Poto-Poto, 25, rue Bayas, section P/3, bloc 59, parcelle 5, occupée par M. Bécale (Jérôme-Basile), professeur d'éducation physique à Brazzaville, suivant permis n° 2487 du 13 novembre 1961.

— Suivant réquisition n° 3130 du 10 avril 1962, il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo, d'une parcelle de terrain située à Brazzaville - Baongo, cadastrée section C/3, parcelle 146, occupée par M. Babin-gui (Denis), agent d'exploitation au service des P.T.T., demeurant à Brazzaville - Baongo, suivant permis d'occuper n° 5055 du 25 novembre 1959.

— Suivant réquisition n° 3131 du 10 avril 1962, il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo, d'une parcelle de terrain située à Brazzaville - Poto-Poto, quartier Malapie, rue des Bayas, section P/6, bloc 122, parcelle 6, occupée par M. Yandza (Gérard), inspecteur primaire de l'enseignement officiel, demeurant à Brazzaville Poto-Poto, rue Bayas n° 122, suivant permis d'occuper n° 3713 du 24 mai 1956.

— Suivant réquisition n° 3132 du 10 avril 1962, il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo, d'une parcelle de terrain située à Brazzaville - Poto-Poto, 41, rue M'Bakas, section P/3, bloc 101, parcelle 10, occupée par M. Bouanga (Benoît), chef de train au C.F.C.O. à Dolisie, suivant permis d'occuper n° 2660 du 29 avril 1960.

— Suivant réquisition n° 3126 du 10 avril 1962, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain rural de 1 ha 70, située à Brazzaville, en bordure de la rivière Tsième, attribuée à M. Fournier (Jean-Paul), demeurant à Brazzaville, par arrêté n° 509/ED. du 6 février 1962.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 1574 du 11 avril 1962, la « Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique », B. P. 84 à Pointe-Noire, a été autorisée à ouvrir un dépôt souterrain d'hydrocarbures de première classe de 15.000 litres destinées à la vente au public.

Ce dépôt situé sur la parcelle n° 1, bloc 134, section T de la cité africaine de Pointe-Noire, appartenant à M. Do Nascimento (Alfredo), sera constitué par :

1 citerne métallique de 15.000 litres affectée au stockage de :

Un compartiment de 7.000 litres d'essence ;

Un compartiment de 4.000 litres de gas-oil ;

Un compartiment de 4.000 litres de pétrole.

— Par arrêté n° 1526 du 5 avril 1961, la « Société Shell de l'Afrique équatoriale », B. P. 742 à Pointe-Noire, a été autorisée à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures de 10.000 litres destinés au ravitaillement particulier de la « Société de Construction des Batignolles ».

Ce dépôt situé sur les parcelles 234 et 235, section I, à Pointe-Noire, sera constitué par une cuve de 10.000 litres à deux compartiments de 5.000 litres affectés au stockage du gas-oil et de l'essence.

— Par lettre en date du 3 novembre 1961, la « Société Texaco Africa L.T.D. » B. P. 503 à Brazzaville, a sollicité l'autorisation d'installation d'un dépôt souterrain d'hydrocarbures dans la concession de M. Adjovi (Félix), sise à la cité africaine de Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau de la préfecture du Kouilou dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Plaine, rue du Docteur Jamot, de 5.000 mètres carrés cadastrée section L, parcelle 73, appartenant à M. Ceccaldi (Dominique), chef de division de la France d'outre-mer, demeurant à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3019 du 27 janvier 1962, ont été closes le 2 avril 1962.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Baongo, avenue de Brazza, de 1.000 mètres carrés, sur laquelle est installé le cinéma « Rex », appartenant à la société « Congo-Ciné », société anonyme dont le siège est à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3069 du 3 septembre 1961, ont été closes le 5 avril 1962.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics

AVIS N° 378 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif à l'importation et à l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination des pays extérieurs à la zone franc, de pièces de monnaie et billets de banque émis par un Institut d'Emission de la zone franc ou émis hors de la zone franc.

Le présent avis, qui abroge et remplace l'avis n° 374 de l'Office des Changes, a pour objet de faire connaître les tolérances accordées en ce qui concerne l'importation et l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à desti-

nation des pays extérieurs à la zone franc, de pièces de monnaie et billets de banque émis par un Institut d'Emission de la zone franc ou émis hors de la zone franc. Il permet, notamment, aux résidents qui se rendent fréquemment hors de la zone franc de conserver dans certaines limites, en vue d'un voyage ultérieur les pièces de monnaie et les billets de banque émis hors de la zone franc introduits en zone franc lors du retour d'un précédent voyage.

I. — Conservation par les voyageurs résidents de pièces de monnaie et billets de banque émis hors de la zone franc introduits en zone franc lors du retour d'un précédent voyage.

Aux termes de la réglementation des changes, les voyageurs ayant leur résidence habituelle sur un territoire de la zone franc et regagnant ce territoire après un voyage effectué hors de la zone franc sont tenus de céder au bureau de change fonctionnant à la frontière les devises des pays extérieurs à la zone franc dont ils sont porteurs et dont la cession est prescrite par la réglementation des changes ; cette obligation s'applique notamment aux devises qui leur ont été délivrées à titre de provision de voyage et qu'ils n'ont pas utilisées. Lorsqu'il n'y a pas de bureau de change à la frontière, les devises doivent être cédées à un Intermédiaire agréé, dans les huit jours qui suivent le retour du voyageur.

Par dérogation à ces dispositions, les voyageurs ayant la qualité de résident sont désormais dispensés de céder à leur retour les pièces de monnaie et les billets de banque émis hors de la zone franc dont ils sont porteurs, à concurrence de la contrevaletur de 750 nouveaux francs français métropolitains.

Ils restent soumis à l'obligation de cession en ce qui concerne les autres moyens de paiement libellés en monnaie de pays extérieurs à la zone franc dont ils sont porteurs (chèques, chèques de voyage, etc...) ainsi que les pièces de monnaie et les billets de banque émis hors de la zone franc pour les sommes qui excèdent la contrevaletur de 750 N.F. français métropolitains.

II. — Tolérances accordées.

1° L'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues) et des billets de banque émis par un Institut d'Emission de la zone franc est libre.

L'exportation des pièces de monnaie et des billets de banque de cette nature est limitée, par personne, soit à 750 N.F., ou 75.000 francs CFA, ou 75.000 francs CFP., soit à la contrevaletur de 750 N.F. (billets et pièces libellés dans une monnaie autre que le franc).

2° L'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues) et des billets de banque émis hors de la zone franc est autorisée sans limitation de montant.

Les devises laissées à la disposition des voyageurs résidents en application du paragraphe 1 ci-dessus, peuvent être réexportées par les intéressés sans autorisation particulière.

AVIS N° 379 DE L'OFFICE DES CHANGES
relatif au régime des investissements étrangers dans la zone franc.

Par modification des dispositions de l'avis n° 326 (titre premier, I, A, 5°, b) complété par les avis n° 339, 369 (II, 6°) et 372, le montant maxima des prêts que les non-résidents peuvent consentir à des résidents sans autorisation préalable dans le cadre desdits avis est porté de 1 à 2 millions de nouveaux francs ou à la contrevaletur de cette somme en monnaie étrangère.

AVIS N° 380 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif au rapatriement des revenus provenant des valeurs mobilières étrangères conservées à l'étranger sous dossiers directs ainsi qu'à l'encaissement des chèques-dividendes

En application des avis n° 196, 300 et 357 :

1° Les résidents sont dispensés de rapatrier le produit de l'encaissement des coupons détachés de valeurs mobilières étrangères leur appartenant, conservées dans des pays extérieurs à la zone franc aussi longtemps que la valeur globale des revenus encaissés ou restant à encaisser et provenant de l'ensemble de leurs valeurs mobilières conservées à l'étranger sous dossier direct reste inférieure à 500 nouveaux francs ou à la contrevaletur de cette somme ;

2° Les personnes ayant la qualité de résident qui reçoivent en zone franc des chèques-dividendes afférents à des valeurs mobilières étrangères sont dispensés de les remettre à l'encaissement dans les quinze jours qui suivent la date de leur réception, et peuvent les conserver au-delà de ce délai à la double condition de déposer pour encaissement l'ensemble de ces chèques dans les quinze jours qui suivent la réception d'un chèque-dividende portant la valeur globale de ceux que détient le bénéficiaire à une somme supérieure à 500 nouveaux francs ou à la contrevaletur de cette somme et de déposer, en tout état de cause, avant le 15 janvier de chaque année, tous les chèques qui ont été émis au cours de l'année précédente.

A compter de la publication du présent avis, la limite de 500 nouveaux francs visée dans les deux cas rappelés ci-dessus est portée à 1.000 nouveaux francs ou à la contrevaletur de cette somme.

L'avis n° 357 est abrogé.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

**PARENTS D'ELEVES DES CLASSES
SECONDAIRES de L'ECOLE JAVOUHEY**
Siège social : 63, rue Makouas, POTO-POTO-BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 723/INT., en date du 16 mars 1962, il a été créé une association dite :

**« Parents d'Elèves des Classes Secondaires
de l'Ecole Javouhey »**

But : 1° Toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des professeurs ;

2° L'éducation mutuelle des familles, notamment par l'organisation de tous services et toutes œuvres, scolaires ou péri et post scolaires, centres d'orientation, bourses et prêts d'honneur en faveur des élèves méritantes et peu fortunées, réunions entre parents et professeurs, de cercles, et en général toutes institutions tendant aux mêmes fins.

KEBE-KEBE L'AMICALE DE L'ALIMA

Siège social : 45, rue Mabirou, Ouenze-Brazzaville

Par récépissé n° 721/INT., en date du 14 mars 1962, il a été créé une association dite :

« Kébé-Kébé l'Amicale de l'Alima »

But : Groupier les M^{rs} Bochis de la sous-préfecture d'Alima, membres de la société, pour une danse très respectée qui a été laissée par nos ancêtres. Elle est vraiment captivante et émouvante, très spectaculaire, comme d'ailleurs le prouve la foule nombreuse qui assiste à son exécution, sous la forme d'une représentation de belles figures de maisonnettes.

De venir en aide matériellement et moralement à tous ses membres nécessiteux en cas de maladie, de perte d'emploi, mariage, décès, rapatriement et de contribuer à l'éducation de ses membres par des soirées récréatives.

UNION SAINT-JOSEPH DE LEKETY

Siège social : 167, rue Mayama, MOUNGALI-BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 697/INT., en date du 21 décembre 1961, il a été créé une association dite :

« Union Saint-Joseph de Lekety »

But : S'entraider entre tous ses membres sans distinction de race des liens d'amitié et de solidarité.

IMPRIMERIE
OFFICIELLE



BRAZZAVILLE
1962